



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/94
3 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la vingt-troisième session

(Genève, 10-28 janvier 2000)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 – 21	3
A. États parties à la Convention	1 – 2	3
B. Ouverture et durée de la session	3	3
C. Composition du Comité et participation.....	4 – 8	3
D. Engagement solennel.....	9	4
E. Élection du Président.....	10	4
F. Ordre du jour	11	4
G. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	12 – 16	5
H. Groupe de travail de présession.....	17 – 19	6
I. Organisation des travaux	20	6
J. Futures sessions ordinaires	21	6
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	22 – 456	7
A. Présentation de rapports.....	22 – 32	7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Examen des rapports.....	33 – 456	8
1. Observations finales : Inde	33 – 115	8
2. Observations finales : Sierra Leone.....	116 – 209	23
3. Observations finales : Costa Rica.....	210 – 238	37
4. Observations finales : ex-République yougoslave de Macédoine.....	239 – 294	44
5. Observations finales : Arménie	295 – 353	53
6. Observations finales : Pérou	354 – 383	65
7. Observations finales : Grenade.....	384 – 413	73
8. Observations finales : Afrique	414 – 456	83
III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ	457 – 482	98
A. Examen des faits nouveaux pertinents pour les travaux du Comité	457 – 464	98
B. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents	465 – 478	100
C. Séance officielle	477 – 478	105
D. Futur débat thématique	479	106
E. Observations générales	480	106
F. Suivi de la journée de débat général sur "l'enfant et les médias"	481– 482	106
IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION	483	107
V. ADOPTION DU RAPPORT	484	108

Annexes

- I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré au 4 février 2000
- II. Composition du Comité des droits de l'enfant
- III. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant
- IV. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 4 février 2000
- V. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Comité
- VI. Liste des documents de la vingt-troisième session du Comité

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 21 janvier 2000, date de la clôture de la vingt-troisième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.8.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 28 janvier 2000. Il a tenu 29 séances (de la 587^{ème} à la 615^{ème}). On trouvera un résumé des débats de la vingt-troisième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.587, 589 à 598, 603 à 611 et 615).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt-troisième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II au présent rapport. M. Francesco Paolo Fulci, Mme Marilia Sardenberg et Mme Amina Hamza El Guindi n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

5. Conformément au paragraphe 43 de l'article 7 de la Convention et à l'article 14 du règlement intérieur provisoire, Mme Nafsiah Mboi a informé le Comité de sa décision de se démettre de ses fonctions au sein du Comité. Par une note verbale datée du 29 octobre 1999, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il nommait Mme Lily Rilantono expert au Comité pour le reliquat de la durée du mandat de Mme Mboi. Au début de la session, le Comité a approuvé la nomination de Mme Rilantono par un vote au scrutin secret, conformément à l'article 14 de son règlement intérieur provisoire.

6. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

7. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS).

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants – International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Habitat International Coalition, Organisation mondiale contre la torture, Rädda Barnen, Service international pour les droits de l'homme.

Organisations inscrites sur la liste

International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

Divers

Ambedkar Centre for Justice and Peace, Fédération pour la protection des droits des enfants, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, National Children Rights Comity (Afrique du Sud), Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, Youth for Unity and Voluntary Action (Inde).

D. Engagement solennel

9. À la 587ème séance, le 10 janvier 2000, Mme Lily Rilantono, nouveau membre du Comité, a pris l'engagement solennel prévu à l'article 15 du règlement intérieur provisoire.

E. Élection du Président

10. À la 587ème séance, le 10 janvier 2000, les membres du Comité ont élu Président Mme Awa N'Deye Ouedraogo.

F. Ordre du jour

11. À la 587ème séance, le 10 janvier 2000, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/91) :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Pourvoi d'un siège devenu vacant d'une façon fortuite et engagement solennel du nouveau membre du Comité

3. Élection du Président du Comité
4. Questions d'organisation et autres questions
5. Présentation de rapports par les États parties
6. Examen des rapports présentés par les États parties
7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Observations générales
10. Réunions futures du Comité
11. Questions diverses
12. Rapport biennal du Comité sur ses activités.

G. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

12. À la 599^{ème} séance, tenue le 18 janvier, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a pris la parole devant le Comité.

13. Mme Robinson a félicité le Comité des efforts qu'il déployait pour réduire l'arriéré de rapports en instance d'examen et donner la priorité à cet aspect de ses travaux. Elle a offert au Comité un appui pour l'élaboration de ses observations générales, puis l'a informé de l'action qu'elle menait pour élargir la portée du Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui permettait aux donateurs d'accroître l'appui que fournissait au Comité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

14. Mme Robinson est ensuite passée au thème central de sa réunion avec le Comité, à savoir les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait en Afrique du Sud, en septembre 2001. Elle a évoqué le rôle déterminant que jouaient les efforts déployés pour lutter contre le racisme dans la prévention des violations des droits de l'homme, qui étaient souvent la cause des conflits, et a mentionné l'incidence directe qu'avaient le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance sur l'exercice par les enfants de leurs droits individuels. Mme Robinson s'est référée aux résolutions de l'Assemblée générale (dont la plus récente, la résolution 54/154) et de la Commission des droits de l'homme (notamment sa résolution 1999/78) dans lesquelles ces organes avaient prié tous les mécanismes de défense des droits de l'homme de participer à la Conférence et d'apporter leur concours actif à ses préparatifs.

15. Les membres du Comité se sont entretenus avec Mme Robinson de la contribution que le Comité pouvait faire au processus préparatoire et à la Conférence mondiale elle-même. Certains membres ont mentionné plusieurs domaines dans lesquels le Comité pouvait apporter une contribution substantielle, en particulier par le biais de l'établissement d'observations générales

ou par la participation à des études en cours de réalisation en vue de la Conférence mondiale. Au cours de cet entretien, parmi les questions mentionnées comme revêtant un intérêt particulier figuraient celles des enfants issus de minorités et de groupes autochtones, de la participation des enfants, du rôle de l'éducation et de la nécessité d'aborder de manière holistique les droits et le développement de l'enfant.

16. Mme Robinson a remercié le Comité de sa volonté de contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale et a demandé à être tenue informée des décisions qu'il prendrait à cet égard.

H. Groupe de travail de présession

17. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 13 au 17 septembre 1999. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de M. Fulci. Des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR, de l'OIT et de l'OMS y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales étaient également présents.

18. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant soumettre un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

19. Les membres du Comité ont élu Mme Mboi, Mme Judith Karp et Mme Esther Margaret Queen Mokhuane à la présidence du groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu neuf séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de quatre pays (ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Afrique du Sud et République islamique d'Iran) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Costa Rica et Pérou). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 1er décembre 1999.

I. Organisation des travaux

20. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 587^{ème} séance, le 10 janvier 2000. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt-troisième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa vingt-deuxième session (CRC/C/90).

J. Futures sessions ordinaires

21. Le Comité a noté que sa vingt-quatrième session aurait lieu du 15 mai au 2 juin 2000 et que le groupe de travail de présession pour la vingt-cinquième session se réunirait du 5 au 9 juin 2000.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

22. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83) et 2000 (CRC/C/93);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/92);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.14).

23. Le Comité a été informé qu'outre les huit rapports dont l'examen était prévu à sa vingt-troisième session et ceux qui avaient été reçus avant sa vingt-deuxième session (voir CRC/C/90, par. 21), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de la République-Unie de Tanzanie (CRC/C/8/Add.14/Rev.1), de Qatar (CRC/C/51/Add.5), de la Gambie (CRC/C/3/Add.61) et du Cap-Vert (CRC/C/11/Add.23) ainsi que le deuxième rapport périodique de la Pologne (CRC/C/70/Add.12). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que les États parties doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention.

24. On trouvera aux annexes IV et V, respectivement, une liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 10 janvier 2000 et une liste provisoire des rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques que doit examiner le Comité à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions.

25. Au 28 janvier 2000, le Comité avait reçu 143 rapports initiaux et 32 rapports périodiques. Il avait examiné au total 118 rapports (voir annexe IV).

26. Par une note verbale datée du 23 décembre 1999, la Mission permanente de Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis un complément d'information comme suite à l'examen du rapport initial de la Thaïlande (CRC/C/11/Add.13) qui s'était déroulé les 1er et 2 octobre 1998.

27. Par une note verbale datée du 14 janvier 2000, la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis des observations relatives aux recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.114) sur le rapport initial du Royaume des Pays-Bas (CRC/C/51/Add.1).

28. Par une note verbale datée du 21 janvier 2000, la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis des informations complémentaires comme suite à l'examen du rapport initial de l'Inde (CRC/C/28/Add.10) qui avait eu lieu les 11 et 12 janvier 2000.

29. À sa vingt-troisième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par huit États parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 18 de ses 29 séances à l'examen de rapports (voir CRC/C/SR.589 à 591, 593 à 598, 603 à 611).

30. À sa vingt-troisième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, qui sont énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Sierra Leone (CRC/C/3Add.43), ex-République yougoslave de Macédoine (CRC/C/8/Add.36), Arménie (CRC/C/28/Add.9), Inde (CRC/C/28/Add.10), Grenade (CRC/C/3/Add.55), Afrique du Sud (CRC/C/51/Add.2), Costa Rica (CRC/C/65/Add.7) et Pérou (CRC/C/65/Add.8).

31. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

32. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points à soulever, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

B. Examen des rapports

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Inde

33. À ses 589^{ème} à 591^{ème} séances (voir CRC/C/SR.589 à 591), tenues les 11 et 12 janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Inde (CRC/C/28/Add.10), qui lui avait été soumis le 19 mars 1997. Il a adopté* les observations finales ci-après :

A. Introduction

34. Le Comité se félicite de la présentation du rapport, qui a été établi selon ses directives. Il prend note des réponses détaillées et riches en informations fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/IND.1). Il regrette que la délégation de l'État partie n'ait pas pu, faute de temps, répondre à toutes les questions posées. Il a cependant apprécié la franchise dont l'État partie a fait preuve au cours du dialogue qui s'est engagé. Il a apprécié également les réponses complémentaires fournies par écrit par l'État partie.

* À la 615^{ème} séance, tenue le 28 janvier 2000.

B. Aspects positifs

35. Le Comité juge encourageante l'existence d'une vaste gamme de dispositions constitutionnelles et législatives et d'institutions (la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission des castes et tribus défavorisées, par exemple) établies pour protéger les droits de l'homme et les droits de l'enfant. En outre, le Comité se félicite de ce que les tribunaux, en particulier la Cour suprême, invoquent fréquemment les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

36. Le Comité se félicite de ce que des ONG et d'autres organisations de base participent de plus en plus à des activités visant à renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des "procédures d'intérêt public".

37. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Département de l'éducation et de l'alphabétisation et note que l'État partie s'est engagé à atteindre l'objectif d'un enseignement primaire universel, libre et obligatoire.

38. Le Comité prend acte des efforts faits par l'État partie pour traiter les questions de santé et de travail des enfants en Inde et de sa coopération dans ces domaines avec les organismes et institutions internationaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

39. La population enfantine en Inde représente une énorme proportion de la population enfantine mondiale et le Comité note donc que l'Inde a d'énormes défis à relever pour répondre aux besoins de tous les enfants placés sous sa juridiction, tout particulièrement dans les domaines économique et social. Il constate aussi qu'en raison du fort taux d'accroissement de la population, il est difficile de maintenir les ressources au niveau nécessaire.

40. Le Comité note qu'en raison de l'extrême pauvreté, qui touche une partie importante de la population indienne, des incidences de l'ajustement structurel et des catastrophes naturelles, l'État partie se heurte à de graves difficultés pour s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

41. Le Comité note en outre, vu le caractère très hétérogène et fortement multiculturel de la société indienne, que les traditions (le système des castes) et les comportements sociaux (à l'égard des groupes tribaux par exemple) entravent les efforts faits pour combattre la discrimination et aggravent notamment la pauvreté, l'analphabétisme et les problèmes du travail des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

42. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité note que la Convention n'a pas un statut clair dans le droit interne; il est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour rendre

pleinement conformes à cet instrument les lois fédérales et nationales ainsi que les lois relatives à l'état civil.

43. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour rendre sa législation pleinement compatible avec la Convention, compte étant dûment tenu des principes généraux énoncés dans cet instrument. À cet égard, il encourage l'État partie à envisager d'adopter un code concernant les enfants.

44. Le Comité note que des efforts insuffisants ont été faits pour appliquer la législation et les décisions des tribunaux et des commissions (la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission pour les castes et tribus défavorisées) et pour faciliter les activités de ces institutions concernant les droits de l'enfant.

45. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment l'allocation des ressources requises (humaines et financières), pour assurer et renforcer la mise en œuvre effective de la législation existante. Il recommande en outre à l'État partie de fournir des ressources adéquates et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour renforcer la capacité et l'efficacité des institutions nationales qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission pour les castes et tribus défavorisées.

Coordination

46. Notant qu'il est compliqué, du fait de la structure fédérale du pays, de déterminer quelles sont les responsabilités au niveau fédéral et les responsabilités au niveau de chaque État de l'Union, le Comité est préoccupé par le fait que l'insuffisance de la coordination et de la coopération sur le plan administratif semblait poser de graves problèmes pour mettre en œuvre la Convention.

47. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national détaillé, axé sur les droits de l'enfant, pour appliquer la Convention. Il recommande de veiller à la coordination et à la coopération intersectorielles au niveau fédéral et au niveau des États de l'Union et des collectivités locales ainsi qu'entre ces niveaux. L'État partie est encouragé à aider les autorités locales, notamment pour le renforcement des capacités, aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

Structures indépendantes/structures de surveillance

48. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes efficaces pour recueillir et analyser des données ventilées pour toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, y compris les groupes les plus vulnérables (enfants qui vivent dans des taudis, appartiennent à diverses castes ou à divers groupes tribaux, vivent dans des zones rurales, sont handicapés, vivent ou travaillent dans la rue, sont affectés par des conflits armés ou sont réfugiés).

49. **Il recommande à l'État partie d'élaborer un vaste système de collecte de données ventilées afin d'aider à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et à concevoir les politiques à adopter pour mettre en œuvre la Convention.**

50. Le Comité se félicite de l'intention qu'a l'État partie de créer une commission nationale pour l'enfant.

51. **Le Comité encourage l'État partie à créer une commission nationale indépendante et officielle pour l'enfant et à charger notamment celle-ci de suivre et évaluer régulièrement les progrès réalisés au niveau fédéral, au niveau des États de l'Union et au niveau local dans l'application de la Convention. En outre, cette commission devrait être habilitée à recevoir et traiter les plaintes pour violations des droits de l'enfant, y compris les plaintes qui visent les membres des forces de sécurité.**

Allocation des ressources budgétaires

52. Le Comité se félicite de ce que l'État partie se soit engagé à porter de 4 à 6 % la part du budget national consacrée à l'éducation. Il est cependant préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment prêté d'attention à l'article 4 de la Convention concernant les mesures à prendre "dans toutes les limites des ressources disponibles" pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

53. **Le Comité recommande à l'État partie de concevoir des moyens pour évaluer systématiquement les effets des allocations budgétaires sur la réalisation des droits de l'enfant et pour recueillir et diffuser des informations à cet égard. Il lui recommande aussi de veiller à ce que les ressources soient réparties comme il convient au niveau central, au niveau des États de l'Union et au niveau local et, si besoin est, dans le cadre de la coopération internationale.**

La coopération avec les ONG

54. Le Comité note que la coopération avec les organisations non gouvernementales pour la mise en œuvre de la Convention, notamment pour l'établissement du rapport, reste limitée.

55. **Le Comité encourage l'État partie à envisager une méthode pour faire systématiquement participer les ONG et la société civile en général à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris celui de l'élaboration des politiques.**

Formation/diffusion d'informations sur la Convention

56. Eu égard à l'article 42, le Comité note que la Convention est peu connue de la population en général, y compris les enfants, et des professionnels qui s'occupent des enfants. Il est préoccupé par le fait que l'État partie n'entreprend pas suffisamment et de manière systématique et ciblée des activités de diffusion d'informations et de sensibilisation à ce sujet.

57. **À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration du pays, un programme permanent de diffusion de renseignements sur la mise en œuvre de la Convention. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts**

pour promouvoir les actions d'éducation concernant les droits de l'enfant dans le pays, notamment les initiatives visant les groupes vulnérables de personnes qui sont analphabètes ou n'ont pas bénéficié d'un enseignement de type classique. Il lui recommande en outre de mettre au point des programmes permanents de formation systématique concernant les dispositions de la Convention, à l'intention de tous les groupes professionnels qui s'occupent des enfants (juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents de l'administration locale, personnel des institutions et lieux de détention pour enfants, enseignants, personnel sanitaire, y compris les psychologues, et travailleurs sociaux). Le Comité encourage l'État partie à demander une aide dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

58. Eu égard à l'article premier, le Comité est préoccupé par le fait que les diverses limites d'âge fixées par la loi ne sont pas conformes aux principes généraux et aux autres dispositions de la Convention. Il est tout particulièrement préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale fixé à un niveau très bas (7 ans) par le Code pénal et par la possibilité de juger comme des adultes des garçons ayant entre 16 et 18 ans. Il note avec inquiétude qu'il n'y a pas d'âge minimum fixé pour le consentement, par les enfants de sexe masculin, à des relations sexuelles. Il est en outre préoccupé par le fait que les normes relatives à l'âge minimum sont mal appliquées (dans le cas de la loi de 1929 portant interdiction des mariages d'enfants par exemple).

59. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation pour rendre les limites d'âge conformes aux principes et dispositions de la Convention et de s'appliquer davantage à faire respecter ces règles relatives à l'âge minimum.

3. Principes généraux

Non-discrimination

60. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité est vivement préoccupé par le fait que les enfants jouissent à des degrés très divers des droits énoncés dans la Convention selon qu'ils vivent dans tel ou tel État de l'Union, en zone rurale ou en zone urbaine, dans des taudis ou dans d'autres lieux et selon qu'ils appartiennent à tel ou tel caste, tribu ou groupe autochtone.

61. Le Comité recommande que des efforts concertés soient faits à tous les niveaux pour remédier aux inégalités sociales en révisant et réorientant les politiques, en augmentant notamment les crédits ouverts pour les programmes visant les groupes les plus vulnérables.

62. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'existence d'une discrimination fondée sur la caste et d'une discrimination contre les groupes tribaux, pratiques pourtant interdites par la loi.

63. Conformément à l'article 17 de la Constitution et à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que les États de l'Union abolissent la pratique discriminatoire de l'"intouchabilité", préviennent les violations des droits de l'homme motivées par l'appartenance à une caste ou à une tribu et poursuivent les responsables de telles pratiques ou violations, qu'il s'agisse ou non d'agents

de l'État. En outre, conformément à l'article 46 de la Constitution, l'État partie est encouragé à appliquer notamment des mesures en faveur de ces groupes de manière à les faire progresser et à les protéger. Le Comité recommande d'appliquer totalement la loi de 1989 sur les castes et tribus défavorisées (prévention des atrocités), les règles de 1995 sur les castes et tribus défavorisées (prévention des atrocités) et la loi de 1993 sur l'enlèvement manuel des déchets. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mener de vastes campagnes d'éducation du public visant à prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste. Comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.13), le Comité des droits de l'enfant souligne combien il est important que les membres de ces groupes jouissent, sur un pied d'égalité avec les autres, des droits énoncés dans la Convention et notamment de l'accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail et aux lieux et services publics (puits par exemple).

64. Le Comité note la persistance d'attitudes sociales discriminatoires et de pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des fillettes : infanticide, avortements sélectifs, faible taux de scolarisation et taux élevé d'abandon en cours d'études, mariages précoces et forcés et application de lois relatives au statut de la personne fondées sur la religion qui perpétuent les inégalités entre les sexes dans des domaines tels que le mariage, le divorce, la garde et la tutelle des enfants, l'héritage, etc.

65. **Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à faire appliquer les lois relatives à la protection. Il l'encourage à poursuivre ses efforts pour mener de vastes campagnes d'éducation de la population en vue de prévenir et de combattre la discrimination entre les sexes, en particulier au sein de la famille. Pour faciliter l'aboutissement de ces efforts, il faudrait mobiliser les chefs politiques et religieux et les responsables des communautés afin qu'ils appuient les initiatives visant à éliminer les pratiques et comportements traditionnels qui sont discriminatoires à l'encontre des filles.**

Respect des opinions de l'enfant

66. Eu égard à l'article 12, le Comité note qu'il n'est pas accordé suffisamment d'importance aux opinions de l'enfant, tout particulièrement au sein de la famille, à l'école, dans les établissements d'accueil, devant les tribunaux et dans l'administration de la justice pour mineurs.

67. **Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et faciliter, au sein de la famille, à l'école, dans les établissements d'accueil, ainsi que devant les tribunaux et dans l'administration de la justice pour mineurs, le respect des opinions de l'enfant et son intervention sur toute question l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de perfectionnement, dans le cadre des communautés, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux, pour qu'ils puissent aider les enfants à prendre et formuler leurs décisions en connaissance de cause et à se faire entendre.**

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

68. L'absence d'enregistrement des naissances en temps voulu pouvant avoir des conséquences négatives sur la pleine jouissance par les enfants des libertés et droits fondamentaux, le Comité est préoccupé, eu égard à l'article 7 de la Convention, par le fait que de très nombreuses naissances ne sont pas enregistrées.

69. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer l'enregistrement en temps voulu de toutes les naissances, conformément à l'article 7 de la Convention, et de prendre des mesures de formation et de sensibilisation en ce qui concerne l'enregistrement dans les zones rurales. Le Comité encourage l'adoption de mesures telles que l'établissement de bureaux d'enregistrement mobiles et la création de services d'enregistrement dans les écoles et les établissements de soins.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

70. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention, le Comité est préoccupé par les nombreux rapports faisant état de mauvais traitements, de châtiments corporels, de tortures et de sévices sexuels régulièrement infligés à des enfants placés dans des établissements de détention et par les allégations selon lesquelles des responsables de l'application des lois auraient tué des enfants vivant ou travaillant dans la rue.

71. Le Comité recommande à l'État partie de rendre obligatoire l'inscription sur un registre de tout enfant emmené dans un commissariat de police, avec mention de l'heure, de la date et de la raison de la mise en détention, et d'imposer un contrôle fréquent de la situation du détenu par un magistrat. Le Comité encourage l'État partie à modifier les articles 53 et 54 du Code de procédure pénale pour qu'un examen médical, avec vérification de l'âge, soit obligatoire au moment de la mise en détention et à intervalles réguliers par la suite.

72. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les recommandations faites par la Commission de la police nationale en 1980 et par la Commission parlementaire en 1996 dans lesquelles il est demandé notamment qu'une enquête judiciaire soit obligatoirement menée dans les cas d'allégation de viol, de décès ou d'atteinte aux personnes en garde à vue; que des organes d'enquête soient établis et que des indemnités soient versées aux personnes qui ont été victimes de sévices alors qu'elles étaient détenues. Le Comité recommande de modifier la loi sur la justice pour mineurs afin de prévoir des mécanismes relatifs aux plaintes et aux poursuites dans les cas d'enfants maltraités pendant leur détention. En outre, le Comité recommande de modifier l'article 197 du Code de procédure pénale selon lequel l'approbation du Gouvernement est nécessaire pour poursuivre des responsables de l'application des lois en cas d'allégation de mauvais traitements en détention ou de mise en détention illégale; il recommande aussi de modifier l'article 43 de la loi sur la police de manière à ce que, dans les cas de mise en détention illégale ou de mauvais traitements en détention, la police ne puisse revendiquer l'immunité pour les actions qu'elle entreprend dans le cadre de l'exécution d'un mandat.

73. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'il a signée en 1997.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Adoption

74. Eu égard aux articles 21 et 25 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence de législation uniforme sur l'adoption en Inde et de mesures effectives pour assurer le suivi du placement sur le territoire de l'État partie et à l'étranger.

75. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir la législation concernant l'adoption nationale et internationale. Il lui recommande de devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

Violence, brutalités physiques ou mentales, négligence et mauvais traitements

76. Eu égard aux articles 19 et 39 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait qu'il arrive très souvent en Inde que des enfants soient victimes de mauvais traitements, non seulement dans les écoles et les établissements qui les accueillent, mais aussi au sein de la famille.

77. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour interdire toutes formes de violences physiques ou mentales, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels à l'encontre des enfants au sein de la famille, dans les écoles et dans les établissements qui les accueillent. Il recommande que ces mesures soient accompagnées de campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants. Il recommande à l'État partie d'encourager le recours à des formes positives et non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels, en particulier dans les familles et à l'école. Il convient de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de violences et d'établir des procédures et mécanismes adéquats pour recevoir les plaintes, contrôler les cas de mauvais traitements, enquêter à ce sujet et poursuivre les responsables.**

6. Soins de santé de base et bien-être

Enfants handicapés

78. Prenant acte de la loi de 1995 sur l'égalité des chances, la protection des droits et la pleine participation des handicapés, le Comité est cependant préoccupé par le niveau très médiocre des soins dont bénéficient les enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent en zone rurale, par l'accès très limité à ces soins et par l'insuffisance de l'aide fournie aux personnes chargées de s'occuper de ces enfants. Eu égard à l'article 23 de la Convention, le Comité souligne la nécessité d'assurer l'exécution de politiques et de programmes visant à garantir les droits des enfants mentalement ou physiquement handicapés et de faciliter leur pleine intégration dans la société.

79. **Tenant compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations qu'il a lui-même**

adoptées lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les capacités des établissements qui s'occupent de la réadaptation des enfants handicapés et d'améliorer l'accès des enfants handicapés vivant en zone rurale aux services prévus à leur intention. Il faut mener des campagnes de sensibilisation axées sur la prévention, l'éducation allant dans le sens de l'intégration, les soins dispensés par la famille et la promotion des droits des enfants handicapés. Il faudrait aussi dispenser une formation adéquate aux personnes travaillant avec ces enfants. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour dégager les ressources nécessaires et à demander une aide, notamment à l'UNICEF, à l'OMS et aux ONG pertinentes.

Santé et accès aux services de santé

80. Eu égard à l'article 24 de la Convention, le Comité note que l'État partie a déjà mis l'accent sur les principales questions de santé et défini les priorités en la matière en établissant plusieurs programmes nationaux. Le Comité est cependant préoccupé par le niveau élevé de mortalité maternelle et par les très fortes proportions de bébés ayant un poids insuffisant à la naissance et d'enfants souffrant de malnutrition, et notamment de carences en micronutriments du fait d'un accès insuffisant aux soins prénatals et, plus généralement, d'un accès limité à des établissements publics de soins de santé de qualité, d'un manque d'agents de santé qualifiés, d'une éducation sanitaire médiocre, d'un accès insuffisant à une eau de boisson salubre et de la médiocrité de l'hygiène de l'environnement. Cette situation est aggravée par les extrêmes disparités dont souffrent les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales.

81. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter, élargir et appliquer la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables de la population. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'entreprendre des études pour déterminer les facteurs socioculturels qui conduisent à des pratiques telles que l'infanticide des filles et les avortements sélectifs et d'élaborer des stratégies pour y faire face. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à allouer des ressources aux segments les plus pauvres de la société; il faudrait poursuivre la coopération avec, entre autres, l'OMS, l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial et la société civile, lesquels devraient continuer à fournir une assistance technique.

82. Le Comité est préoccupé par le fait que l'intérêt porté à la santé des adolescents - et en particulier des filles - est insuffisant, compte tenu par exemple du pourcentage très élevé de mariages précoces qui peuvent avoir des effets négatifs dans ce domaine. Il est vivement préoccupé par les suicides d'adolescents, tout particulièrement parmi les filles, et par l'infection des enfants par le VIH/sida.

83. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le programme national existant de santé génésique et de santé infantile visant les groupes les plus vulnérables de la population. Il lui recommande de lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH/sida en renforçant les programmes d'information et de sensibilisation du public et en particulier des professionnels de la santé. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à allouer des ressources aux segments les plus pauvres de la société; il faudrait poursuivre la coopération avec, entre autres, l'OMS, l'UNICEF, le Programme

alimentaire mondial et la société civile, lesquels devraient continuer à fournir une assistance technique.

Niveau de vie suffisant

84. Le Comité est préoccupé par le fort pourcentage d'enfants qui vivent dans des logements inadéquats, notamment des taudis, n'ont pas une alimentation suffisante, n'ont pas accès comme il convient à une eau de boisson salubre et ne bénéficient pas d'une hygiène correcte. Il est aussi préoccupé par les effets négatifs des projets d'ajustement structurel sur les familles et les droits des enfants.

85. Conformément à l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour donner effet aux engagements qu'il a pris à la conférence Habitat II, tenue en 1996, au sujet de l'accès des enfants à un logement. Rappelant la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme sur les expulsions forcées, le Comité encourage l'État partie à empêcher toute réinstallation et tous déplacements forcés de même que les autres types de mouvements de population non librement consentis. Il recommande d'inclure dans les procédures et programmes de réinstallation l'enregistrement des personnes concernées, la facilitation de la réinsertion globale des familles et l'accès aux services de base.

86. Le Comité est préoccupé par le nombre important et de plus en plus grand d'enfants qui vivent ou travaillent dans la rue et qui figurent parmi les groupes d'enfants les plus marginalisés en Inde.

87. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des mécanismes pour que ces enfants reçoivent des documents d'identité et soient nourris, habillés et logés. L'État partie devrait en outre faire en sorte que ces enfants aient accès aux soins de santé; aux services de réadaptation en cas de sévices physiques ou sexuels ou d'abus des drogues; aux services de réconciliation avec les familles; à l'éducation, y compris la formation professionnelle et l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle; à l'aide juridique. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec la société civile et de coordonner ses efforts avec celle-ci dans ce domaine.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et objectifs de l'éducation

88. Se félicitant du projet de 83ème amendement constitutionnel concernant le droit fondamental à l'éducation, le Comité est cependant préoccupé par la situation médiocre qui prévaut dans l'État partie en matière d'enseignement. Cette situation est caractérisée par un manque général d'infrastructures, d'installations, de matériel et d'enseignants qualifiés et par une grave pénurie de manuels scolaires et autres matériaux pédagogiques pertinents. Il existe de frappantes et très inquiétantes disparités en matière d'accès à l'éducation, de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et de taux d'abandon en cours d'études entre les enfants selon qu'ils vivent dans tel ou tel État, en zone rurale ou en zone urbaine, qu'ils sont de sexe masculin ou féminin, que leurs familles sont riches ou pauvres ou qu'ils appartiennent ou non à des castes ou tribus défavorisées. Le Comité souligne combien il est important d'axer

les efforts sur l'élargissement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité, compte tenu de l'intérêt que celui-ci peut présenter pour faire face à diverses préoccupations, dont la situation des filles, et pour réduire l'ampleur du travail des enfants.

89. **Le Comité encourage l'État partie à adopter le projet de 83^{ème} amendement constitutionnel. Compte tenu des décisions prises en 1993 et 1996 par la Cour suprême (*Unni Krishnan; M. C. Mehta c. État du Tamil Nadu et consorts*, respectivement), le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures visant à faire respecter l'article 45 de la Constitution qui dispose que l'enseignement est libre et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.**

90. **Le Comité recommande à l'État partie de réaliser des études et de mettre au point des mesures pour faire face aux disparités très répandues en matière d'accès à l'éducation; d'améliorer la qualité des programmes de formation pédagogique et le milieu scolaire; de veiller à ce que la qualité des programmes d'enseignement qui ne sont pas de type classique soit contrôlée et garantie et à ce que les enfants qui participent à ces programmes et les enfants qui travaillent soient intégrés dans le système d'enseignement classique. Le Comité recommande à l'État partie de garantir et de donner aux groupes d'enfants les plus vulnérables des possibilités d'accès à l'enseignement secondaire.**

91. **Le Comité recommande à l'État partie de dûment tenir compte des objectifs de l'éducation énoncés dans l'article 29 de la Convention, s'agissant notamment de la tolérance, de l'égalité entre les sexes et de l'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'inclure dans les programmes scolaires les questions relatives aux droits de l'homme et notamment l'étude de la Convention.**

92. **Le Comité encourage l'État partie à dégager les ressources nécessaires et à demander une aide, notamment à l'UNICEF, à l'UNESCO et aux ONG pertinentes.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés

93. Le Comité se félicite de ce que les politiques administratives ont généralement été conformes aux principes du droit international concernant les réfugiés. Il est cependant préoccupé par le fait qu'en l'absence de législation adéquate il n'y a toujours aucune garantie que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés bénéficieront de la protection et de l'aide prévues par la Convention. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il existe un risque qu'un enfant né de parents réfugiés devienne apatride; qu'il n'existe pas de mécanismes juridiques adéquats pour traiter les questions de regroupement familial; et que, même si, de facto, les enfants réfugiés fréquentent l'école, aucune législation ne leur garantit le droit à l'éducation.

94. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation d'ensemble pour assurer une protection adéquate des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, notamment dans les domaines de la sécurité physique, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, et de faciliter le regroupement familial. Afin de promouvoir la protection des enfants réfugiés, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention**

de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Enfants et conflits armés, réadaptation

95. Le Comité est préoccupé par le fait que la situation dans les zones de conflit, en particulier le Jammu-et-Cachemire et les États du nord, a gravement affecté les enfants, s'agissant en particulier de leur droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 de la Convention). Eu égard aux articles 38 et 39, le Comité est très vivement préoccupé par les informations concernant les enfants qui sont impliqués dans ces conflits et qui en sont les victimes. Il est en outre préoccupé par les rapports faisant état d'implication des forces de sécurité dans des disparitions d'enfants survenues dans ces zones de conflit.

96. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer à tout moment le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pour que les enfants mêlés à des conflits armés bénéficient d'une protection et de soins. Il appelle l'État partie à veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sur les cas de violations des droits des enfants, à ce que les contrevenants soient rapidement poursuivis en justice et à ce que les victimes reçoivent une réparation juste et adéquate. Le Comité recommande d'abroger l'article 19 de la loi sur la protection des droits de l'homme afin que la Commission nationale des droits de l'homme puisse enquêter sur les allégations de violences commises par des membres des forces de sécurité. Allant dans le sens des recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add. 81), le Comité recommande de supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation gouvernementale pour engager des poursuites au pénal ou au civil contre des membres des forces de sécurité.

Exploitation économique

97. Le Comité note que l'Inde a été en 1992 le premier pays à signer un mémorandum d'accord avec l'OIT pour appliquer le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants. Le Comité prend en outre acte des amendements aux annexes A et B de la loi de 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation). Il reste cependant préoccupé par le fait que de très nombreux enfants travaillent, notamment dans des conditions d'asservissement, tout particulièrement dans le secteur informel, dans des entreprises familiales, comme domestiques, et dans l'agriculture, et qu'ils sont très souvent exposés à des risques. Le Comité est préoccupé par le fait que les règles relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi sont rarement appliquées et qu'il n'est pas imposé d'amendes et de sanctions suffisantes pour amener les employeurs à respecter la loi.

98. Le Comité encourage l'État partie à retirer sa déclaration concernant l'article 32 de la Convention parce qu'elle est inutile compte tenu des efforts qu'il fait pour régler le problème du travail des enfants. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine application de la loi de 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), la loi de 1976 sur le travail servile (abolition du système) et la loi de 1993 sur l'enlèvement manuel des déchets.

99. Le Comité recommande d'amender la loi de 1986 sur le travail des enfants de manière à ce que les entreprises familiales, de même que les écoles et centres de formation

publics, ne soient plus exemptés des interdictions d'employer des enfants; et d'élargir le champ d'application de cette loi pour inclure l'agriculture et d'autres secteurs informels. Il faudrait modifier la loi sur les usines pour qu'elle s'applique à toutes les usines et à tous les ateliers employant des enfants. Il faudrait modifier la loi sur les *bidis* afin d'éliminer les exemptions applicables à la production familiale. Les employeurs devraient être tenus d'avoir en leur possession et de présenter sur demande des documents prouvant l'âge de tous les enfants travaillant dans leurs locaux.

100. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la législation prévoie des recours au pénal et au civil, compte tenu en particulier des décisions prises par la Cour suprême au sujet des fonds d'indemnisation pour les enfants qui travaillent (*M. C. Mehta c. État du Tamil Nadu* et *M. C. Mehta c. Union indienne*). Le Comité recommande de simplifier les procédures judiciaires de manière à ce qu'il soit possible de réagir de manière appropriée, en temps opportun et sans nuire aux enfants; et de faire énergiquement appliquer les règles relatives à l'âge minimum.

101. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager les États de l'Union et les districts à établir et superviser des comités de surveillance du travail des enfants et de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient suffisamment nombreux et soient dotés de ressources adéquates pour pouvoir effectuer efficacement leur travail. Il faudrait établir un mécanisme national chargé de contrôler l'exécution des normes au niveau des États et au niveau local et habilité à recevoir et traiter les plaintes pour violation des droits ainsi qu'à soumettre des rapports initiaux d'information.

102. Le Comité recommande à l'État partie de réaliser une étude nationale sur la nature et l'ampleur du travail des enfants et de recueillir et tenir à jour des données ventilées, notamment sur les violations des droits, pour qu'elles servent à élaborer des mesures et à évaluer les progrès réalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mener des campagnes d'information et de sensibilisation du grand public, en particulier les parents et les enfants, à propos des risques dans le cadre du travail; et d'assurer la participation et la formation des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des organisations civiques, des agents de l'État, notamment les inspecteurs du travail et les responsables de l'application des lois, ainsi que des autres spécialistes concernés.

103. Le Comité appelle l'État partie à veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs activités, notamment en ce qui concerne les programmes d'éducation et de réadaptation; à ce que sa coopération actuelle avec les organismes pertinents des Nations Unies, tels que l'OIT et l'UNICEF, ainsi qu'avec les ONG, soit élargie. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Abus des stupéfiants

104. Eu égard à l'article 33, le Comité est préoccupé par l'augmentation de l'usage et du trafic de drogues illicites, en particulier dans les grands centres urbains de Mumbai, New Delhi,

Bangalore et Calcutta, et par l'accroissement de la consommation de tabac chez les moins de 18 ans, en particulier les filles.

105. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan national ou un plan-cadre pour la lutte contre la drogue, avec les conseils du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Il l'encourage à poursuivre ses efforts pour donner aux enfants des informations exactes et objectives sur l'usage des stupéfiants, y compris le tabac, et protéger les enfants contre les dangers de la désinformation en limitant fortement la publicité sur le tabac. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec l'OMS et l'UNICEF et de profiter de l'aide de ces organismes. Il lui recommande en outre de développer les services de réadaptation des enfants victimes d'abus de stupéfiants.

Exploitation et violence sexuelles

106. Le Comité prend acte du Plan d'action pour la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle commerciale des femmes et des enfants. Cependant, compte tenu de l'ampleur du problème, il est préoccupé par les sévices et l'exploitation sexuels infligés à des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux castes inférieures ou qui vivent dans des zones urbaines ou rurales pauvres, dans les contextes suivants : culture religieuse et culture traditionnelle; enfants travaillant comme domestiques; enfants vivant ou travaillant dans la rue; violences entre communautés et conflits ethniques; sévices commis par les forces de sécurité dans des zones de conflit telles que le Jammu-et-Cachemire et les États du nord-est; traite et exploitation commerciales, en particulier des filles venant de pays voisins, surtout le Népal. Le Comité est aussi préoccupé par l'absence de mesures adéquates pour lutter contre ce phénomène et par l'insuffisance des mesures de réadaptation.

107. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que l'exploitation sexuelle des enfants soit qualifiée de délit dans la législation, que les contrevenants - indiens ou étrangers - soient passibles de sanctions, mais qu'en revanche les enfants victimes de cette pratique ne le soient pas. Tout en notant que la *devadasi*, ou prostitution ritualisée, est interdite par la loi, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique. Afin de lutter contre la traite des enfants, y compris leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, il faudrait inclure dans le Code pénal des dispositions contre les enlèvements. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les lois concernant l'exploitation sexuelle des enfants soient indépendantes des considérations de sexe; de prévoir des recours au civil en cas de violations; de veiller à ce que les procédures soient simplifiées afin que les mesures adéquates soient prises rapidement sans nuire aux enfants et dans le respect des victimes; d'inclure dans la législation des dispositions pour protéger contre la discrimination et les représailles ceux qui dénoncent des violations; et de faire vigoureusement appliquer les lois.

108. Le Comité recommande d'établir un mécanisme national chargé de suivre la mise en œuvre ainsi que des procédures relatives aux plaintes et des services d'assistance téléphonique. Il faudrait élaborer des programmes de réadaptation et établir des centres d'accueil pour les enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels.

109. **Le Comité recommande que l'État partie réalise une étude nationale sur la nature et l'ampleur de l'exploitation et des sévices sexuels dont sont victimes les enfants et que des données ventilées soient recueillies et tenues à jour pour aider à concevoir les mesures à prendre et évaluer les progrès réalisés. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mener de vastes campagnes de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages d'enfants et la prostitution rituelle; et d'informer, sensibiliser et mobiliser le grand public à propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à une protection contre l'exploitation sexuelle.**

110. **Le Comité recommande que la coopération bilatérale et régionale soit renforcée, notamment la coopération avec les forces de police des frontières des pays voisins, en particulier le long de la frontière orientale dans les États du Bengale occidental, d'Orissa et d'Andhra Pradesh. L'État partie devrait veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs activités et renforcer sa coopération actuelle, avec l'UNICEF notamment.**

Administration de la justice pour mineurs

111. Le Comité est préoccupé par le fonctionnement de l'administration de la justice pour mineurs en Inde et par son incompatibilité avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention et d'autres normes internationales pertinentes. Il est aussi préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est très bas (7 ans) et par la possibilité de juger des garçons ayant entre 16 et 18 ans comme des adultes. Notant que la peine de mort n'est de fait pas appliquée aux personnes de moins de 18 ans, le Comité est néanmoins très préoccupé par le fait que cette possibilité existe en droit. Il est en outre préoccupé par les conditions de détention des enfants (surpeuplement, absence d'hygiène et détention avec des adultes); l'application et le respect insuffisants de la législation existante relative à la justice pour les mineurs; le manque de formation des professionnels, notamment les magistrats, les avocats et les responsables de l'application des lois, en ce qui concerne les dispositions de la Convention, d'autres normes internationales existantes et la loi de 1986 relative à la justice pour mineurs; le fait que les mesures permettant de poursuivre les fonctionnaires qui violent ces dispositions sont insuffisantes ou pas assez appliquées.

112. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses lois concernant l'administration de la justice pour mineurs pour veiller à ce qu'elles soient conformes à la Convention, en particulier à ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.**

113. **Le Comité recommande à l'État partie d'abolir par une loi l'imposition de la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans. Il recommande aussi à l'État partie d'envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes. Conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention, il recommande de modifier l'article 2, alinéa h), de la loi de 1986 relative à la justice pour mineurs afin que**

la définition du mot "mineurs" s'applique aux garçons de moins de 18 ans comme elle s'applique déjà aux filles de cette catégorie d'âge. Le Comité recommande de faire pleinement appliquer la loi de 1986 relative à la justice pour mineurs et de la faire mieux connaître aux magistrats et avocats. Il recommande en outre de prendre des mesures pour réduire le surpeuplement dans les prisons, libérer ceux qui ne peuvent pas être jugés rapidement et améliorer au plus vite les établissements de détention. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les établissements pour délinquants juvéniles soient contrôlés régulièrement, fréquemment et de manière indépendante.

114. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

9. Diffusion des rapports

115. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement le rapport initial et d'envisager de publier ce rapport avec les réponses écrites à la liste de questions soulevées par le Comité, les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales que le Comité a adoptées après examen dudit rapport. Ce document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Sierra Leone

116. Le Comité a reçu le rapport initial de la Sierra Leone le 10 avril 1996 (CRC/C/3/Add.43), l'a examiné à ses 593^{ème} et 594^{ème} séances (voir CRC/C/SR.593 et 594), tenues le 13 janvier 2000, et a adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

117. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et prend acte des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SIR/1) soumises par l'État partie. Il note avec satisfaction les efforts déployés par la délégation de l'État partie pour fournir tous les éléments d'information demandés et constate qu'une représentante d'ONG sierra-léonaises figurait dans cette délégation.

B. Aspects positifs

118. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour présenter son rapport conformément à la Convention, en dépit du conflit armé interne qui a éclaté en 1991. Il note avec satisfaction la signature, le 7 juillet 1999, d'un accord de paix à Lomé et la cessation des hostilités sur le territoire de l'État partie. Il juge particulièrement encourageantes

* À la 615^{ème} séance, tenue le 28 janvier 2000.

les références aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits de l'enfant qui figurent dans cet accord.

119. Le Comité juge également encourageante la volonté de l'État partie de solliciter l'aide de la communauté internationale et de constituer une commission de la vérité et de la réconciliation propre à contribuer à l'instauration d'une paix durable dans un climat de respect des droits de l'homme. Il prend acte des efforts déployés par l'État partie pour élaborer un projet de loi sur les droits de l'enfant qui incorporerait les dispositions de la Convention dans le droit interne. Il note en outre l'excellente coopération de l'État partie avec les ONG nationales et les progrès accomplis dans la diffusion des dispositions et des principes de la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

120. Le Comité est conscient des graves difficultés sociales et économiques auxquelles l'État partie et la population en général se heurtent en raison des nombreuses années de conflit armé, notamment de celles pendant lesquelles des sanctions régionales ont été imposées. Il sait en outre que les changements répétés de gouvernement dans l'État partie, y compris à la suite d'actions militaires, ont rendu difficile l'élaboration et la mise en œuvre de mesures concertées d'application de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

121. Le Comité note avec préoccupation que certains aspects de la législation en vigueur et du droit coutumier ne sont pas compatibles avec les principes et les dispositions de la Convention, et que celle-ci ne peut être invoquée devant les tribunaux.

122. Le Comité recommande à l'État partie de revoir la législation en vigueur et les règles du droit coutumier et, s'il y a lieu, d'adopter des mesures législatives ou de modifier la loi afin de mettre le droit interne en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention. En outre, il demande instamment à l'État partie d'envisager l'adoption de mesures législatives qui permettraient d'invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux.

Coordination/mécanismes de suivi indépendants

123. Le Comité est conscient des efforts déployés par l'État partie pour mettre en place des mécanismes de coordination. Il juge néanmoins préoccupant que ces mécanismes ne soient pas coordonnés entre eux et que la responsabilité de l'élaboration des politiques ne soit pas clairement établie et confiée à un organe de coordination unique. Il est également préoccupé par l'absence de mécanisme de suivi bien défini et d'indicateurs précis permettant de surveiller l'application de la Convention.

124. Bien qu'encouragé par les efforts que l'État partie fait pour élaborer des projets en faveur des enfants, le Comité souligne que la protection effective des droits de l'enfant exige la définition d'une stratégie globale dans laquelle chaque projet devrait s'intégrer. Notant

que la protection de l'enfance incombe essentiellement au Ministère de la protection sociale, de la condition de la femme et de l'enfance, il est préoccupé par le manque criant de ressources financières et autres allouées à ce dernier.

125. À ce propos, le Comité demande instamment à l'État partie d'allouer au Ministère de la protection sociale, de la condition de la femme et de l'enfance les crédits voulus pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa tâche en matière de protection des enfants. Il lui recommande en outre d'étendre le mandat de ce Ministère à la coordination de l'application de la Convention, et de le doter de l'autorité et des ressources nécessaires à l'élaboration d'une stratégie interministérielle de protection des droits de l'enfant.

126. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de créer un organe indépendant de suivi de l'application de la Convention et d'utiliser les conclusions de cet organe pour mieux élaborer et mettre en œuvre les mesures qui touchent les enfants.

Décentralisation

127. Le Comité note avec préoccupation que, par le passé, la fourniture de services à l'enfance et la mise en œuvre générale des droits de l'enfant ont été fortement entravées par la centralisation excessive dans la capitale du pouvoir de prendre des décisions et de les appliquer.

128. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts de décentralisation en déléguant la responsabilité de l'application de la Convention aux autorités des districts et aux autorités locales.

Limites des ressources disponibles

129. Conscient que l'application effective de la Convention dépend de l'allocation régulière de crédits budgétaires suffisants, le Comité est préoccupé par le manque de transparence qui caractérise actuellement l'affectation des ressources en faveur de l'enfance.

130. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant dans l'octroi des crédits budgétaires des priorités propres à assurer la mise en œuvre des droits de l'enfant dans toutes les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, en faisant appel à la coopération internationale. Il demande instamment à l'État partie d'adopter une politique claire en ce qui concerne l'affectation des ressources en faveur de l'enfance, y compris celles allouées par des organismes internationaux ou au titre de l'aide bilatérale, et de préciser la manière dont ces fonds seront utilisés à moyen terme.

Coopération internationale

131. Vu la gravité de la situation générale des enfants dans l'État partie et des dégâts que les années de conflit ont causés à l'infrastructure et à l'économie nationales, le Comité ne peut que s'inquiéter de la modicité des ressources dont l'État partie dispose pour résoudre un si grand nombre de problèmes.

132. Le Comité recommande vivement à l'État partie de faire largement appel à la coopération internationale pour appliquer les principes et les dispositions de la Convention, en gardant à l'esprit la nécessité de renforcer les capacités nationales.

Coopération avec les ONG

133. Le Comité constate l'importante coopération qui s'est instaurée entre l'État partie et les ONG nationales dans l'action en faveur des enfants, mais s'inquiète de ce qu'un pourcentage anormalement élevé des ressources soit géré par des ONG internationales, au détriment des organisations et des structures nationales.

134. Le Comité demande instamment à l'État partie de confirmer les progrès importants réalisés jusqu'à présent et de continuer à coopérer étroitement avec les ONG nationales. Il l'invite en outre à renforcer ces dernières en encourageant les partenaires internationaux à les privilégier dans le financement et la mise en œuvre de leurs programmes.

Diffusion de la Convention

135. Conscient que la compréhension des droits de l'enfant est particulièrement importante en période de reconstruction après le conflit, notamment lorsque des règles du droit coutumier ou des pratiques traditionnelles peuvent être néfastes à certains enfants, le Comité prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la diffusion des principes et des dispositions de la Convention. Il reste néanmoins préoccupé par le fait que la diffusion et la connaissance de la Convention n'ont pas été suivies de l'application de ses dispositions dans les activités courantes des fonctionnaires et de la population en général.

136. Compte tenu de l'article 42, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser la Convention et en enseigner les dispositions aux professionnels, en particulier aux responsables de l'application des lois, aux enseignants et au personnel de santé, ainsi qu'aux adultes en général. L'État partie devrait s'assurer que cette formation est axée sur l'application pratique des dispositions et des principes de la Convention et y contribue. En outre, le Comité lui recommande de faire tout son possible pour enraciner la connaissance et le respect des droits de l'homme dans tous les secteurs de la population.

2. Définition de l'enfant

137. Le Comité s'inquiète du manque d'homogénéité de la définition de l'enfant dans la législation nationale : aux termes de la loi de 1973 relative à la citoyenneté sierra-léonienne "une personne est majeure à l'âge de 21 ans". De même, selon la loi relative à l'éducation un "enfant" s'entend, de "toute personne âgée de moins de 21 ans" (par. 25 du rapport de l'État partie). Mais, dans la loi tendant à prévenir les actes de cruauté envers les enfants, le terme "enfant" désigne "toute personne âgée de moins de 16 ans".

138. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation nationale afin d'adopter une définition uniforme de l'enfant et de fixer l'âge de la majorité à 18 ans ou plus.

Âge minimum du mariage

139. Le Comité est vivement préoccupé par la pratique consistant à promettre en mariage - selon le droit coutumier - de très jeunes filles, y compris contre la volonté de l'intéressée. Il note que des pratiques de cet ordre violent les dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

140. Le Comité recommande à l'État partie d'organiser des activités de promotion des droits de l'enfant dans les communautés où ces pratiques issues du droit coutumier sont en vigueur, afin d'expliquer quels sont les droits de l'enfant à cet égard et d'obtenir que soit fixé un âge minimum du mariage qui soit le même pour les garçons et pour les filles, et que les filles cessent d'être mariées contre leur gré.

Âge minimum de la conscription/de l'enrôlement dans les forces armées

141. Le Comité est profondément préoccupé par la présence massive d'enfants dans les forces armées de l'État partie, comme combattants ou à d'autres titres. Il note aussi que la législation nationale ne fixe pas d'âge minimum pour l'engagement volontaire dans les forces armées - pourvu qu'un adulte désigné donne son consentement.

142. Le Comité se félicite de l'annonce, par l'État partie, de son intention d'adopter une loi portant l'âge minimum de l'incorporation dans les forces armées à 18 ans, et il invite instamment celui-ci à agir sans tarder dans ce sens et à veiller à ce que cette loi soit appliquée.

Âge de la responsabilité pénale

143. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation nationale fixe à 10 ans l'âge de la responsabilité pénale.

144. Le Comité recommande à l'État partie de revoir la législation pertinente et de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale.

3. Principes généraux

Non-discrimination

Interdiction de la discrimination

145. Le Comité se félicite de l'inclusion d'une disposition interdisant la discrimination dans la Constitution de l'État partie, mais juge préoccupant que certains des motifs de discrimination proscrits par la Convention ne figurent pas dans cette Constitution.

146. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa Constitution ainsi que les autres instruments juridiques nationaux pertinents, afin d'inclure parmi les motifs de discrimination interdits "l'incapacité, la naissance et l'opinion autre que politique" comme prévu par l'article 2 de la Convention. Il l'engage en outre à mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la discrimination et remédier aux cas qui continuent de se produire.

Pratiques discriminatoires

147. Le Comité est en outre préoccupé par l'ampleur des discriminations fondées sur l'origine ethnique ou le sexe qui sont observées dans l'État partie, bien qu'elles soient interdites par la législation nationale.

148. Constatant que les filles sont victimes de multiples manières d'une discrimination directe ou indirecte et que la discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes dans divers domaines, comme celui des droits successoraux, peut avoir une incidence majeure sur leur capacité de subvenir aux besoins de leurs enfants, le Comité invite instamment l'État partie à accorder une attention particulière au problème de la discrimination envers les femmes et les jeunes filles, notamment en revoyant la législation nationale pour en faire disparaître les dispositions discriminatoires et pour assurer une protection adéquate contre la discrimination.

149. Si le Comité juge encourageant que les condamnations à des châtimens corporels prononcées par les tribunaux ne s'appliquent pas aux filles, il n'en considère pas moins que cette disposition établit une discrimination entre les filles et les garçons.

150. Le Comité invite instamment l'État partie à étendre aux garçons l'interdiction des châtimens corporels sanctionnés par l'État.

L'intérêt supérieur de l'enfant

151. Le Comité est préoccupé par certains signes indiquant que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas systématiquement pris en considération dans la politique et la pratique administratives et juridiques.

152. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier des moyens de promouvoir et de protéger le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Respect de l'opinion de l'enfant

153. Le Comité souligne combien il est important pour l'État partie de promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant et d'encourager la participation de ce dernier.

154. Le Comité encourage l'État partie à sensibiliser le public au principe de la participation de l'enfant et à prendre des mesures assurant le respect de ses vues à l'école, au sein de la famille et dans le système judiciaire et les structures de placement.

Survie et développement

155. Le Comité regrette que les efforts visant à assurer le droit à la survie et au développement de l'enfant soient principalement centrés sur les enfants des villes et des grandes agglomérations urbaines.

156. Le Comité invite instamment l'État partie à faire tout son possible pour que les politiques, programmes et activités soient axés sur le respect du principe de la survie et du développement de tous les enfants.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement à la naissance (art.7)

157. Le Comité est préoccupé par l'absence d'enregistrement systématique des naissances dans l'État partie, ce qui empêche d'établir avec précision l'identité ou l'âge d'un enfant et peut rendre très difficile la fourniture de la protection que la législation nationale lui accorde ou l'application de la Convention. Le Comité note aussi avec préoccupation que l'âge et l'identité de l'enfant sont souvent établis de manière arbitraire, faute d'enregistrement des naissances.

158. À la lumière de l'article 7, de la Convention le Comité recommande à l'État partie de prendre aussi rapidement que possible l'habitude d'enregistrer systématiquement toutes les naissances survenues sur le territoire national. Il l'invite en outre instamment à enregistrer tous les enfants qui ne l'ont pas encore été jusqu'ici.

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

159. Le Comité est consterné par les informations faisant état de très nombreux cas d'enfants victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment d'amputations et de mutilations.

160. Conscient que la majorité de ces actes ont été commis dans le contexte du conflit armé, et pour favoriser la réconciliation et la prévention, le Comité invite instamment l'État partie, à la faveur des travaux de la commission de la vérité et de la réconciliation, à ouvrir un débat sur ces agissements. Il l'engage en outre à prendre des mesures pour garantir qu'à l'avenir pareils actes seront dûment réprimés par la justice.

Interdiction des châtiments corporels

161. Le Comité juge préoccupant que les châtiments corporels demeurent généralisés dans l'État partie et en particulier, que les tribunaux nationaux prononcent ce type de peine à l'encontre des garçons de moins de 17 ans.

162. À la lumière des articles 19, 28 2) et 37 a) de la Convention, le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures législatives et éducatives pour proscrire l'utilisation des châtiments corporels par les tribunaux ainsi que par tous les agents de l'État et dans les écoles, et à étudier également la possibilité de les faire interdire au sein de la famille.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Orientation et responsabilités parentales

163. Le Comité note avec préoccupation que les parents et les familles, en raison notamment de la nature particulière du conflit récent, ont besoin de soutien et de conseils pour assumer leurs responsabilités à l'égard des enfants placés sous leur garde. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles certains enfants, comme ceux qui ont été forcés à participer aux

hostilités, ne sont pas toujours acceptés lorsqu'ils veulent retourner dans leur famille et leur communauté.

164. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout son possible pour renforcer les liens familiaux et la capacité des parents de jouer leur rôle en contribuant à protéger les droits de l'enfant et en lui fournissant d'une manière adaptée à l'évolution de ses capacités, une orientation et des conseils appropriés pour exercer les droits reconnus dans la Convention. Il recommande notamment le renforcement des mécanismes existants de conseil aux parents et aux familles, en mettant également l'accent, dans le cadre de ces efforts, sur les rôles de la femme et de l'homme.

Enfants privés de leur milieu familial

165. Le Comité est vivement préoccupé par le très grand nombre d'enfants qui ont été privés de leur milieu familial du fait de la mort de leurs parents ou d'autres membres de leur famille, ou parce qu'ils ont été séparés d'eux, ainsi que par les informations faisant état des difficultés rencontrées pour retrouver la trace des familles et des enfants qui ont été séparés et de la lenteur des progrès à cet égard. Il craint en outre que les enfants privés de leur milieu familial ne se dirigent de plus en plus vers les grandes villes, où ils risquent de se retrouver, dans la rue et d'être particulièrement exposés à l'exploitation et à la maltraitance.

166. Le Comité invite instamment l'État partie à faire tout son possible pour renforcer les programmes visant à retrouver la trace des familles, et à prévoir des systèmes efficaces de protection de remplacement pour les enfants séparés de leur famille, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants non accompagnés vivant dans les rues des grandes villes et en ayant recours à la famille élargie, au placement et à d'autres structures familiales de remplacement.

Adoption

167. Le Comité prend note de la promulgation par l'État partie de la loi de 1989 sur l'adoption, mais continue de craindre que les enfants qui en sont ressortissants ne restent vulnérables face au problème de l'adoption illégale, y compris l'adoption internationale.

168. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en vue d'accorder aux enfants une protection juridique supplémentaire.

6. Santé et bien-être

Services de santé

169. Prenant note des taux très élevés de mortalité maternelle et infantile, des taux de malnutrition et de diverses maladies évitables et de la probabilité de traumatismes psychologiques généralisés, le Comité s'inquiète de la très faible couverture des services de santé de base dans le pays et de l'absence de services de santé mentale.

170. Le Comité prie instamment l'État partie de ne ménager aucun effort pour reconstruire les infrastructures sanitaires nationales et de veiller à ce que la population

tout entière ait accès aux services de santé de base, y compris dans les zones rurales. Il recommande en outre la création d'un vaste système de santé mentale. Enfin, il prie instamment l'État partie de faire appel à la coopération internationale pour donner suite à la présente recommandation.

Enfants handicapés

171. Conscient que les enfants handicapés peuvent être particulièrement touchés par les conditions inhérentes aux conflits armés, le Comité est préoccupé par le caractère limité des informations fournies par l'État partie sur la situation de ces enfants. Notant l'existence que quelques installations spécialement destinées aux enfants handicapés, il souligne néanmoins que le respect des droits de ces enfants exige une approche intégrée de leur situation d'ensemble.

172. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations qu'il a adoptées lors de sa Journée de débat général sur "les droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), et compte tenu en particulier de l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer le nombre d'enfants handicapés, le type de handicap dont ils souffrent et leurs besoins en matière de réadaptation et d'autres formes de soins, ainsi que de ne rien négliger pour améliorer les installations et les services mis à leur disposition. Le Comité appuie les efforts que fait l'État partie pour intégrer les enfants handicapés dans le processus d'éducation générale et lui recommande de les poursuivre et de tout faire pour s'attaquer aux problèmes mis en lumière par l'évaluation à laquelle il aura procédé.

173. Le Comité encourage en outre l'État partie à faire tout son possible pour bénéficier d'une coopération internationale afin de venir en aide aux enfants handicapés, conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention.

VIH/sida

174. Le Comité craint vivement que l'incidence du VIH/sida dans l'État partie n'ait considérablement augmenté pendant toute la période du conflit armé et des déplacements de populations.

175. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place d'urgence des mécanismes chargés de suivre de près l'incidence et la propagation du VIH/sida. Il recommande également à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre rapidement une stratégie de prévention, notamment au moyen de campagnes d'information, ainsi que de soins aux personnes atteintes du VIH/sida, en prévoyant notamment une protection de remplacement pour leurs enfants. À cet égard, le Comité prie instamment l'État partie de demander l'aide de l'Organisation mondiale de la santé.

Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants

176. Le Comité est très préoccupé par la pratique généralisée de la mutilation sexuelle féminine.

177. À la lumière de l'article 24.3 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une législation interdisant la mutilation sexuelle féminine, de veiller à

ce que cette législation soit mise en œuvre dans la pratique et d'entreprendre des campagnes d'information préventives. Il lui recommande en outre de tirer parti de l'expérience d'autres États dans ce domaine et d'envisager, entre autres, l'adoption de pratiques de remplacement de nature purement cérémoniale, qui n'impliquent pas d'actes physiques.

Soins psychologiques

178. Le Comité craint que l'État partie ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour assurer une aide psychosociale aux nombreux enfants qui ont souffert de diverses formes de traumatismes psychologiques.

179. Le Comité prie instamment l'État partie de ne ménager aucun effort pour renforcer les services existants d'assistance psychosociale et pour étoffer les effectifs des services de santé mentale. Il lui recommande en outre de solliciter une assistance technique dans ce domaine.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Le droit à l'éducation

180. Le Comité est profondément préoccupé par la non-application du droit des enfants à l'éducation dans l'État partie. Il s'inquiète en particulier de la diminution considérable du nombre d'écoles primaires, les établissements restants étant concentrés essentiellement dans les grandes villes et ne desservant pas la population rurale. Il est également préoccupé par des informations indiquant que 70 % des maîtres ne sont pas qualifiés et par les taux très élevés d'abandon scolaire parmi les enfants du primaire. En outre, tout en reconnaissant les efforts que fait l'État partie pour assurer un enseignement gratuit aux enfants pendant les trois premières années du primaire, le Comité note que l'aide publique aux élèves et à leurs parents ne porte que sur les frais de scolarité et ne permet pas de financer d'autres coûts liés à l'éducation. Dans les autres classes, le coût de l'éducation des enfants est entièrement à la charge des familles.

181. Conscient des efforts que l'État partie fait pour créer des écoles dans les camps de personnes déplacées et accroître le taux de scolarisation des filles et des garçons, le Comité le prie instamment de rouvrir rapidement des écoles primaires dans toutes les régions du pays, notamment dans les zones rurales, de manière à ce que chaque enfant ait accès à l'enseignement primaire. Pour assurer une éducation de meilleure qualité, il engage également l'État partie à encourager les enseignants qualifiés qui ont quitté le pays à y revenir, à renforcer les cours de formation des maîtres de manière à accroître le nombre d'enseignants et à améliorer leur niveau, ainsi qu'à investir dans le système éducatif les ressources voulues pour que les installations et les matériels scolaires et les traitements des enseignants soient adéquats. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'éducation soit entièrement gratuite pour tous les élèves, notamment en leur fournissant une aide pour l'achat d'uniformes et de manuels scolaires. Il lui recommande aussi de solliciter l'aide d'organismes internationaux comme l'UNICEF.

182. Le Comité appuie les efforts que fait l'État partie pour intégrer une éducation civique, à la paix et aux droits de l'homme dans les programmes de formation des maîtres

et les programmes scolaires, et il recommande à l'État partie de les poursuivre et de les étendre aux droits de l'enfant, ainsi que de veiller à ce que chaque enfant bénéficie d'une éducation de ce type.

183. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par le taux très élevé d'analphabétisme parmi les femmes et les taux extrêmement faibles de scolarisation dans le primaire et d'achèvement des études primaires chez les filles.

184. Le Comité recommande à l'État partie de tout faire pour accroître les taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire ainsi que le nombre de celles qui achèvent leurs études à ce niveau, notamment en faisant connaître les droits des enfants dans les communautés rurales et en mettant en œuvre la scolarité obligatoire dans le primaire.

8. Mesures spéciales de protection

Conflit armé

185. Le Comité est atterré par le nombre très élevé d'enfants qui ont été recrutés de force dans les forces armées, y compris dès l'âge de 5 ans, et qui ont souvent été contraints à commettre des atrocités envers d'autres personnes, notamment envers d'autres enfants et membres de leur communauté. Il est horrifié par la pratique de l'amputation des mains, des bras et des jambes et par les nombreuses autres atrocités et actes de violence et de cruauté commis par des personnes armées envers des enfants, et même, dans certains cas, envers de très jeunes enfants.

186. Le Comité est profondément attristé par les conséquences directes du conflit armé sur tous les enfants qui en ont été victimes, notamment les enfants soldats, et il constate avec inquiétude les très lourdes pertes en vies humaines ainsi que les traumatismes psychologiques graves infligés aux enfants. Le Comité est en outre préoccupé par le nombre très élevé d'enfants qui ont été déplacés à l'intérieur de leur pays ou contraints à le quitter pour se réfugier ailleurs, et, en particulier, par le sort des enfants qui ont été séparés de leurs parents.

187. En outre, le Comité s'inquiète des effets indirects du conflit armé – la destruction des infrastructures de l'éducation et de la santé, des systèmes d'approvisionnement en eau et de purification et de distribution de l'eau, de l'économie nationale, de la production agricole et de l'infrastructure des transports et des communications – tous éléments qui ont contribué à des violations massives et persistantes d'un grand nombre des droits énoncés dans la Convention pour une majorité des enfants de l'État partie.

188. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour que tous les enfants enlevés et les enfants soldats soient libérés et démobilisés et pour qu'ils soient réadaptés et réinsérés dans la société. Il lui recommande en outre d'élaborer et d'appliquer strictement une loi interdisant à l'avenir le recrutement, par toute force ou tout groupe armé, d'enfants de moins de 18 ans, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

189. En outre, le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec des ONG nationales et internationales et des organismes

des Nations Unies, comme l'UNICEF, pour répondre aux besoins physiques des enfants victimes du conflit armé, en particulier de ceux qui ont été amputés, et aux besoins psychologiques de tous les enfants touchés directement ou indirectement par le traumatisme de la guerre. À cet égard, il lui recommande de mettre en place le plus rapidement possible un vaste programme à long terme d'aide, de réadaptation et de réinsertion.

190. Le Comité engage en outre l'État partie à ne rien négliger pour aider les enfants qui ont été déplacés à retourner chez eux dès que possible, notamment en fournissant une aide aux fins de la reconstruction de logements et autres infrastructures essentielles, dans le cadre de la coopération internationale.

Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés

191. Le Comité est préoccupé par la situation des nombreux enfants qui restent non accompagnés dans l'État partie.

192. Le Comité prie instamment l'État partie de ne pas ménager ses efforts pour venir en aide à ces enfants, notamment en recherchant leurs parents et en les aidant à accéder, selon le cas, à des services de santé, des écoles ou des activités de formation professionnelle.

193. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des nombreux enfants, ressortissants de l'État partie qui sont actuellement des réfugiés.

194. Le Comité prie instamment l'État partie de ne rien négliger pour instaurer des conditions propres à favoriser le retour des enfants réfugiés et de leur famille, notamment grâce à la coopération internationale, entre autres celle du HCR.

Exploitation économique

195. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui travaillent, notamment dans les rues des grandes villes, et il craint qu'ils ne soient encore plus nombreux en cette période d'après-conflit. Il est particulièrement préoccupé par la situation des enfants qui mendient dans les agglomérations et les grandes villes.

196. Le Comité prie instamment l'État partie de s'employer d'urgence à suivre et à régler le problème des enfants qui travaillent, notamment en prenant des mesures pour remédier aux causes de cette situation. Il l'engage à demander une coopération internationale, notamment par exemple, par l'intermédiaire du Programme international pour l'abolition du travail des enfants mis en œuvre par l'Organisation internationale du Travail.

197. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les conventions de l'OIT No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

Abus de drogue

198. Le Comité est préoccupé par l'augmentation récente et rapide de l'abus de drogue chez les enfants, en particulier chez les anciens enfants soldats.

199. Conscient des efforts que fait l'État partie à Freetown pour lutter contre l'abus de drogue, le Comité le prie instamment de prendre des initiatives analogues dans d'autres villes et dans les camps de personnes déplacées. Il lui recommande en outre de demander une coopération internationale dans ce domaine, notamment pour la fourniture d'une aide psychosociale aux toxicomanes.

Exploitation et violence sexuelles

200. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions du droit interne protégeant les enfants de la violence sexuelle ne leur sont applicables que jusqu'à l'âge de 14 ans.

201. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la législation nationale afin d'assurer cette protection jusqu'à un âge plus avancé, et de veiller à ce que les garçons en bénéficient au même titre que les filles.

202. Le Comité se déclare profondément préoccupé par les nombreux incidents d'exploitation et de violence sexuelles dont les victimes sont des enfants, en particulier en cas d'enrôlement ou d'enlèvement d'enfant par des personnes armées et, plus particulièrement en ce qui concerne les filles, lorsque des personnes armées attaquent des populations civiles. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et des violences sexuelles dont les filles sont souvent victimes au sein de la famille, dans les camps de personnes déplacées et dans les communautés.

203. Le Comité prie instamment l'État partie d'inclure des études sur les cas de violence sexuelle qui se sont produits dans le cadre du conflit armé au nombre des questions dont la commission de la vérité et de la réconciliation sera saisie. Il lui recommande de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser le public au risque de violence sexuelle dans la famille et dans la communauté. En outre, le Comité engage l'État partie à fournir l'aide psychologique et matérielle nécessaire aux victimes de cette exploitation et de ces violences et à veiller à ce que la société ne les ostracise pas. Il l'encourage par ailleurs, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour faire face au problème de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

204. En ce qui concerne les violences sexuelles dans la famille et la communauté, le Comité recommande à l'État partie d'envisager la mise en place de mécanismes qui permettraient de repérer les incidents, de les signaler et d'y faire face, notamment par l'intermédiaire de médecins ainsi que de la police et du pouvoir judiciaire.

Administration de la justice pour mineurs

205. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de données précises sur le nombre d'enfants détenus ou purgeant des peines de prison dans l'État partie et sur leur situation. Il est

également préoccupé par les conditions déplorables qui règnent dans les prisons et les centres de détention de l'État partie. Le fait que la législation nationale se borne à prévoir que les mineurs détenus doivent être séparés des adultes dans la mesure où les circonstances le permettent est également préoccupant.

206. Tout en sachant que l'État partie dispose de ressources limitées, le Comité recommande néanmoins que tout soit fait pour recueillir des informations sur le nombre d'enfants actuellement détenus dans l'État partie et sur leur situation juridique. Il prie instamment l'État partie de respecter les dispositions du droit interne selon lesquelles l'emprisonnement est une mesure de dernier recours, notamment en raison des conditions qui règnent dans les centres nationaux de détention. Le Comité lui recommande de renforcer les peines de substitution et d'y avoir recours.

207. À la lumière des articles 37, 40 et 39 de la Convention, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser la législation nationale, dans son ensemble, avec les instruments internationaux pertinents et de s'employer à appliquer les normes internationales qui y sont énoncées.

208. Le Comité recommande en outre que les personnels de la justice pour mineurs reçoivent une formation dans le domaine de la psychologie et du développement de l'enfant et du droit pertinent relatif aux droits de l'homme. À cet égard, le Comité suggère aussi à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique supplémentaire, entre autres au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, au Réseau international sur la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Diffusion du rapport, réponses écrites et observations finales

209. Enfin, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie diffuse largement son rapport initial et ses réponses écrites auprès du grand public et qu'il envisage de publier ledit rapport, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de manière à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement, au Parlement et dans le grand public, notamment auprès des organisations non gouvernementales concernées. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une coopération internationale à cette fin.

Observations finales : Costa Rica

210. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Costa Rica (CRC/C/65/Add.7) à ses 595^e et 596^e séances (voir CRC/C/SR.595 et 596) tenues le 14 janvier 2000 et a adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

211. Le Comité se félicite de la présentation, le 20 janvier 1998, du deuxième rapport périodique de l'État partie. Il note toutefois que le rapport de l'État partie n'a pas été établi conformément à ses directives pour l'établissement des rapports périodiques, et qu'en conséquence, il ne traite pas suffisamment de certains aspects importants visés dans la Convention, tels que les principes généraux, les libertés et droits civils et le milieu familial et la protection de remplacement. Le Comité prend note des réponses écrites - quoique fournies tardivement - à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/COS.2). Un encourageant dialogue, franc et constructif, s'est librement engagé avec l'État partie, qui a aussi accueilli avec un esprit ouvert les suggestions et recommandations qui lui ont été adressées. Le fait que les membres de la délégation soient directement associés à l'application de la Convention a permis au Comité d'évaluer plus précisément la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

212. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a adhéré à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à la Convention interaméricaine de 1994 sur le trafic international de mineurs.

213. Le Comité se félicite de la signature en 1996 d'un mémorandum d'accord entre l'État partie et l'OIT/IPEC en vue de la mise en œuvre d'un programme pour l'abolition du travail des enfants.

214. L'État partie a pris de très appréciables mesures dans le sens des recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 11 et 15) en adoptant un Code de l'enfant et de l'adolescent (1998), à l'élaboration duquel les ONG avaient été associées. Le Comité prend également note avec satisfaction des nouvelles dispositions légales protégeant les droits des enfants - la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées (1996), la loi relative à la justice pour mineurs (1996), la loi sur la pension alimentaire (1996) et la loi sur la protection des mères adolescentes (1997) - qui viennent compléter la législation existante.

215. La création d'une Section de l'enfant et de l'adolescent, relevant du *Defensor del Pueblo* (Médiateur) apparaît aussi comme une mesure positive allant dans le sens de la recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 7 et 11). Il est bon aussi que le Médiateur ait institué un Forum qui observe, avec le concours de la société civile, comment est appliqué le Code de l'enfant et de l'adolescent.

* À sa 615^e séance, tenue le 28 janvier 2000.

216. La mise en place du Cadre national de protection intégrale de l'enfant, de même que la création du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et l'adoption de la loi portant organisation de la Fondation nationale pour l'enfance (Patronato Nacional de la Infancia, ou PANI) en 1996, sont autant de moyens qui permettront à l'État partie de mieux coordonner et surveiller l'application de la Convention, comme l'avait recommandé le Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 7 et 11).

217. L'État partie a pris d'importantes mesures, conformes aux recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 9 et 16), en créant un Ministère des affaires féminines et en adoptant une loi contre la violence dans la famille (1996) et une loi sur l'égalité des sexes, ce qui devrait aider de façon générale à parer, y compris par la prévention, à la violence à l'égard des enfants et en particulier contribuer notablement à améliorer la protection des filles.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

218. Le Comité constate que la pauvreté et les inégalités socioéconomiques et régionales au sein de l'État partie pèsent toujours sur les éléments les plus vulnérables de la population, entre autres les enfants, dont les droits ne sont pas traduits dans les faits.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Révision de la législation et réformes institutionnelles

219. Il est bon, certes, que l'État partie ait adopté un Code de l'enfant et de l'adolescent (1998) et diverses autres dispositions légales de même nature, ce qui va dans le sens des recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 11), mais il est regrettable que l'État partie n'ait pas prévu suffisamment de ressources, tant humaines que financières, pour pouvoir mener à bien les réformes institutionnelles sans lesquelles ces dispositions ne pourront pas être intégralement appliquées. **Il est recommandé à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures requises pour accomplir les réformes institutionnelles indispensables afin que le Code de l'enfant et de l'adolescent et les autres dispositions législatives protégeant les droits des enfants puissent être appliqués dans toute leur étendue. Le Comité appuie à cet égard la création des Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent (*Juntas de Protección a la Niñez y Adolescencia*), organes décentralisés qui veilleront à l'application rigoureuse du Code. Il recommande aussi d'allouer à ces Conseils et au PANI suffisamment de fonds et de personnel pour qu'ils puissent remplir dûment leur mission - pour cela, l'État partie pourrait faire appel, par exemple, à la coopération internationale.**

Coordination et surveillance

220. L'État partie a certes entrepris d'assurer une bonne coordination entre les diverses structures centrales ou locales qui s'occupent de l'enfance; mais les acteurs et secteurs intéressés ne sont pas tous suffisamment représentés au sein des organes de coordination. **Le Comité recommande que tous ceux qui ont à intervenir dans la mise en œuvre de la Convention soient plus largement représentés au sein des actuelles structures de coordination et de surveillance (par exemple le Conseil de l'enfance et de l'adolescence**

et les Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent), même au niveau local, afin de conférer un plus grand rôle à tous ces intervenants.

Système de collecte de données

221. Bien que l'État partie ait entrepris de systématiser la collecte de données sur la condition des enfants, comme l'avait recommandé le Comité (CRC/C/15/Add.11, par. 12), il n'a pas encore rassemblé de données détaillées dans tous les domaines visés par la Convention.

Le Comité lui recommande de continuer à aménager son dispositif de collecte de données et de compléter ces dernières, de façon qu'elles portent sur tous les aspects des droits des enfants tels que définis par la Convention. Il faudrait considérer l'ensemble des mineurs de moins de 18 ans, et tout particulièrement les plus vulnérables d'entre eux, de façon à mieux faire le point des progrès réalisés et de mieux savoir quelles actions mener pour bien appliquer la Convention. L'État partie ne devrait pas hésiter à solliciter pour cela l'assistance technique d'un organisme comme l'UNICEF, entre autres possibilités.

Formation des personnels professionnels

222. Le Comité prend bonne note des renseignements donnés au sujet des programmes de formation organisés à l'intention des personnels professionnellement en contact avec des mineurs ou chargés de protéger les intérêts de ce groupe, mais il lui paraît que ces mesures ne sont pas encore suffisantes. **Il faudrait que l'État partie poursuive son effort et qu'il entreprenne de familiariser systématiquement avec les principes de la Convention toutes les personnes appelées de par leurs fonctions à être en contact avec des mineurs ou à protéger les intérêts de ce groupe - juges, avocats, représentants de l'autorité, agents de l'État, personnel des établissements spécialisés et des lieux de détention pour mineurs, enseignants, personnel de santé (notamment psychologues), agents de l'action sociale. L'État partie pourrait demander pour cela l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou de l'UNICEF, entre autres possibilités.**

Allocation budgétaire

223. L'État partie a certes pris des mesures très appréciables en adoptant des plans d'action en faveur des jeunes et un plan national du développement humain, mais il est préoccupant qu'il ait décidé, lors des récentes réformes économiques, de réduire les dépenses sociales avec toutes les répercussions que cela peut avoir sur la santé, l'enseignement et les autres éléments du bien-être des enfants. **Le Comité rappelle les articles 2, 3 et 4 de la Convention, de même que la recommandation qu'il a déjà faite une première fois (CRC/C/15/Add.11, par. 13); il recommande de nouveau à l'État partie d'affecter autant de moyens qu'il le peut aux services et programmes sociaux bénéficiant aux enfants, en veillant tout particulièrement à protéger les enfants appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés.**

2. Principes généraux

Non-discrimination

224. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité relève avec préoccupation que les enfants des immigrés, notamment des immigrés clandestins venus

du Nicaragua, sont en butte à la xénophobie et à la discrimination raciale, que ceux qui appartiennent aux communautés autochtones ou à la minorité noire sont marginalisés et qu'il subsiste des disparités entre les différentes régions du pays, particulièrement évidentes lorsqu'on compare la vallée centrale aux zones côtières et frontalières, beaucoup moins développées. **Il est recommandé à l'État partie de lutter plus intensivement contre les inégalités socioéconomiques et les disparités régionales et contre la discrimination à l'encontre des enfants les plus défavorisés - les filles, ceux qui sont handicapés, appartiennent à une communauté autochtone ou à une minorité ethnique, vivent ou travaillent dans la rue, ou habitent dans les campagnes. Le Comité recommande aussi à l'État partie de mener une action de sensibilisation et d'éducation dans la population de façon à faire disparaître toute forme de discrimination ethnique, nationale ou sexuelle; il fait siennes les recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.107) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.71) sur le sujet.**

3. Libertés et droits civils

225. Le Comité note avec satisfaction que la législation de l'État partie garantit maintenant les droits de participation de l'enfant. Mais concrètement, ces droits ne sont toujours pas suffisamment respectés dans l'ensemble de la société. **Rappelant les articles 12 à 17 et les autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mieux garantir aux enfants l'exercice de leurs droits de participation, au sein de la famille, dans le cadre de l'école et des autres structures collectives, et dans la société de façon générale. Il faudrait s'employer davantage à sensibiliser la société et à l'éduquer sur la manière de respecter effectivement ce principe de participation, afin de l'amener à ne plus voir seulement dans l'enfant un objet sur lequel s'exercent des droits, mais un sujet lui-même titulaire de droits.**

226. Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont encore pratiqués à l'école et dans les structures sociales ou pénales où sont placés des mineurs, bien que la loi les interdise expressément. Il est de même préoccupant que cette forme de punition ne soit pas interdite dans le cadre familial et reste de façon générale considérée comme une méthode de discipline normale. **Le Comité recommande à l'État partie d'établir l'interdiction légale des châtiments corporels dans le cadre familial et de veiller à ce qu'ils ne soient pas non plus pratiqués, au mépris de la loi en vigueur, dans les écoles et les structures sociales ou pénales où sont placés des mineurs. Il recommande en outre de lancer des campagnes de sensibilisation qui encourageront à chercher d'autres moyens de discipliner les enfants à la maison, à l'école et dans les autres structures où ils peuvent être placés.**

227. Certes, le droit de l'enfant à l'intégrité physique est garanti dans le droit interne (art. 24 du Code de l'enfant et de l'adolescent) et aucune affaire de torture d'enfant n'a jamais été mise au jour dans le pays, mais il est néanmoins préoccupant que la loi n'interdise pas expressément la torture et à plus forte raison ne prévoie rien pour réprimer les actes de cette nature. **Rappelant la disposition 37 a) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de spécifier dans son droit interne l'interdiction de faire subir des tortures à un enfant, en instituant les sanctions pénales qui conviennent pour punir de tels actes.**

4. Milieu familial et protection de remplacement

Adoption

228. Le Comité prend acte des révisions que l'État partie a apportées aux dispositions de loi régissant l'adoption, comme cela le lui avait été recommandé (CRC/C/15/Add.11, par. 14). Toutefois, cette législation ne paraît pas encore parfaitement conforme, en son état actuel, aux dispositions de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à laquelle le pays est partie. **Le Comité recommande à l'État partie d'aller encore plus loin dans la révision de sa législation, afin de conformer celle-ci à la Convention de La Haye, à laquelle il a souscrit.**

Séviçes, négligence, mauvais traitements et violence

229. L'État partie fait certes des efforts, y compris sur le plan de la prévention, pour protéger les enfants contre la maltraitance et les abus, mais les mesures prises ne sont pas suffisantes. Il ne paraît pas avoir pleinement conscience du mal que l'absence de soins ou les traitements abusifs, notamment les abus sexuels (parfois commis par un membre de la famille), peuvent causer à un enfant. Il n'affecte pas non plus à son action assez de fonds et de personnel – en particulier, il n'y a pas de personnel convenablement formé au type de services requis. Il n'y a guère de structures et autres moyens pour aider à la réadaptation des enfants victimes, lesquels n'ont guère de possibilités non plus de faire intervenir la justice. **Rappelant entre autres dispositions les articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mener une lutte effective contre les diverses formes de maltraitance qui peuvent être exercées sur les enfants au sein de la famille, dans le cadre de l'école ou dans le reste de la société, et notamment de renforcer les mesures déjà en place, comme les programmes pluridisciplinaires et les initiatives visant à faciliter la réadaptation des victimes. L'État partie pourrait aussi appliquer plus rigoureusement les lois qui répriment les agissements de cette nature, et consolider les voies d'action et les rouages qui, en cas de maltraitance d'enfant, permettent de saisir sans tarder la justice et de ne pas laisser de tels actes impunis. Il devrait en outre entreprendre d'éduquer la société pour l'amener à dépasser ses notions traditionnelles sur ce sujet. Pour mener cette action, il ne doit pas hésiter à faire appel à la coopération internationale, par exemple à l'UNICEF et aux ONG internationales, entre autres possibilités.**

5. Santé et bien-être

Droit à la santé et accès aux services de santé

230. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie s'emploie à remplir les objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants. Mais il y a encore entre les diverses régions du pays de préoccupantes disparités en ce qui concerne l'accès aux services de santé, la couverture vaccinale et les taux de mortalité infantile. **Il est recommandé à l'État partie de continuer à prendre les mesures utiles pour que tous les enfants puissent bénéficier effectivement des services et soins de santé de base.**

Santé des adolescents

231. Le Comité prend note des mesures de santé prises par l'État partie en faveur des adolescents (voir CRC/C/15/Add.11, par. 16), mais il est toutefois préoccupé de constater que le nombre de grossesses parmi les adolescentes est très élevé, et ne cesse d'augmenter, que les jeunes n'ont pas suffisamment accès à une éducation et à des services d'orientation sur la santé génésique, en particulier lorsqu'ils ne sont pas scolarisés, et qu'ils sont de plus en plus nombreux à user de substances psychoactives. **Le Comité recommande à l'État partie de définir une politique de la santé spécifique pour les jeunes et de renforcer l'éducation et les services d'orientation sur les questions génésiques, en particulier pour éviter que les grossesses parmi les adolescentes soient si nombreuses. Il recommande aussi un surcroît d'efforts pour mettre en place des services d'orientation et des structures de soins et de réadaptation spécifiques pour les jeunes. Il faudrait en outre lutter, y compris par la prévention, contre l'usage des substances psychoactives dans ce groupe.**

Enfants handicapés

232. Le Comité se félicite de l'établissement d'un programme spécial pour protéger les droits des enfants handicapés, mais il note néanmoins avec préoccupation qu'il y a peu de personnel qualifié et d'établissements spécialisés pour ces enfants, et pas d'infrastructure adaptée. **Rappelant les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et les recommandations qu'il a adoptées lors de son débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), il recommande à l'État partie d'établir des programmes permettant de détecter assez tôt les risques d'infirmité, d'offrir à ces enfants d'autres possibilités que le placement en établissement spécialisé, de combattre, au besoin par des campagnes de sensibilisation, la discrimination à leur égard, de mettre sur pied les activités et les centres d'éducation spéciale nécessaires, en encourageant à intégrer les jeunes handicapés dans les structures normales de l'enseignement et dans la vie sociale, et de mettre en place un système qui permette de bien surveiller la manière dont sont traités les enfants handicapés placés dans les établissements privés. L'État partie est invité à faire appel à la coopération technique pour former le personnel en contact avec les enfants handicapés ou à protéger leurs intérêts.**

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

233. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie est parmi les pays en développement qui consacrent le plus large budget à l'enseignement et qu'il s'emploie actuellement, avec le concours de la Banque mondiale (dans le cadre du projet concernant l'instruction de base), à améliorer l'enseignement primaire, en particulier dans les campagnes et dans les zones délaissées. Il note toutefois avec préoccupation que les élèves sont de plus en plus nombreux à ne pas poursuivre leur scolarité au-delà du primaire, tant parce que les programmes d'études ne leur paraissent pas avoir d'application dans leur vie, qu'à cause des facteurs économiques et sociaux, beaucoup d'enfants commençant très tôt à travailler dans le secteur parallèle. D'autre part, les enfants n'ont pas les mêmes chances d'instruction selon qu'ils habitent la ville ou la campagne, et la qualité de l'infrastructure scolaire se dégrade. **Le Comité recommande à l'État partie de persister dans son effort pour améliorer l'enseignement, et pour cela d'appliquer une politique plus résolue et de consolider les structures, s'employant à égaliser le plus possible les chances d'instruction entre les diverses régions**

du pays et mettant en place des programmes conçus pour inciter les élèves à poursuivre leur scolarité et pour assurer la formation professionnelle de ceux qui malgré tout abandonnent l'école. Le Comité recommande en outre de sensibiliser en permanence les maîtres aux droits fondamentaux de la personne, y compris les droits de l'enfant. L'État partie est invité à faire appel à l'assistance technique d'organismes comme l'UNESCO ou l'UNICEF, entre autres possibilités.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants appartenant aux groupes minoritaires ou autochtones

234. Les conditions dans lesquelles vivent les enfants appartenant aux minorités ethniques et autochtones restent préoccupantes, étant loin de représenter la concrétisation, dans leur totalité et leur plénitude, des droits définis dans la Convention. Les enfants des immigrés clandestins venus du Nicaragua, quant à eux, vivent dans des conditions très précaires. **Rappelant les articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures utiles pour protéger de la discrimination les enfants appartenant aux minorités ethniques et autochtones, de même que les enfants des immigrés nicaraguayens en situation irrégulière, et pour leur garantir dans les faits tous les droits consacrés par la Convention.**

Exploitation économique

235. L'État partie a entrepris de lutter contre le travail des enfants, et le Comité en prend acte, mais il demeure que l'exploitation économique des enfants est l'un des plus graves problèmes dans le pays. Il n'y a pas de véritable contrôle dans ce domaine et la loi n'est pas assez rigoureusement appliquée. **Rappelant entre autres dispositions les articles 3, 6 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à coopérer avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants et de prendre toutes les mesures définies dans le mémorandum d'accord qu'il a signé avec ce Programme. Il convient de se préoccuper tout particulièrement des enfants astreints à un travail dangereux, notamment ceux - la majorité des mineurs employés à une activité économique - qui travaillent dans le secteur parallèle. Le Comité encourage donc l'État partie à ratifier la Convention No 182 de l'OIT (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il recommande en outre d'appliquer très strictement les dispositions légales concernant le travail des enfants, de renforcer les services de l'inspection du travail et de sanctionner les infractions.**

Exploitation et maltraitance sexuelles

236. Le Comité constate avec préoccupation qu'il y a dans le pays beaucoup de mineurs livrés au commerce du sexe, particulièrement celui qui s'adresse aux touristes, semble-t-il. Les mesures prises pour faire disparaître cette forme de maltraitance et d'exploitation des enfants, par exemple la révision du Code pénal (loi 7899 de 1999) et l'adoption d'un plan d'action, sont certes appréciables, mais il faut aller plus loin. **Rappelant l'article 34 et les autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'étudier les moyens de mener une action plus décisive pour prévenir et faire disparaître de telles pratiques et pour assurer une prise en charge des enfants victimes et leur réinsertion dans la vie**

normale. Il recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations énoncées dans le Programme d'action adopté lors du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996).

Administration de la justice pour mineurs

237. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a pris des mesures dans le sens des recommandations qui lui avaient été faites au sujet de l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/15/Add.11, par. 15). Mais il relève aussi, entre autres sujets de préoccupation, que la nouvelle loi (1996) régissant cette branche de la justice n'est pas encore intégralement appliquée, qu'il n'y a pas suffisamment de juges expressément formés, qu'il n'existe qu'un seul centre spécialisé pour les jeunes délinquants, que l'on ne s'applique pas à familiariser comme il faut la police avec la Convention et les autres normes internationales applicables en la matière, qu'il y a beaucoup d'enfants en détention provisoire et que les sanctions pénales infligées aux jeunes délinquants sont anormalement lourdes par rapport à la nature des infractions.

Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures utiles pour remédier à ces conditions et à toutes les autres qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention concernant la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 et 40 et l'article 39, et aux autres normes internationales définies dans l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté. L'État partie pourrait pour cela demander l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, entre autres possibilités, par le canal du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance dans le domaine de la justice pour mineurs.

Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

238. Le Comité, se référant à la disposition 44 6) de la Convention, recommande à l'État partie de faire en sorte que le public ait librement accès à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites, voire de publier ce document, de même que les observations finales du Comité et les comptes rendus de ces débats. Une large diffusion, en effet, ne peut que contribuer à appeler l'attention des pouvoirs publics, du Parlement et de l'opinion, notamment des ONG, sur la Convention, son application et la nécessité de surveiller les violations, et encourager dans l'ensemble de la société les échanges de vues sur ces sujets.

Observations finales : ex-République yougoslave de Macédoine

239. Le Comité a reçu le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CRC/C/8/Add.36) le 4 mars 1997. Il l'a examiné à ses 597^{ème} et 598^{ème} séances (voir CRC/C/SR.597 et 598), tenues le 17 janvier 2000, et a adopté* les observations finales ci-après.

* À la 615^{ème} séance, tenue le 28 janvier 2000.

A. Introduction

240. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MAC/1) communiquées par l'État partie. Il note avec satisfaction que la délégation s'est efforcée dans un esprit constructif de fournir des informations complémentaires au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

241. Le Comité juge encourageante la création par l'État partie de la fonction de médiateur pour les droits de l'enfant et prend acte du résultat des activités déployées ces dernières années par l'État partie en vue de réduire la mortalité infantile et maternelle et d'augmenter sensiblement le taux de scolarisation des enfants dans le primaire.

242. Le Comité félicite l'État partie des efforts qu'il a consentis pour venir en aide aux réfugiés originaires de pays voisins et pour protéger les droits des enfants au sein des communautés de réfugiés.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

243. Le Comité est conscient de la transition économique et politique en cours dans l'État partie, des graves conflits armés qui ont éclaté à plusieurs reprises dans des États voisins, des sanctions internationales imposées à certaines parties de la région et des difficultés économiques qui en résultent et qui entravent l'application pleine et entière de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

244. Le Comité relève que, conformément à l'article 118 de la Constitution, les accords internationaux sont incorporés au droit interne et directement applicables. Il s'inquiète toutefois de ce que la Constitution et d'autres textes législatifs, en partie antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne paraissent pas correspondre pleinement aux dispositions et aux principes de la Convention. Il craint en outre que les principes et les dispositions de la Convention ne soient pas pris en compte dans la politique générale et la pratique administrative.

245. Le Comité prie instamment l'État partie de revoir sa législation et d'adopter les amendements voulus en vue d'en assurer la conformité avec la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les dispositions et les principes de la Convention soient pris en compte, appliqués et respectés dans la politique et la pratique administrative de l'État.

Coordination/mécanismes de suivi indépendants

246. Le Comité s'inquiète de ce qu'il n'existe aucun mécanisme pour assurer la coordination et l'évaluation de l'application de la Convention.

247. Le Comité recommande à l'État partie de confier à un mécanisme unique la responsabilité de coordonner et d'évaluer l'application de la Convention.

248. Si le Comité juge encourageants les efforts déployés par l'État partie en vue d'élaborer des projets centrés sur l'enfant, il tient cependant à souligner qu'il importe que l'État partie établisse un plan d'action national d'ensemble pour assurer la mise en œuvre effective des droits de l'enfant et que les différents projets s'inscrivent dans une grande stratégie.

249. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan d'action interministériel pour l'application des droits de l'enfant, de poursuivre l'exécution des différents projets mentionnés dans son rapport et d'assurer la coordination des politiques et de la mise en œuvre. Le Comité engage en outre l'État partie à appliquer la Convention en considérant les droits de l'enfant dans une optique globale et à examiner la possibilité de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF dans ce domaine.

Allocation de crédits budgétaires/disparités régionales

250. Le Comité est conscient des difficultés économiques et sociales que connaît actuellement l'État partie et il s'inquiète des conséquences que la situation financière pourrait avoir pour les enfants, notamment ceux qui sont issus de familles pauvres. Il constate par ailleurs avec préoccupation qu'il existe d'importantes inégalités entre les régions quant à la mesure dans laquelle les enfants jouissent du respect de leurs droits.

251. Eu égard aux articles 2, 3 et 6 de la Convention et en vue d'assurer l'application intégrale de l'article 4, le Comité invite instamment l'État partie à mettre tout en œuvre pour protéger les droits des enfants des effets négatifs de la conjoncture, notamment en répartissant les crédits budgétaires selon un ordre de priorité propre à assurer la meilleure application possible de la Convention dans toute la limite des ressources dont il dispose. À cet égard, le Comité recommande en outre à l'État partie d'accorder une attention particulière à la situation des enfants issus de familles pauvres et des enfants originaires de régions en proie à des difficultés économiques particulières.

Coopération avec les ONG

252. Le Comité encourage l'État partie à renforcer son appui aux ONG et sa coopération avec elles aux fins de l'application de la Convention.

Diffusion de la Convention

253. Se référant à l'article 42 de la Convention et prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour faire connaître les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, dans les écoles et auprès de certaines catégories professionnelles, le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser la Convention, d'informer de ses dispositions certaines catégories professionnelles, notamment les responsables de l'application des lois, les enseignants et les personnels de santé, et de faire connaître les dispositions de la Convention à la population adulte. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de solliciter les conseils techniques de l'UNICEF à cet égard.

2. Principes généraux

Non-discrimination

254. Le Comité craint que dans le cadre des dispositions actuelles concernant le "principe des trois enfants", les enfants issus de familles de plus de trois enfants ne soient défavorisés sur le plan de l'accès aux services sociaux, à l'aide financière et autre.

255. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de trouver d'autres moyens d'appliquer le principe des trois enfants que celui consistant à exclure le quatrième enfant du bénéfice des prestations sociales, et de veiller à ce que tous les enfants sans distinction puissent bénéficier de ces aides sur un pied d'égalité.

Intérêt supérieur de l'enfant

256. Le Comité se félicite des renseignements fournis par l'État partie dans ses réponses à la liste des points à traiter concernant l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et encourage l'État partie à continuer d'inscrire ce principe dans toutes les pratiques législatives et administratives et à revoir ses procédures de prise de décisions et d'application des décisions pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération première.

Respect des opinions de l'enfant

257. Constatant que la législation interne contient des dispositions qui protègent le droit pour l'enfant de faire entendre son opinion, le Comité demeure préoccupé par le fait que ce droit ne paraît pas être suffisamment pris en compte dans la politique et la pratique administrative, notamment dans les activités des centres de service social.

258. Se référant à l'article 12 de la Convention et constatant les efforts accomplis par l'État partie pour faire respecter le droit des enfants de faire entendre leur opinion par le truchement du parlement des enfants ainsi que dans les écoles, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants aient toute latitude d'exprimer leur opinion et que celle-ci soit dûment prise en considération conformément aux dispositions de la Convention.

3. Libertés et droits civils

Enregistrement de la naissance

259. Le Comité s'inquiète de voir qu'en dépit d'une législation pertinente et du nombre croissant de naissances dans les hôpitaux, l'État partie compte encore des enfants qui ne sont pas déclarés à la naissance; il juge particulièrement préoccupant le fait qu'une grande partie des naissances non déclarées sont celles d'enfants rom. Le Comité rappelle que l'enregistrement officiel de la naissance est une première étape fondamentale dans la mise en œuvre des droits de l'enfant à un nom et à une nationalité, que ce soit dans l'État où il est né ou dans un autre, et à l'accès aux services d'assistance sociale, de santé, d'éducation et autres.

260. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité invite instamment l'État partie à mettre tout en œuvre pour rendre obligatoire l'enregistrement des naissances et à faciliter cette démarche quand elle concerne les enfants de parents ou d'autres personnes responsables qui pourraient avoir des difficultés particulières à réunir les pièces justificatives nécessaires.

Châtiments corporels

261. Prenant acte des efforts déployés par l'État partie en vue de mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que cette pratique n'a pas entièrement disparu dans les écoles et perdure également à l'extérieur.

262. Le Comité exhorte l'État partie à persévérer dans ses efforts pour mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles, à surveiller et enregistrer le recours à des châtiments corporels à l'encontre d'enfants, en toutes circonstances, et à tout faire pour empêcher la pratique des châtiments corporels, notamment en l'interdisant par la loi. Le Comité encourage également l'État partie à engager des campagnes de sensibilisation, notamment des parents, aux effets néfastes des châtiments corporels.

4. Milieu familial et protection de remplacement

263. Le Comité s'inquiète de ce que dans les décisions concernant le milieu familial et la protection de remplacement des enfants, les principes de la Convention ne sont pas toujours pleinement respectés.

264. Le Comité recommande à l'État partie de développer la législation sur laquelle s'appuie le placement familial et de renforcer les services collectifs en faveur des familles qui éprouvent des difficultés économiques, sociales ou autres et des familles qui s'occupent d'enfants handicapés ou d'enfants présentant des problèmes affectifs ou de comportement, d'une manière propre à assurer un plus grand respect des principes de la Convention.

265. Le Comité craint que les cas de violence sexuelle et de violence familiale ne soient pas bien recensés et que l'on ne prenne pas de mesures correctives adéquates.

266. Le Comité recommande à l'État partie d'organiser une formation à l'intention des membres de la police et du personnel des centres de service social sur la détection des sévices et violences familiales exercés contre des enfants et sur les mesures à prendre pour empêcher de tels actes.

267. Le Comité est préoccupé par le fait que les centres de service social n'ont pas suffisamment de ressources, et que cela limite leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs nombreuses fonctions, notamment de celles en faveur des enfants. Il s'inquiète par ailleurs de ce que les centres de service social peuvent actuellement décider, en dehors de toute procédure judiciaire, de confier un enfant à l'un de ses parents.

268. Le Comité invite instamment l'État partie à envisager d'utiliser des mécanismes différents pour l'application des dispositions de la Convention relatives au milieu familial et à la protection de remplacement ou, sinon, d'accroître les ressources mises à la

disposition des centres de service social. Constatant l'existence d'une procédure de recours dans le cadre des arrangements actuels, le Comité recommande néanmoins à l'État partie de mettre en place un mécanisme prévoyant l'examen judiciaire des situations nécessitant qu'un enfant soit confié à l'un de ses parents.

5. Santé et bien-être

269. Prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour apporter une aide financière ou autre en vue d'assurer l'accès de l'enfant aux soins, le Comité relève néanmoins avec inquiétude que tous les enfants n'y accèdent pas sur un pied d'égalité et de façon satisfaisante, notamment ceux qui sont originaires de régions en proie à des difficultés économiques particulières. Le Comité craint en outre que la politique de l'État partie consistant à exiger des adolescents âgés de 15 à 18 ans une participation financière à la couverture de leurs dépenses de santé ne limite l'accès de ces derniers aux soins, y compris à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle.

270. Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants, quelle que soit leur région d'origine, puissent accéder sur un pied d'égalité aux services de soins. Il lui recommande en outre de réexaminer les politiques exigeant une participation financière des adolescents âgés de 15 à 18 ans, et de veiller à ce que ces politiques ne limitent pas l'accès des adolescents à l'intégralité des soins de santé.

Enfants handicapés

271. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie en vue d'intégrer les enfants handicapés dans l'enseignement général et les programmes ordinaires d'activités récréatives, le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants handicapés sont encore tenus à l'écart de bon nombre de ces activités. S'agissant des enfants handicapés qui ont besoin d'installations spéciales, le Comité s'inquiète de la qualité des installations éducatives, sanitaires et autres mises à leur disposition, notamment des moyens d'accès aux écoles.

272. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'intégrer les enfants handicapés dans les programmes d'activités éducatives et récréatives actuellement destinés aux enfants non handicapés. Eu égard en particulier à l'article 23 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses programmes visant à améliorer l'accès des enfants handicapés aux bâtiments de services publics, notamment les écoles, de passer en revue les installations et l'aide mises à la disposition des enfants handicapés qui ont besoin de services spéciaux, et d'améliorer ces derniers conformément aux dispositions et dans l'esprit de la Convention.

273. Se référant au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention, le Comité encourage par ailleurs l'État partie à redoubler d'efforts pour bénéficier de la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF, en faveur des enfants handicapés, en vue d'améliorer la politique et l'action de l'État dans ce domaine.

Mortalité infantile

274. Prenant acte des efforts déployés pour réduire la mortalité infantile, le Comité constate néanmoins que l'État partie reconnaît lui-même que la fréquence de cette mortalité demeure élevée, et il exprime ses propres préoccupations à ce sujet.

275. Notant la corrélation qui existe et que des études ont permis de caractériser, entre le faible niveau d'instruction de la mère et une forte mortalité infantile, ainsi qu'entre la fréquence de cette mortalité et certaines régions, le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts pour s'attaquer à ce problème, notamment en inculquant aux mères de solides notions d'hygiène. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS à cet égard.

VIH/sida

276. Reconnaisant que l'État partie consent des efforts importants pour répondre aux préoccupations sanitaires relatives au VIH/sida, le Comité se préoccupe de voir ces efforts se poursuivre aux fins d'empêcher la propagation du virus.

277. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts actuels en vue de s'attaquer aux problèmes que pose le VIH/sida, notamment par l'utilisation constante de mécanismes de surveillance et de prévention efficaces. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'OMS à cet égard.

Santé des adolescents/grossesses parmi les adolescentes

278. Constatant que l'État partie est conscient des problèmes qui se posent dans le domaine de la santé des adolescents et de l'hygiène sexuelle, le Comité fait siennes les préoccupations exprimées par l'État partie au sujet notamment du taux élevé d'avortements chez les jeunes filles et de la fréquence des maladies sexuellement transmissibles.

279. Le Comité exhorte l'État partie à renforcer ses méthodes de collecte de données sur les problèmes de santé des adolescents. Il lui recommande en outre de redoubler d'efforts pour promouvoir des politiques favorables à la santé des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de consultation sanitaires en matière de procréation, eu égard notamment au VIH/sida, aux maladies sexuellement transmissibles, aux grossesses parmi les adolescentes et à l'avortement. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'OMS.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation

280. Le Comité prend acte de la nette augmentation récente du taux de scolarisation des enfants dans le primaire, ainsi que de l'accroissement des effectifs dans les établissements d'enseignement secondaire et les universités. Il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'une proportion non négligeable des enfants d'âge scolaire ne fréquente pas l'école primaire et encore moins les établissements d'enseignement secondaire. Plus précisément, le Comité

s'inquiète de la faible fréquentation des filles en général, et d'enfants appartenant à la minorité rom en particulier, dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, ainsi que du faible nombre d'enfants issus de tous les groupes minoritaires qui sont inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire. Le Comité est également préoccupé par les taux extrêmement élevés d'abandon scolaire chez les filles dans les écoles primaires et secondaires.

281. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'accroître les taux d'inscription de tous les enfants issus de minorités dans les établissements primaires et secondaires, en accordant une attention particulière aux jeunes filles en général et aux enfants issus de la minorité rom en particulier.

282. Le Comité constate que l'État partie a fait des efforts importants pour rendre l'enseignement primaire et secondaire accessible dans les langues des minorités, mais il s'inquiète de ce que bon nombre d'écoles primaires et secondaires manquent de ressources et qu'en particulier l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans les langues des minorités est de qualité inférieure à celui qui est offert en macédonien. Il constate en outre qu'un enseignement primaire et secondaire de piètre qualité a inmanquablement pour effet de faire baisser le taux d'inscription, donc de grossir le nombre d'abandons scolaires chez les enfants, et de limiter le nombre des enfants issus de minorités qui sont capables de passer avec succès les examens conduisant à l'enseignement supérieur.

283. Eu égard aux articles 2 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et pour assurer une éducation de qualité égale dans tous les établissements scolaires, favoriser l'augmentation du taux de scolarisation, dissuader les enfants de quitter l'école et accroître le nombre des enfants issus de minorités qui fréquentent des établissements d'enseignement supérieur, le Comité recommande à l'État partie de réexaminer la répartition des ressources financières et autres allouées à l'ensemble des écoles primaires et secondaires, en s'attachant plus particulièrement à améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles où il est dispensé dans les langues des minorités. Le Comité recommande également à l'État partie d'examiner la possibilité d'augmenter à titre facultatif le nombre d'heures d'enseignement du macédonien dans les écoles où sont enseignées des langues de minorités, de manière à ce que les enfants s'exprimant dans une langue de minorité puissent accéder dans des conditions de plus grande égalité avec les enfants parlant le macédonien aux établissements d'enseignement supérieur où les examens d'entrée et l'enseignement se déroulent essentiellement en macédonien. Le Comité suggère en outre de faire une place importante dans l'ensemble des programmes d'enseignement au développement de la personnalité des élèves et des étudiants et à la formation professionnelle ainsi qu'à la tolérance interethnique. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.

7. Mesures spéciales de protection

Administration de la justice pour mineurs

284. Le Comité s'inquiète de l'absence dans le rapport de l'État partie de renseignements sur les principes qui président à la fixation des peines infligées aux mineurs, ainsi que de données sur le recours à des peines de substitution et la possibilité qu'ont les conseils pour mineurs d'opter pour ce type de peine.

285. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'apporter des réformes appropriées à la politique et aux usages en matière de justice pour mineurs, conformément aux articles 37, 40 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, notamment pour veiller à ce que les peines de détention et d'emprisonnement ne soient infligées qu'en dernier ressort et que, par exemple, des mesures de substitution soient prévues.

286. Tout en constatant que des moyens d'assistance psychologique sont prévus dans le cadre des centres de service social, le Comité demeure néanmoins préoccupé par l'absence de mesures visant à assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes d'actes criminels et des enfants qui ont participé à des débats judiciaires ou qui ont été internés dans des institutions.

287. Compte tenu de l'article 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place d'urgence des programmes propres à assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants, et de recourir à ces mécanismes dans l'administration de la justice pour mineurs.

Exploitation économique et travail des enfants

288. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de cas fréquents de travail des enfants dans l'État partie et il note que l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans risque d'empêcher ces derniers de fréquenter l'école primaire et qu'il est particulièrement répandu dans certains groupes minoritaires.

289. Le Comité recommande à l'État partie de recueillir et de publier des données sur la fréquence du travail des enfants âgés de moins de 15 ans et de 15 à 18 ans. Il lui recommande également de se préoccuper des cas d'exploitation économique des enfants, en particulier des enfants vivant dans la rue, notamment en rendant obligatoire la fréquentation de l'école primaire et en s'efforçant d'accroître la fréquentation des établissements d'enseignement secondaire. Le Comité suggère en outre à l'État partie de ratifier la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), ainsi que la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

Usage illicite de stupéfiants

290. Le Comité prend acte de ce que l'État partie reconnaît l'augmentation récente de l'usage illicite de stupéfiants chez les enfants, et il exprime ses propres préoccupations à ce sujet.

291. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à surveiller la fréquence de l'usage illicite de stupéfiants chez les enfants, d'adopter des mesures préventives et de prévoir des mesures de rééducation et d'autres formes d'assistance appropriées en faveur des enfants déjà touchés par la toxicomanie.

Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

292. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour assurer aux enfants issus de communautés minoritaires les mêmes droits qu'aux autres, le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants appartenant à certaines populations minoritaires, et notamment à la minorité rom, ne jouissent pas du respect total de leurs droits.

293. Le Comité encourage l'État partie à persévérer dans ses efforts pour assurer l'application égale de la Convention à tous les enfants et à mettre tout en œuvre pour que les enfants appartenant à des minorités puissent bénéficier pleinement des principes et des dispositions de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.

Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

294. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales : Arménie

295. À ses 603^{ème} et 604^{ème} séances (voir CRC/C/SR. 603 et 604), tenues le 20 janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Arménie (CRC/C/28/Add.9), qui avait été soumis le 19 février 1997, et a adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

296. Le Comité regrette que le rapport de l'État partie (CRC/28/Add.9) n'ait pas été élaboré conformément aux directives du Comité concernant les rapports initiaux. Il note en particulier, qu'hormis dans les domaines de la santé, du bien-être et de l'éducation, il y a d'importantes lacunes, notamment dans les informations relatives aux mesures d'application générales, aux principes généraux, aux libertés et droits civils et aux mesures spéciales de protection de l'enfance. Le Comité note la présentation dans les délais des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ARM/1) et le haut niveau de la délégation qui a participé aux discussions, ce qui a permis un dialogue constructif. En outre, le Comité a apprécié le caractère franc et ouvert de ce dialogue.

B. Aspects positifs

297. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi relative aux droits de l'enfant de 1996 qui traduit la volonté de l'État partie de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

* À sa 615^{ème} séance, tenue le 28 janvier 2000.

298. Le Comité note que l'Arménie est partie aux six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

299. Le Comité se félicite de la constitution d'une Commission des droits de l'homme et d'une commission de la condition de la femme. En outre, il prend acte avec satisfaction des travaux préparatoires en vue de la création d'un poste de médiateur.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

300. Le Comité note qu'au cours des quelques dernières années, l'État partie a dû faire face aux défis économiques, sociaux et politiques résultant de la transition vers une économie de marché, et notamment à un chômage et à une pauvreté accrus.

301. Le Comité note également les problèmes socioéconomiques majeurs rencontrés du fait du conflit armé. Il note en particulier l'importante population de réfugiés et de personnes déplacées. En outre, le Comité constate que les conséquences du tremblement de terre de 1998 ont eu une grave incidence sur les conditions de vie de la population; ses effets néfastes ont été ressentis sur 40 % du territoire et par environ le tiers de la population, y compris les enfants.

D. Principaux sujets de préoccupations, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

302. Tout en notant que la loi relative aux droits de l'enfant de 1996 rend compte de certains des principes et dispositions de la Convention, le Comité demeure préoccupé par le fait que d'autres lois ne sont pas pleinement conformes à la Convention et qu'il existe des disparités entre la législation et la pratique.

303. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une compatibilité totale entre sa législation et la Convention en adoptant une démarche axée sur les droits de l'enfant et en tenant dûment compte des principes et des dispositions de la Convention. Le Comité recommande en outre que des dispositions de plus vaste portée soient prises pour assurer la pleine application des mesures susmentionnées.

Coordination

304. Le Comité note avec préoccupation que l'absence de coordination et de coopération entre les organes administratifs au niveau national et local constitue un sérieux obstacle à l'application de la Convention.

305. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national détaillé en vue d'appliquer la Convention et de porter attention à la coordination et la coopération intersectorielles au sein des autorités nationales et locales et entre elles. L'État partie est encouragé à fournir aux autorités locales le soutien dont elles ont besoin pour appliquer la Convention.

Structures de suivi indépendantes

306. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme pour la collecte et l'analyse de données détaillées sur la situation, dans tous les domaines visés par la Convention, des personnes âgées de moins de 18 ans, y compris les groupes les plus vulnérables (à savoir les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, les enfants touchés par des conflits armés, les enfants vivant dans des zones rurales, les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des groupes minoritaires).

307. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système global de collecte de données détaillées qui puisse servir de base pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et faciliter l'élaboration de politiques pour l'application de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à demander à cet effet une assistance technique, auprès notamment de l'UNICEF.

308. Le Comité tient à souligner qu'il est important de mettre en place un mécanisme indépendant qui aura pour mandat de surveiller et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux national et local. À cet égard, il note avec satisfaction que l'État partie a l'intention de créer une commission nationale pour l'enfance.

309. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place, par le biais de la législation, une commission nationale indépendante pour l'enfance dont le mandat consistera, entre autres, à surveiller et à évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'application de la Convention. En outre, une telle commission devrait être dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources nécessaires pour pouvoir assumer efficacement un rôle de chef de file dans le processus de mise en œuvre de la Convention.

Allocation de ressources budgétaires

310. Le Comité note avec préoccupation que l'article 4 de la Convention, en vertu duquel les États parties sont tenus de prendre des "mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent" pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, n'a pas bénéficié d'une attention suffisante.

311. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des modalités pour une évaluation systématique des effets des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant et pour la collecte et la diffusion d'informations à ce propos. Il recommande en outre à l'État partie d'assurer une bonne répartition des ressources aux niveaux national et local, si nécessaire dans le cadre de la coopération internationale.

Coopération avec les ONG

312. Le Comité note que la coopération avec les organisations non gouvernementales en vue de l'application de la Convention et notamment dans le cadre de l'élaboration du rapport de l'État partie, demeure limitée. Il est en outre préoccupé par les problèmes que pose le système d'enregistrement officiel des ONG.

313. Le Comité encourage l'État partie à envisager d'adopter une démarche méthodique, qui associerait les ONG et la société civile en général à tous les stades de l'application de

la Convention, y compris au processus de prise de décisions. En outre, il lui recommande de fournir aux ONG le soutien nécessaire en vue de faciliter et d'accélérer leur enregistrement.

Formation/diffusion des dispositions de la Convention

314. Le Comité note que le grand public, y compris les enfants et les professionnels qui s'occupent d'eux, est insuffisamment sensibilisé à la Convention. Il constate avec préoccupation que l'État partie ne déploie pas d'efforts systématiques et ciblés pour la diffusion des dispositions de la Convention et la sensibilisation du public.

315. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de lancer un programme continu pour la diffusion d'informations sur l'application de la Convention parmi les enfants et les parents, dans la société civile et dans tous les organes de l'État quel qu'en soit le niveau. Il encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il consacre, à travers le pays, à l'éducation relative aux droits de l'enfant, y compris les initiatives visant à toucher les groupes les plus vulnérables. En outre, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour élaborer des programmes de formation continue et systématique aux dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels qui s'occupent des enfants, à savoir les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les responsables locaux, le personnel des établissements et centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Le Comité encourage l'État partie à solliciter à cet effet l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

316. Le Comité est préoccupé par les disparités dans les prescriptions législatives relatives à l'âge minimum, notamment pour l'admission à l'emploi (par exemple dans le Code civil et dans la loi relative aux droits de l'enfant de 1996).

317. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vue d'aligner les prescriptions relatives à l'âge minimum sur les principes et dispositions de la Convention et de redoubler d'efforts pour assurer l'application de ces prescriptions.

3. Principes généraux

Non-discrimination

318. Notant que la discrimination est interdite par la loi, le Comité, à l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir document A/52/38/Rev.1), du Comité des droits de l'homme (voir document CCPR/C/79/Add.100) et du Comité des droits économiques sociaux et culturels (voir document E/C.12/1/Add.39), est préoccupé par la persistance de la discrimination de facto fondée sur le sexe. En outre, le Comité note avec préoccupation les disparités dans l'exercice des droits par certains groupes vulnérables : enfants handicapés, enfants vivant dans les zones rurales, enfants réfugiés, enfants appartenant à

des familles pauvres, enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et enfants placés dans des institutions.

319. Le Comité recommande à l'État partie de déployer des efforts concertés à tous les niveaux en vue de faire face aux inégalités sociales; il lui recommande à cet effet de revoir et de réorienter ses politiques, notamment d'augmenter les allocations budgétaires aux programmes destinés aux groupes les plus vulnérables. Le Comité encourage l'État partie à assurer l'application effective des lois protectrices, à entreprendre des études et à lancer de vastes campagnes d'information du public en vue de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination et de sensibiliser la société à la situation et aux besoins des enfants au sein de la collectivité, et en particulier dans la famille, en faisant appel, si nécessaire, à la coopération internationale.

Respect des opinions de l'enfant

320. Compte tenu de l'article 12 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que ce principe général n'est pas dûment pris en compte dans la loi relative aux droits de l'enfant de 1996. En outre le Comité trouve préoccupant le fait que les opinions de l'enfant ne soient pas suffisamment respectées en raison des attitudes sociales traditionnelles à l'égard des enfants dans les écoles, les établissements de protection, les tribunaux et en particulier au sein de la famille.

321. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter au sein de la famille, à l'école, dans les établissements de protection et dans les tribunaux le respect des opinions de l'enfant et sa participation à tout ce qui le touche, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, il recommande à l'État partie d'élaborer, au sein des structures communautaires, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des responsables locaux, des programmes de formation aux moyens d'aider les enfants à prendre des décisions en connaissance de cause, à en faire part et à faire en sorte qu'il soit tenu compte de leurs opinions.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

322. Le Comité est vivement préoccupé par les politiques et les pratiques privilégiant le placement en institution. Il juge en particulier inquiétant qu'une telle mesure, au lieu de constituer une solution de rechange pour les enfants privés de leurs parents, se substitue en fait au rôle des parents qui n'ont pas les moyens d'entretenir leur progéniture. En outre, le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants placés en institution et par les conditions de vie dans ces établissements. Le Comité craint en outre que les établissements pour enfants ne soient pas organisés de manière à assurer à l'enfant un environnement familial, à maintenir les liens avec sa famille ou à répondre aux besoins essentiels de chaque enfant; il note également avec préoccupation qu'il y a peu de services communautaires pour aider les parents à résoudre les problèmes qui les obligent à demander que leurs enfants soient placés dans des institutions. Dans l'optique de l'article 25 de la Convention, le Comité est préoccupé par les carences du système d'examen périodique du placement et de surveillance ou de suivi de la situation des enfants vivant dans des institutions.

323. Tout en notant que l'État partie étudie des projets de code déontologique et de règlement concernant le placement et l'assistance institutionnelle qui est fournie aux enfants privés de leur milieu familial, le Comité lui recommande d'élaborer et d'appliquer une politique nationale de prise en charge des enfants hors institutions. Il lui recommande, en outre, de promouvoir le recours à d'autres solutions en lieu et place de la prise en charge en institution telles que les programmes communautaires d'aide aux parents et le placement nourricier. En cas de fermeture d'institutions, il convient de veiller à concevoir et à fournir des services de remplacement aux enfants qui pourraient être ainsi déplacés. Le Comité recommande en outre de dispenser une formation au personnel des établissements pour enfants. Il recommande également d'instituer un examen périodique régulier du placement et de créer des mécanismes pour évaluer et surveiller les conditions dans les établissements pour enfants.

Adoption

324. Le Comité est préoccupé par l'absence de normes et de statistiques nationales sur le placement nourricier et l'adoption. Compte tenu de l'actuel système informel de placement nourricier, il s'inquiète de l'inexistence de mécanismes officiels d'examen, de surveillance et de suivi du placement des enfants. De même, en ce qui concerne l'adoption, le Comité est préoccupé par l'absence de procédures claires et de mécanismes d'examen, de surveillance et de suivi.

325. Notant que l'État partie envisage d'établir des projets de code déontologique applicables à l'adoption nationale et internationale, le Comité l'encourage à élaborer une politique et des directives nationales complètes en matière de placement nourricier et d'adoption et à mettre en place à cet effet un mécanisme central de suivi. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Violence/sérvices/négligence/mauvais traitements

326. À l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir document A/52/38/Rev.1) et du Comité des droits de l'homme (voir document CCPR/C/79/Add.100), le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne reconnaît pas l'existence d'un problème de violence au foyer et ne fait rien pour combattre ce phénomène. Tout en prenant acte de la protection assurée par la loi relative aux droits de l'enfant, le Comité juge préoccupants les mauvais traitements, notamment les sérvices sexuels, subis par les enfants, non seulement dans les écoles et les établissements pour enfants mais aussi au sein de la famille. L'accès limité aux mécanismes de plainte et l'insuffisance des mesures de réinsertion sont d'autres sujets de préoccupation pour le Comité.

327. Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels et les sérvices sexuels à enfant au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection soient interdits. Il est nécessaire de renforcer les programmes pour la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de sérvices et de mettre en place les procédures et les mécanismes requis pour assurer l'examen des plaintes et pour que les cas de mauvais traitements soient surveillés et fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis. Le Comité recommande à l'État partie

de lancer des campagnes de sensibilisation aux mauvais traitements infligés aux enfants et à leurs conséquences néfastes. Il lui recommande en outre de promouvoir, pour le maintien de la discipline, des méthodes constructives et non violentes au lieu des châtiments corporels, en particulier au sein de la famille et dans les écoles. Le Comité recommande de former les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel chargé de la protection des enfants, les juges et les professionnels de la santé aux modalités d'identification, de dénonciation et de gestion des cas de mauvais traitements.

5. Santé et bien-être

Enfants handicapés

328. Tout en prenant acte de la protection apportée aux enfants handicapés en application de la loi relative aux droits de l'enfant de 1996, le Comité reste préoccupé par la situation déplorable de ces enfants qui sont souvent placés en institution.

329. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre d'autres solutions que le placement en institution des enfants handicapés, notamment des programmes communautaires de réinsertion. Il l'encourage en outre à entreprendre à l'échelle nationale une étude complète de la situation des enfants handicapés. Des campagnes de sensibilisation, mettant l'accent sur la prévention, l'intégration dans des classes ordinaires, la protection familiale et la promotion des droits de l'enfant handicapé, devraient être lancées. En outre, une formation appropriée devrait être dispensée aux personnes qui s'occupent des enfants handicapés, et l'État partie est encouragé à élaborer des programmes d'éducation spéciale pour ces enfants. Le Comité encourage en outre l'État partie à redoubler d'efforts pour assurer l'allocation des ressources nécessaires et à solliciter une assistance, entre autres, auprès de l'UNICEF et de l'OMS, ainsi que des ONG concernées.

Droit à la santé et services de santé

330. Le Comité réaffirme les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir document E/C.12/1/Add.39) en ce qui concerne la détérioration de l'état de santé de la population arménienne, notamment des femmes et des enfants, et la diminution constante des allocations budgétaires au secteur de la santé. Le Comité s'inquiète en particulier de la baisse de la qualité des soins, de l'insuffisance des soins prénatals et néonataux, d'une nutrition laissant à désirer ainsi que du fait que le coût des soins empêche les ménages pauvres d'accéder à la santé et que l'avortement soit le moyen de planification familiale le plus courant.

331. Le Comité recommande à l'État partie de consacrer davantage de ressources à la mise en place d'un système de soins de santé primaire efficace. Il lui recommande en outre de poursuivre les efforts qu'il consacre à la distribution de denrées alimentaires aux segments les plus pauvres de la société, à la généralisation de l'emploi du sel iodé et à la mise en place de programmes de planification de la famille. En outre, l'État partie est

encouragé à poursuivre sa coopération avec, entre autres, l'UNICEF, l'OMS, le Programme alimentaire mondial et la société civile et à solliciter leur assistance.

332. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par le nombre élevé et croissant des grossesses précoces et le fort taux d'avortement qui en résulte parmi les filles âgées de moins de 18 ans, en particulier d'avortements illégaux. Il est également préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de maladies sexuellement transmissibles et par la propagation du VIH. Bien que les parents jouent un rôle essentiel dans ce domaine, leurs attitudes culturelles ainsi que le fait qu'ils n'ont pas les connaissances personnelles et les techniques de communication requises constituent des obstacles à une information à une orientation précises dans le domaine de la santé en matière de procréation.

333. Le Comité recommande à l'État d'entreprendre une étude globale de la nature et de l'ampleur des problèmes de santé des adolescents qui puisse servir de base pour l'élaboration de politiques en la matière. Dans l'optique de l'article 24 de la Convention, le Comité recommande d'assurer aux adolescents l'accès à une éducation dans le domaine de la santé en matière de procréation et à des services de consultation et de réadaptation adaptés à leur situation.

334. Le Comité est préoccupé par les nombreux dangers menaçant l'environnement – notamment les risques de contamination des réserves en eau – qui ont une influence néfaste sur la santé des enfants. Il s'inquiète aussi du manque de données sur l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

335. Compte tenu de l'article 24 c) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets nocifs sur les enfants de la détérioration de l'environnement, et notamment de la pollution et de la contamination des réserves en eau. Il l'encourage à recueillir des données sur l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

Niveau de vie suffisant

336. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, qui comptent parmi les groupes d'enfants les plus marginalisés du pays.

337. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes pour que ces enfants puissent obtenir des documents d'identité et qu'ils soient nourris, vêtus et logés. En outre, l'État partie devrait assurer à ces enfants l'accès aux soins de santé, aux services de réadaptation en cas de sévices physiques ou sexuels ou d'abus de drogue, à des services pour la réconciliation avec leurs familles, à une éducation complète, et notamment à une formation professionnelle et à une préparation à la vie active, ainsi que l'accès à l'assistance juridique. L'État partie devrait à cet effet coopérer et coordonner ses efforts avec la société civile. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur la nature et l'ampleur de ce phénomène.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et buts de l'enseignement

338. De même que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir document E/C.12/1/Add.39), le Comité juge préoccupantes la baisse des crédits budgétaires alloués au secteur éducatif et la détérioration de la qualité de l'enseignement. Il demeure également préoccupé par la persistance de taux élevés d'abandon scolaire, de redoublement et d'absentéisme ainsi que par le manque de possibilités d'accès à l'éducation dans les zones rurales. En outre, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir document CERD/C/304/Add.51), le Comité note avec préoccupation que le fait de rendre obligatoire l'enseignement en langue arménienne risque, dans la pratique, de restreindre l'accès à l'enseignement des minorités ethniques et nationales. Le Comité est également préoccupé par le fait que la faiblesse des salaires oblige les enseignants à donner des cours particuliers, ce qui crée un système d'enseignement à deux niveaux.

339. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour consacrer les ressources requises (humaines et financières) à l'amélioration de l'accès à l'enseignement des groupes d'enfants les plus vulnérables et de faire en sorte que la qualité de l'enseignement soit contrôlée et garantie. Il lui recommande en outre de renforcer ses politiques et son système éducatifs en lançant des programmes de prévention des abandons et en dispensant une formation aux élèves qui quittent l'école. Le Comité recommande que des efforts accrus soient consacrés à l'amélioration de la qualité des programmes de formation des enseignants et de l'environnement scolaire. Il recommande, d'autre part, à l'État partie d'accorder l'attention requise aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention et d'envisager l'inscription aux programmes scolaires, y compris au niveau primaire, de cours sur les droits de l'homme et notamment sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité encourage, enfin, l'État partie à solliciter une assistance, entre autres, auprès de l'UNICEF, de l'UNESCO et des ONG concernées.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés

340. Tout en notant avec satisfaction que le territoire de l'État partie est ouvert aux réfugiés originaires des pays voisins, le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés ne jouissent pas pleinement de leurs droits.

341. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour appliquer la loi sur les réfugiés de 1998 ainsi que pour adopter des règlements d'application. Vu que les prescriptions relatives à l'enregistrement du domicile peuvent entraver la naturalisation des réfugiés, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de faciliter la naturalisation en instituant l'enregistrement de facto du domicile et en assouplissant les modalités et les conditions devant être remplies pour en bénéficier. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des procédures spéciales pour la détermination du statut des enfants non accompagnés et de délivrer les documents requis pour permettre aux demandeurs d'asile de séjourner légalement en Arménie. Il lui

recommande en outre d'empêcher l'enrôlement des réfugiés dans l'armée. Le Comité recommande également à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il a consacrés à l'enseignement de l'arménien aux enfants réfugiés et de faire face à la tendance à l'abandon scolaire parmi les enfants réfugiés. Il encourage l'État partie à continuer de développer sa coopération avec des organismes internationaux tels que le HCR et l'UNICEF en vue de faire face aux problèmes que pose l'insuffisance des services de santé, d'éducation et de réadaptation dont disposent les enfants réfugiés, en particulier ceux qui se trouvent dans des régions isolées.

Réadaptation des enfants touchés par des conflits armés

342. Le Comité est préoccupé par les effets néfastes des récents conflits armés sur les enfants. La conscription présumée de jeunes enfants dans les forces armées de l'État partie est un autre sujet d'inquiétude.

343. Compte tenu de l'article 38 et des autres articles de la Convention relatifs à la question, le Comité recommande à l'État partie d'assurer en permanence le respect des droits de l'homme et des règles du droit humanitaire destinées à assurer la protection et les soins nécessaires aux enfants en cas de conflit armé et de dispenser les soins et les services de réadaptation physique et psychologique requis à ces enfants. Il lui recommande également de s'abstenir d'enrôler des enfants dans les forces armées.

Exploitation économique

344. Le Comité note avec préoccupation que les effets néfastes de l'actuelle crise économique font qu'un nombre croissant d'enfants quittent l'école pour se livrer à une activité professionnelle. Il considère en outre inquiétant le fait que des enfants travaillent dans le secteur non structuré, en particulier dans l'agriculture, souvent dans des conditions dangereuses. Le Comité est en outre préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas de prise de conscience suffisante des conséquences néfastes du travail des enfants et par l'absence de mesures appropriées pour faire face à ce phénomène en Arménie.

345. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit appliqué. Les employeurs devraient être obligés d'avoir et de produire sur demande des documents attestant l'âge de tous les enfants qu'ils emploient. Il convient, en outre, de mettre en place un mécanisme national pour surveiller l'application des normes aux niveaux central et local; ce mécanisme devrait être habilité à recevoir et examiner les allégations de violation. Le Comité recommande à l'État partie de procéder, au niveau national, à une étude sur les caractéristiques et l'ampleur du travail des enfants. Il lui recommande en outre de mener des campagnes pour informer et sensibiliser le grand public, en particulier les parents et les enfants, quant aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que d'associer et de former les employeurs, les travailleurs, le personnel des organisations de la société civile ainsi que les hauts fonctionnaires, tels que les inspecteurs du travail et les responsables de l'application des lois, et d'autres professionnels concernés. L'État partie devrait solliciter à cet effet l'assistance d'organismes compétents des Nations Unies tels que l'OIT et l'UNICEF, ainsi que des ONG. Il est également recommandé à l'État partie de ratifier les Conventions de l'OIT, No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et No 182 concernant

l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Abus de drogues

346. Le Comité est préoccupé par la consommation et le trafic croissants de drogues et par le pourcentage alarmant de fumeurs parmi les personnes âgées de moins de 18 ans.

347. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan national de lutte contre la drogue, ou un plan directeur, en s'inspirant du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de fournir aux enfants une information précise et objective sur la consommation de substances psychoactives, y compris le tabac, de protéger les enfants des effets nocifs des informations erronées en imposant de vastes restrictions à la publicité sur le tabac. Le Comité recommande en outre à l'État partie de créer des services de réadaptation pour les enfants victimes de l'abus de substances psychoactives. Il lui recommande aussi de coopérer avec l'OMS et l'UNICEF et de solliciter l'assistance de ces deux organisations.

Exploitation sexuelle et sévices sexuels

348. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas assez de données sur les sévices sexuels à enfant et sur l'exploitation sexuelle des enfants et que l'on ne soit pas suffisamment conscient de ces phénomènes en Arménie, et par l'absence d'une démarche globale et intégrée pour les prévenir et les combattre.

349. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre à l'échelle nationale une étude de la nature et de l'ampleur des sévices sexuels à enfant et de l'exploitation sexuelle des enfants, et de recueillir en la matière des données détaillées et à jour qui puissent servir de base pour la formulation de politiques et l'évaluation des progrès. Le Comité recommande en outre à l'État partie de revoir sa législation et de veiller à ce que les sévices sexuels à enfant et l'exploitation sexuelle des enfants y soient interdits et à ce que tous ceux qui enfreignent la loi en la matière, aussi bien les nationaux que les étrangers, soient punis tout en évitant que les enfants victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisés. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la législation nationale relative à l'exploitation sexuelle des enfants soit sexuellement neutre, que des moyens de recours au civil soient disponibles, en cas de violation, et que les procédures soient simplifiées de façon à faciliter l'adoption en temps voulu de contre-mesures appropriées, adaptées à la situation des enfants et respectueuses des victimes, que des dispositions législatives soient adoptées pour mettre à l'abri de la discrimination et des représailles ceux qui dénoncent les violations et que les lois soient rigoureusement appliquées. Des programmes de réinsertion devraient être élaborés et des refuges créés pour les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels. Il y a d'autre part un besoin de personnel qualifié. Le Comité recommande également à l'État partie de mener des campagnes pour mobiliser le grand public et le sensibiliser au droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à son droit de ne pas faire l'objet d'une exploitation sexuelle. La coopération bilatérale et régionale, notamment avec les pays voisins, devrait être renforcée.

Administration de la justice pour mineurs

350. Le Comité est vivement préoccupé par l'absence de système de justice pour mineurs en Arménie, en particulier par l'absence de lois et de procédures spéciales et de tribunaux pour mineurs. Il exprime en outre sa préoccupation au sujet de la durée excessive de la détention avant jugement et de l'accès limité des visiteurs aux détenus pendant cette période; le fait que la détention n'est pas une mesure de dernier ressort, la lourdeur des peines, qui sont souvent disproportionnées par rapport à la nature des infractions, les conditions de détention et le fait que les mineurs sont souvent détenus avec des adultes sont d'autres sujets d'inquiétude. Le Comité est également préoccupé par l'absence de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des délinquants juvéniles.

351. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer pleinement dans sa législation et dans sa pratique les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39 ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives (de Vienne) relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Il faudra veiller en particulier à faire en sorte que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort, à ce que les enfants aient accès à l'assistance juridique et à ce qu'ils ne soient pas détenus avec des adultes. En outre des services et des programmes pour la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs devraient être élaborés.

352. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations adoptées lors de sa Journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46). En outre, il lui recommande de solliciter une assistance, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

353. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter soumise par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Pérou

354. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Pérou (CRC/C/65/Add.8), présenté le 25 mars 1998, à ses 605ème et 606ème séances (voir CRC/C/SR.605 et 606), tenues le 21 janvier 2000, et adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

355. Le Comité se félicite de la masse d'information fournie dans le deuxième rapport périodique de l'État partie. Bien qu'aucune mention expresse des recommandations antérieures du Comité ne figure dans le rapport, les nombreuses activités qui y sont mentionnées ont été entreprises comme suite à ses recommandations. Le Comité prend acte des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/PER/2), quoiqu'elle n'ait pas été présentée dans des délais qui lui auraient permis d'en tenir pleinement compte au cours du dialogue qu'il a eu avec l'État partie. Le Comité note avec satisfaction que la qualité de la délégation de l'État partie lui a permis non seulement d'avoir avec celle-ci un dialogue ouvert et franc mais aussi de recevoir des renseignements supplémentaires précis et fort utiles sur l'application de la Convention dans l'État partie.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

356. Le lancement d'initiatives telles que la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (1995-2000) et le Programme national d'action pour l'enfance (1996-2000), ainsi que l'élaboration de plans régionaux d'action pour l'enfance, sont considérées comme des mesures positives allant dans le sens des recommandations du Comité (voir A/49/41, par. 163).

357. Le Comité se félicite de la participation d'organisations non gouvernementales au processus d'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie ainsi qu'à d'autres projets et programmes en faveur de l'enfance, ce qui est conforme à la recommandation du Comité (ibid., par. 159).

358. La traduction de la Convention en quechua, l'une des langues officielles de l'État partie, est également considérée comme une mesure positive conforme à la recommandation du Comité (ibid., par. 165).

359. L'adhésion de l'État partie à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, de même que l'adoption de la loi 26260 concernant la protection contre la violence dans la famille et de la loi 27055 portant réformes visant à criminaliser les actes de violence sexuelle sont considérées comme des mesures positives dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et en faveur du traitement des victimes, conformément à la recommandation du Comité (ibid.).

360. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à la Convention

* À la 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000.

sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

361. Compte tenu de la préoccupation qu'il a exprimée à propos de la situation en ce qui concerne le travail des enfants (ibid., par. 156), le Comité se félicite de la signature d'un mémorandum d'accord entre l'État partie et l'OIT/IPEC ainsi que des activités entreprises dans le cadre de ce programme.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

362. Le Comité note qu'une pauvreté généralisée et d'anciennes disparités économiques et sociales touchent toujours les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et entravent l'exercice des droits de l'enfant dans l'État partie.

363. Tout en notant une réduction de la violence politique et des activités terroristes, le Comité note avec préoccupation que ces activités ont toujours des répercussions négatives sur la vie, la survie et le développement de l'enfant dans l'État partie.

D. Sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générale

Législation

364. Si le Comité se félicite de la mise en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence (1993), il demeure préoccupé par l'application du décret 895 (Ley contra el Terrorismo Agravado) et du décret 899 (Ley contra el Pandillaje Pernicioso), qui établissent tous deux en matière de responsabilité pénale un âge minimum légal inférieur à celui que prévoit le Code et ne sont donc pas conformes aux principes et dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité prend acte de l'adoption de la loi 27235, qui porte modification du décret 895, transférant la compétence en matière de terrorisme des tribunaux militaires aux tribunaux civils, mais conservant la disposition abaissant l'âge légal de la responsabilité pénale. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de mettre au point d'autres mesures et programmes dans le but de résoudre les problèmes dont traitent les décrets 895 et 899 et d'harmoniser ceux-ci avec la Convention relative aux droits de l'enfant et le Code de l'enfance et de l'adolescence.**

Coordination et contrôle

365. Tout en se félicitant des mesures de suivi prises pour améliorer la coordination et la surveillance de la mise en œuvre de la Convention, comme la création du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) et de la Commission de coordination du système national de soins intégrés aux enfants et adolescents (connue sous le nom de *Ente Rector*), le Comité est d'avis que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer le rôle de ces mécanismes. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures pour renforcer l'Ente Rector en lui fournissant des ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de son mandat de manière efficace. Il encourage l'État partie à poursuivre son processus de décentralisation de l'Ente Rector pour assurer le contrôle de l'application de la Convention dans toutes les provinces du**

territoire de l'État partie. À cet égard, il recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour garantir une représentation plus large au sein de l'*Ente Rector*, notamment au niveau municipal, afin d'en renforcer le rôle.

Structures locales de défense des droits de l'enfant

366. Le Comité se félicite de la création de centres de protection de l'enfance et de l'adolescence, mais il demeure préoccupé par la capacité limitée de ces nouvelles entités, leur présence limitée dans les provinces des hauts plateaux, les médiocres qualifications du personnel et l'insuffisance des ressources financières dont il dispose. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour renforcer le mandat des centres de protection de l'enfance et de l'adolescence. Il recommande aussi à l'État partie de fournir à ces centres des ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de façon efficace.**

Système de collecte des données

367. Tout en prenant acte des statistiques sur la situation des enfants qui figurent en annexe au rapport de l'État partie et des efforts déployés pour contrôler la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'enfance, le Comité demeure préoccupé par l'absence de données ventilées concernant tous les domaines couverts par la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'examen et la mise à jour de son système de collecte des données, en vue d'inclure tous les domaines couverts par la Convention. À cet égard, il encourage l'État partie à se servir des renseignements fournis par son prochain recensement de la population comme base pour la mise au point de données ventilées sur les droits de l'enfant. Un tel système devrait englober tous les enfants de moins de 18 ans, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des groupes vulnérables, et servirait de base à l'évaluation des progrès réalisés dans la réalisation concrète des droits de l'enfant, contribuant ainsi à concevoir des politiques visant une meilleure application des dispositions de la Convention. Le Comité encourage en outre l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.**

Allocation de ressources budgétaires

368. Tout en reconnaissant les mesures prises dans les domaines de la santé et de l'éducation, le Comité demeure préoccupé par les limites imposées, en raison de contraintes budgétaires, à la pleine mise en œuvre des programmes sociaux en faveur des enfants, notamment le Plan national d'action pour l'enfance. **Le Comité réaffirme sa recommandation (ibid., par. 163) tendant à ce que de telles mesures soient prises en usant pleinement des ressources disponibles à la lumière des articles 2, 3 et 4 de la Convention et que l'on se préoccupe en particulier de la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Il recommande en outre à l'État partie d'élaborer un système local de surveillance et d'évaluation de la situation des enfants vivant dans des régions où sévit une extrême pauvreté afin de donner dans les allocations budgétaires la priorité à ces groupes d'enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment de la part de l'UNICEF.**

2. Principes généraux

Non-discrimination

369. Tout en se félicitant de l'adoption de programmes spéciaux, dans le cadre du Plan national d'action pour l'enfance, en vue de la protection des droits des enfants les plus vulnérables, le Comité est d'avis que ces mesures doivent être renforcées. Les points suivants suscitent des préoccupations : existence d'une discrimination sexuelle et raciale systématique; marginalisation des enfants appartenant aux populations autochtones; situation précaire des enfants vivant dans les régions rurales des hauts plateaux et dans la région de l'Amazone, s'agissant plus particulièrement de leur accès limité à l'éducation et aux services de santé.

Compte tenu de sa recommandation (ibid., par. 154), le Comité recommande en outre à l'État partie d'intensifier les mesures qu'il prend pour réduire les écarts économiques et sociaux, notamment entre régions urbaines et régions rurales, pour empêcher la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés, tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues et les enfants vivant dans les régions rurales, et de garantir le plein exercice par ceux-ci de tous les droits reconnus dans la Convention.

Intérêt supérieur de l'enfant

370. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) dans les procédures judiciaires et administratives. Il est d'avis que ces mesures doivent être renforcées. **Le Comité recommande de déployer de plus amples efforts pour garantir l'application du principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant". Il devrait être également tenu compte de ce principe dans toutes les politiques et tous les programmes touchant les enfants. L'information du grand public, notamment des dirigeants communautaires, ainsi que les programmes pédagogiques sur l'application de ces principes devraient être renforcés afin de modifier la conception traditionnelle de l'enfant qui est trop souvent considéré comme un objet (*Doctrina de la Situación Irregular*) et non comme un sujet de droits.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

371. Si le Comité note avec satisfaction la mise en place de programmes spéciaux pour les enfants appartenant à des familles qui ont été déplacées par suite de la violence politique et du terrorisme, le Comité demeure préoccupé par les répercussions à court et long terme du climat de violence qui, quoique en diminution, règne toujours dans plusieurs régions du territoire de l'État partie (zones soumises à l'état d'urgence), menaçant le développement et le droit à la vie des enfants. **Le Comité réaffirme sa recommandation (ibid., par. 160) tendant à ce que l'État partie continue de prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants des effets négatifs de la violence interne, notamment pour réadapter les enfants victimes de cette violence.**

3. Droits et libertés civils

Enregistrement des naissances

372. En ce qui concerne la recommandation du Comité (ibid., par. 161) tendant à assurer l'enregistrement des naissances dans les régions touchées par la violence interne, le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine mais il est d'avis qu'une action plus importante est nécessaire pour garantir que tous les enfants soient enregistrés, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. **À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour garantir l'enregistrement immédiat de la naissance de tous les enfants, singulièrement ceux qui vivent dans des régions rurales et reculées et appartiennent à des groupes autochtones.**

Respect des opinions de l'enfant et autres droits de l'enfant à la participation

373. Quoique le Comité se félicite du lancement d'initiatives visant à promouvoir les droits de l'enfant à la participation, telles que le Réseau de dirigeants adolescents du PROMUDEH, il est d'avis que ces efforts doivent être améliorés et renforcés. **À la lumière des articles 12 à 17 de la Convention, le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, à l'école et dans les autres institutions sociales, ainsi que pour garantir l'exercice effectif de leurs libertés fondamentales, notamment les libertés d'opinion, d'expression et d'association.**

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de milieu familial

374. Si le Comité accueille favorablement les mesures prises pour se conformer à sa recommandation (ibid., par. 154 et 163), il est encore préoccupé par l'insuffisance de la protection de remplacement offerte aux enfants privés de milieu familial. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à élaborer d'autres mesures de placement en institution des enfants, notamment en encourageant le placement nourricier. Il recommande en outre à l'État partie de renforcer son système de contrôle et d'évaluation pour veiller à ce que les enfants vivant dans des institutions se développent de façon satisfaisante, et de continuer de prendre des mesures pour examiner périodiquement le placement et le traitement des enfants, ainsi que le prévoit l'article 25 de la Convention.**

Mauvais traitements, négligence et violence

375. Le Comité se félicite des réformes législatives visant à prévenir et combattre la violence dans la famille, mais il demeure préoccupé par le fait que la maltraitance et les sévices sexuels à l'égard des enfants – au sein de la famille et en dehors de celle-ci – sont un phénomène répandu dans l'État partie. **Eu égard, entre autres, aux articles 3, 6, 19, 28(2) et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les mauvais traitements et sévices à enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général, notamment en mettant en place des programmes de traitement et de réadaptation multidisciplinaires. Il propose, notamment,**

de renforcer l'application des lois en ce qui concerne ces crimes; de renforcer suffisamment les procédures et mécanismes de traitement des plaintes pour sévices à enfants afin de garantir aux enfants un accès rapide à la justice; enfin, d'interdire expressément dans la loi le recours aux châtiments corporels à la maison, à l'école et dans les autres institutions. De plus, des programmes didactiques devraient être mis en place pour lutter contre les comportements traditionnels au sein de la société sur cette question. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet une coopération internationale auprès de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales internationales, notamment.

5. Santé et bien-être

Enfants handicapés

376. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité demeure préoccupé par l'inadéquation des infrastructures, l'effectif limité du personnel qualifié, le nombre insuffisant d'institutions spécialisées pouvant accueillir ces enfants, ainsi que l'insuffisance des ressources, tant financières qu'humaines. En outre, le Comité est particulièrement préoccupé par les lacunes constatées dans l'application des politiques et programmes gouvernementaux existants en faveur des enfants handicapés et de la surveillance des institutions privées qui s'occupent de ces enfants. **Compte tenu des règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur "les droits des enfants handicapés" (voir CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de prendre des mesures de substitution à l'institutionnalisation des enfants handicapés, d'envisager de lancer des campagnes de sensibilisation visant l'élimination de la discrimination à leur encontre, de créer des programmes et centres d'enseignement spécialisés et d'encourager leur incorporation dans le système d'éducation et dans la société, ainsi que d'établir une surveillance adéquate des institutions privées accueillant des enfants handicapés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de solliciter la coopération technique de l'OMS et d'organisations non gouvernementales spécialisées en ce qui concerne la formation des spécialistes travaillant au contact ou au service d'enfants handicapés.**

Droit à la santé et à l'accès aux services de santé

377. Tout en reconnaissant les mesures prises pour améliorer la santé des enfants, en particulier les initiatives relatives à la réduction de la mortalité infantile, le Comité demeure préoccupé par la persistance de disparités régionales en matière d'accès aux soins de santé et par les taux élevés de malnutrition des enfants, notamment dans les régions rurales et reculées et parmi les enfants appartenant à des groupes autochtones. Le Comité est également préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle et de grossesse parmi les adolescentes, ainsi que par l'accès insuffisant des adolescents aux services d'éducation en matière de santé génésique et d'aide sociopsychologique. L'augmentation du taux de toxicomanie de l'incidence du VIH/sida parmi les enfants et les adolescents ainsi que la discrimination constante à laquelle ils sont exposés sont aussi des sujets de préoccupation. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès de tous les enfants aux soins et services de santé primaires. Il convient de mener une action mieux concertée pour garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et lutter contre la malnutrition, en mettant**

particulièrement l'accent sur les enfants appartenant aux groupes autochtones et les enfants vivant dans des régions rurales et reculées. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour lutter contre le VIH/sida et de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur "les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida" (voir CRC/C/80). Il recommande aussi que les efforts se poursuivent dans la mise en place de services d'aide sociopsychologique adaptés aux besoins des enfants ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. À cet égard, il encourage l'État partie à continuer de travailler dans ce domaine en coopération avec, notamment, l'OMS, l'UNICEF et ONUSIDA.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

378. Si le Comité note avec satisfaction les réalisations de l'État partie dans le domaine de l'éducation, il demeure préoccupé par le taux élevé d'abandon et de redoublement à l'école primaire et secondaire, ainsi que par les disparités d'accès à l'éducation entre zones rurales et zones urbaines. Il est particulièrement préoccupé par l'accès limité des enfants issus de groupes autochtones à l'éducation et la faible utilité des programmes d'enseignement bilingue qu'ils peuvent suivre actuellement. **Compte tenu des articles 28, 29 et des autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour renforcer sa politique et son système d'éducation dans le but d'améliorer les programmes en cours d'exécution concernant la lutte contre l'abandon scolaire et la formation professionnelle des enfants ayant abandonné leurs études; d'élargir la couverture scolaire et d'améliorer la qualité des écoles, de rendre ces dernières plus sensibles à la diversité géographique et culturelle et, enfin, d'améliorer l'utilité des programmes d'éducation bilingue destinés aux enfants issus de groupes autochtones. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter dans ce domaine l'assistance technique de l'UNICEF et de l'UNESCO, entre autres.**

7. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

379. En ce qui concerne les recommandations qu'il avait formulées (A/49/41, par. 164), le Comité prend acte que l'État partie a présenté au Congrès une proposition tendant à relever l'âge légal minimum d'admission à l'emploi de 12 à 14 ans. Cependant, il est toujours préoccupé par le fait que l'exploitation économique des enfants reste l'un des principaux problèmes sociaux de l'État partie (par exemple dans les communautés autochtones des hauts plateaux) et que les responsables de l'application des lois sont impuissants à traiter efficacement ce problème. **Le Comité encourage l'État partie à achever dès que possible sa réforme législative visant à relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à au moins 14 ans. Il encourage aussi l'État partie à envisager de ratifier la Convention de l'OIT No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) ainsi que la nouvelle Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999). Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour traiter la situation des enfants exerçant des travaux dangereux, notamment dans le secteur informel. En outre, il recommande d'appliquer les lois sur le travail des enfants, de renforcer l'inspection**

du travail et d'augmenter le montant des amendes imposées en cas d'infraction.
Il recommande à l'État partie de continuer de travailler en coopération avec l'OIT/IPEC.

Exploitation et sévices sexuels

380. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, tout en notant avec satisfaction les réformes apportées par l'État partie à son Code de l'enfance et de l'adolescence, son Code pénal et son Code de procédure pénale ainsi que d'autres mesures prises dans ce domaine, le Comité reste préoccupé par l'absence de plan national d'action pour combattre et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. L'information limitée de la population sur l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels ainsi que sur les procédures disponibles pour reconnaître et dénoncer les cas d'abus est également un sujet de préoccupation. **Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mener une étude nationale sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui servirait de base à la conception et à l'application d'un plan national d'action global pour prévenir et combattre ce phénomène ainsi que de continuer à organiser des campagnes de sensibilisation sur cette question. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le programme d'action adopté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.**

Administration de la justice pour mineurs

381. En ce qui concerne l'administration du système de justice pour mineurs, le Comité se félicite de la création des tribunaux de la famille et des postes de procureur spécialisé dans les affaires touchant des enfants. Cependant, il demeure préoccupé par le fait que les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence concernant l'administration de la justice pour mineurs ne sont pas pleinement appliquées, et notamment que les divers services qui existent dans ce domaine ne possèdent pas un personnel suffisamment nombreux et formé; que les conditions régnant dans les centres de détention sont médiocres et ne font pas l'objet d'une surveillance satisfaisante; que les mesures de substitution à la détention ne sont pas suffisamment développées. **Compte tenu des articles 37, 39 et 40 de la Convention et d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, comme l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De faire en sorte qu'il ne soit recouru à la privation de liberté qu'en dernier ressort;**
- b) **D'améliorer les conditions de vie des enfants dans les prisons et autres centres de détention;**
- c) **De renforcer et d'améliorer les efforts déployés pour mettre au point des mesures de substitution à la privation de liberté;**

- d) **De mettre au point des services de probation efficaces à l'intention des mineurs, en particulier ceux qui sont libérés des centres de détention, dans le but d'accompagner leur réintégration dans la société;**
- e) **De mettre au point des mesures de substitution à la privation de liberté;**
- f) **Enfin, de renforcer ses programmes de formation concernant les normes internationales intéressant les juges, les spécialistes et le personnel travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs.**

382. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat sur l'administration de la justice pour mineurs (voir CRC/C/46) et d'envisager de solliciter une assistance technique auprès, notamment, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, de l'UNICEF et du Réseau international en matière de justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

8. Diffusion des rapports, réponses écrites et observations finales

383. Enfin, le Comité recommande que conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Grenade

384. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la Grenade (CRC/C/3/Add.55), présenté le 24 septembre 1997, à ses 607^{ème} et 608^{ème} séances (voir CRC/C/SR.607 et 608), tenues le 24 janvier 2000, et adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

385. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui obéit aux directives établies et fournit une évaluation critique de la situation des enfants. Il regrette toutefois que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/GREN/1) ne lui aient pas été soumises avant le débat. Le Comité juge encourageant le dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec l'État partie, et se félicite de sa réaction favorable aux suggestions et recommandations qu'il a formulées au cours du débat. Il reconnaît que la présence d'une délégation de haut niveau intervenant directement dans la mise en œuvre de la Convention a permis une meilleure évaluation de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

* À la 615^{ème} séance, tenue le 28 janvier 2000.

B. Aspects positifs

386. Le Comité se félicite de la constitution de la Coalition nationale pour les droits de l'enfant chargée de coordonner, de suivre et d'évaluer l'application des principes et des dispositions de la Convention. Il note avec satisfaction que la Coalition nationale a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes visant à améliorer la situation des enfants et à sensibiliser davantage le public à la Convention, notamment par la création, en 1994, du Conseil de la Grenade pour l'adoption, l'élaboration et la rédaction de la loi relative à la protection de l'enfant.

387. Le Comité prend note des efforts accomplis par l'État partie dans le domaine des services de soins de santé primaires, qui se traduisent, en particulier, par un taux de vaccination élevé, et un faible taux de malnutrition. À cet égard, il se félicite également de l'entrée en vigueur de la loi relative à la vaccination des écoliers (School Children Immunization Act), qui facilite la vaccination de tous les enfants d'âge préscolaire et ceux des écoles primaires.

388. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État partie dans le domaine scolaire. Il se félicite de la mise en place d'un programme de nutrition destiné aux enfants fréquentant les écoles maternelles et les écoles primaires, ainsi que du programme relatif aux manuels scolaires qui vise à aider les enfants de milieux défavorisés à acquérir des livres et d'autres matériels pédagogiques susceptibles de les aider à améliorer leurs résultats scolaires. Le Comité note également avec satisfaction la mise en place du Programme en faveur des mères adolescentes (Programme for Adolescent Mothers), qui propose des programmes éducatifs et des services de formation professionnelle et de garderie aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes qui ont quitté le système scolaire. Le Comité constate avec satisfaction que l'éducation sanitaire et familiale figure parmi les principaux sujets inscrits au programme des écoles primaires.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

389. Le Comité reconnaît que les difficultés socioéconomiques que connaît l'État partie ont eu des incidences néfastes sur la situation des enfants et ont entravé la mise en œuvre intégrale de la Convention. Il prend note en particulier de l'incidence du programme d'ajustement structurel et des taux de chômage et de pauvreté en augmentation. Le Comité observe également que l'État partie est sujet aux catastrophes naturelles, en particulier aux cyclones, ce qui a entravé la mise en œuvre intégrale de la Convention. Il constate en outre que l'insuffisance des ressources humaines qualifiées, aggravée par un taux d'émigration élevé fait aussi obstacle à l'application intégrale de la Convention.

D. Sujets de préoccupations, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générale

Législation

390. Le Comité prend note des récents efforts de l'État partie pour promulguer de nouvelles lois visant à mettre la législation nationale davantage en conformité avec la Convention. À cet égard, il prend note de la promulgation de la loi de 1991 sur le statut de l'enfant (Status of the Child Act), de la loi No 54 de 1991 portant modification de la loi sur la pension alimentaire

(Maintenance Amendment Act), de la loi No 7 de 1992 sur la prévention de la toxicomanie et la lutte contre l'abus des drogues [Drug Abuse (Prevention and Control) Act], de la loi No 16 de 1993 portant modification du Code pénal [Criminal Code (Amendment) Act], de la loi No 17 de 1994 portant modification des procédures relatives à l'adoption (Adoption Amendment Act), et de la loi de 1998 relative à la protection de l'enfant (Child Protection Act). Le Comité prend note également de l'intention de l'État partie de revoir l'ensemble de la législation applicable à l'enfant, en vue de l'adoption d'un code de l'enfance complet. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que les principes et dispositions de la Convention n'ont pas encore été pleinement transposés en droit interne. Il note avec inquiétude que la loi sur le Tribunal des affaires familiales a été abrogée et que les efforts qui ont été faits pour adopter des mesures de substitution adaptées visant à protéger et à renforcer les relations familiales sont insuffisants. **Le Comité recommande à l'État partie de réaliser, au plus tôt, son projet de révision de la législation afin de mettre celle-ci en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention, et de faciliter l'adoption d'un code complet concernant les droits de l'enfant. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre en vigueur la loi sur le Tribunal des affaires familiales ou d'adopter des mesures juridiques de substitution visant à protéger et à renforcer les relations familiales. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.**

Collecte de données

391. Le Comité observe que l'État partie a participé à une initiative régionale financée par la Banque de développement des Caraïbes visant à rassembler, comparer et publier des données, en se fondant sur des indicateurs de développement social, parmi les pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales. Il prend note également de l'intention de l'État partie de créer un registre central pour la collecte de données au Ministère des finances. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'État partie ne dispose pas de mécanisme qui permette la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines couverts par la Convention, se rapportant à tous les groupes d'enfants, de manière à pouvoir suivre et mesurer les progrès réalisés et à évaluer l'incidence des politiques adoptées sur la situation des enfants. **Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher à mettre en place un registre central pour la collecte des données, et d'adopter un système global de collecte des données dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Ce système devrait se rapporter à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et s'intéresser en priorité à ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants ayant affaire à la justice pour mineurs, ceux vivant dans une famille monoparentale, les enfants victimes de sévices sexuels, et les enfants en institution.**

Structures de suivi indépendantes

392. Le Comité observe que l'État partie a l'intention de désigner un médiateur. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions pour désigner un médiateur indépendant, chargé d'examiner les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant et de proposer des recours en cas de violation. Il suggère également à l'État partie de mener une campagne de sensibilisation qui inciterait les enfants à faire effectivement appel au médiateur.**

Affectation de ressources budgétaires

393. Le Comité note que l'État partie a l'intention d'apporter une aide, notamment financière, à la Coalition nationale pour les droits de l'enfant, et d'accroître les crédits budgétaires alloués à un certain nombre de programmes relatifs aux enfants, compte tenu de la croissance économique. Toutefois, le Comité regrette qu'on n'ait pas accordé l'attention voulue à la nécessité d'allouer des crédits budgétaires en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources" disponibles, comme le prévoit l'article 4 de la Convention. **Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant un ordre de priorité dans les dotations budgétaires de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.**

Diffusion de la Convention

394. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour sensibiliser la population aux principes et aux dispositions de la Convention, par le biais notamment de la formation des enseignants et des magistrats, la production de programmes tels que le film vidéo intitulé "Olivia's plight" (Le calvaire d'Olivia), la publication du manuel "Child Abuse - What Can I Do?" (Enfance maltraitée - Que puis-je faire ?), l'impression et la distribution d'affiches et de tracts, ainsi que la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision à l'intention et au sujet des enfants, le Comité continue de regretter que les groupes professionnels, les enfants, les parents, et le grand public ne soient pas suffisamment informés, en règle générale, de l'existence de la Convention et des droits qui y sont consacrés. **Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour garantir que les dispositions et les principes de la Convention soient largement diffusés et compris par les adultes comme par les enfants. Il recommande en outre d'intensifier les activités de sensibilisation et de formation adaptées et systématiques à l'intention des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les administrateurs scolaires, le personnel sanitaire, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel des centres de soins pour enfants. Il encourage l'État partie à renforcer son action pour sensibiliser les médias aux droits de l'enfant, et lui recommande de veiller à ce que la Convention soit pleinement prise en compte dans les programmes scolaires à tous les niveaux. À cet égard, le Comité engage l'État partie à solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO, entre autres.**

2. Définition de l'enfant

Responsabilité pénale

395. Le Comité est préoccupé de ce que la responsabilité pénale d'un enfant puisse être engagée très tôt (dès 7 ans). **Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, afin de le rendre plus acceptable sur le plan international, en révisant sa législation dans ce domaine.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

396. Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles les filles continuent d'être confrontées dans maints domaines, le Comité est également préoccupé par la situation des garçons, qui ont généralement une piètre opinion d'eux-mêmes et dont les résultats scolaires sont mauvais au regard de ceux des filles. **Le Comité recommande à l'État partie de réaliser une étude sur les méthodes d'éducation des enfants et la manière dont elles affectent les garçons et les filles. Il recommande en outre à l'État partie de mettre en œuvre des programmes conçus pour valoriser les garçons et de lutter contre la discrimination liée aux rôles rigides qui sont dévolus par la société aux garçons et aux filles, rigidité qui conditionne les comportements familiaux et sociaux à l'égard des enfants.**

397. Le Comité s'inquiète de ce que le Code pénal n'offre pas la même protection juridique contre les abus et l'exploitation sexuels aux garçons qu'aux filles. À cet égard, le Comité note que le Code ne fait référence qu'à la protection des "enfants de sexe féminin". **Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation afin qu'une protection égale et suffisante contre les abus et l'exploitation sexuels soit accordée aux garçons.**

Respect de l'opinion de l'enfant

398. Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de réintroduire les conseils d'élèves dans les écoles, première étape d'une démarche visant à promouvoir l'acceptation du droit de participation des enfants. Toutefois, il s'inquiète de ce que les dispositions de l'article 12 de la Convention ne puissent être pleinement mises en œuvre en raison des pratiques, de la culture et des attitudes traditionnelles qui véhiculent l'idée que "les enfants peuvent être vus mais ils doivent se taire" et que "les enfants sont la propriété de leurs parents". **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer l'infrastructure nécessaire et d'adopter une démarche systématique visant à sensibiliser davantage le public au droit de participation des enfants, et à favoriser le respect de l'opinion de l'enfant dans la famille, les collectivités, l'école, les services de prise en charge, l'administration et le système judiciaire.**

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

399. Le Comité observe que l'État partie a adopté une loi garantissant l'enregistrement des enfants à la naissance (Registration of Births and Deaths Act), mais s'inquiète de ce que certains enfants ne sont toujours pas enregistrés à la naissance et ne se voient attribuer un nom que lorsqu'ils sont baptisés, c'est-à-dire parfois trois ou quatre mois après leur naissance. **Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en sensibilisant les fonctionnaires, les responsables communautaires et religieux, ainsi que les parents eux-mêmes, pour faire en sorte que tous les enfants soient déclarés et qu'un nom leur soit attribué dès la naissance.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités parentales

400. Le Comité partage les préoccupations de l'État partie en ce qui concerne les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants du fait des bouleversements des structures sociales et familiales qui ont engendré une augmentation du nombre de ménages monoparentaux et une diminution du soutien offert auparavant par la famille étendue. Il est également préoccupé par l'apparente absence de protection juridique des droits, notamment alimentaires et successoraux, des enfants naturels nés de parents entretenant des relations épisodiques ou vivant en union libre. Le Comité s'inquiète en outre des conséquences financières et psychologiques de ce type de relations pour les enfants. Le manque d'aide et de conseils en matière d'orientation et de responsabilités parentales sont également des sujets de préoccupation. **L'État partie est encouragé à intensifier son action d'éducation et de sensibilisation de la famille, par le biais notamment de services d'appui, y compris en dispensant une formation aux parents, en particulier ceux entretenant des relations épisodiques ou vivant en union libre, en matière d'orientation parentale et de responsabilité conjointe des parents, dans l'optique de l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie d'effectuer une étude sur l'incidence (tant financière que psychologique) des "relations de passage" sur les enfants. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures voulues, notamment de nature juridique, pour assurer la protection des droits des enfants nés de parents entretenant des relations épisodiques ou vivant en union libre.**

Protection des enfants privés de milieu familial

401. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'a pas élaboré et mis en application un ensemble de normes pour les institutions chargées d'offrir une protection de remplacement aux enfants. Il est également préoccupé par l'inexistence d'un mécanisme indépendant d'enregistrement des plaintes des enfants confiés à ces institutions, l'absence de suivi systématique des placements, ainsi que le manque de personnel formé dans ce domaine. **Il est recommandé à l'État partie d'élaborer un ensemble de normes afin d'assurer aux enfants privés de milieu familial des soins et une protection adéquats. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer la formation, notamment en matière de droits de l'enfant, des travailleurs sociaux et des agents des services sociaux, de veiller à ce que les placements en institution fassent l'objet d'un examen périodique, et de mettre en place un mécanisme indépendant d'enregistrement des plaintes d'enfants placés en institution.**

Adoptions aux niveaux national et international

402. Le Comité prend note de la récente promulgation de la loi portant modification de la loi sur l'adoption (Adoption Amendment Act), et de la mise en place du Conseil pour l'adoption, mais il demeure préoccupé par le fait que les adoptions, tant au niveau national qu'international, ne font pas l'objet d'une surveillance. Le Comité s'inquiète également du nombre élevé d'adoptions internationales, eu égard en particulier à la faible superficie de l'État partie, ainsi que de l'apparent parti pris en faveur des filles. **Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'introduire des procédures de surveillance adéquates des adoptions, tant au niveau national qu'international. Il recommande également à l'État partie d'effectuer une étude pour évaluer la situation en matière**

d'adoptions internationales, déterminer l'incidence de ce phénomène et comprendre pourquoi les filles sont préférées aux garçons. En outre, le Comité engage l'État partie à envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

SéVICES, abandons, maltraitance, violence

403. Le Comité se félicite des récentes mesures prises par l'État partie pour s'attaquer au problème des séVICES à enfant et de la violence familiale, notamment par la mise en place d'un service d'assistance téléphonique d'urgence et l'ouverture d'un foyer provisoire pour les femmes battues et leurs enfants. En outre, le Comité prend note des efforts de l'État partie pour dispenser une formation appropriée aux enseignants et aux officiers de police, ainsi que pour sensibiliser les médias et le grand public à la question des séVICES à enfant. Il prend note également de l'intention de l'État partie d'introduire une rubrique relative aux séVICES à enfant dans l'enquête socioéconomique qui devrait commencer en janvier 2000. Le Comité demeure préoccupé par le manque de sensibilisation et d'information en matière de violence familiale, de maltraitance et de séVICES à enfant, notamment de séVICES sexuels, ainsi que par l'insuffisance des ressources financières et humaines et l'inadéquation des programmes prévus pour lutter contre ces phénomènes. Le Comité s'inquiète également de ce que les mesures prises pour protéger la vie privée des enfants victimes de séVICES sont insuffisantes. **Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, la maltraitance et les séVICES sexuels, afin d'adopter des politiques appropriées pour contribuer à modifier les comportements traditionnels. Il recommande également que les cas de violence dans la famille, de maltraitance et d'exploitation sexuelle des enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées aux auteurs de séVICES, y compris l'obligation de subir un traitement, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour veiller à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de séVICES, conformément à l'article 39 de la Convention, afin d'éviter qu'elles ne soient rejetées et tombent dans la délinquance. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une aide technique, notamment auprès de l'UNICEF.**

Châtiments corporels

404. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que les châTiments corporels sont toujours largement infligés dans l'État partie, et que la législation nationale ne les prohibe pas. **À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions appropriées, notamment sur le plan législatif, pour interdire les châTiments corporels dans la famille, à l'école, dans les systèmes de justice pour mineurs et de protection de remplacement, et dans la société en général. Il propose également que des campagnes de sensibilisation soient menées pour promouvoir d'autres formes de sanctions disciplinaires, conformes à la dignité humaine de l'enfant et aux dispositions de la Convention, en particulier son article 28.2.**

6. Santé et bien-être

Droit à la santé et accès aux services de santé

405. Le Comité est préoccupé par le nombre limité de programmes et de services spécialisés et le manque de données précises en ce qui concerne la santé des adolescents, notamment les accidents, la violence, le suicide, la santé mentale, l'avortement, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (MST). Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé de grossesses chez les adolescentes et la situation des mères adolescentes, en particulier en ce qui concerne leur prise en charge tardive par les dispensaires de soins prénatals, et leurs méthodes d'allaitement au sein généralement peu satisfaisantes. Le Comité s'inquiète de ce que la plupart des cas actuels de mortalité infantile et maternelle sont liés à des mères adolescentes. **Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher à promouvoir des politiques sanitaires et des services consultatifs répondant aux besoins des adolescents, et à améliorer l'éducation en matière de santé génésique, notamment en encourageant les garçons à utiliser des préservatifs. Il propose également qu'une étude approfondie et pluridisciplinaire soit réalisée afin de cerner l'ampleur des problèmes sanitaires des adolescents, notamment la situation particulière des enfants contaminés ou affectés par le VIH/sida et les MST, ou vulnérables à ces maladies. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes et l'augmentation du nombre de travailleurs sociaux et de psychologues, pour mettre en place des centres d'accueil, de conseil et de réadaptation destinés aux adolescents. Le Comité encourage également l'État partie à élaborer des politiques et programmes globaux visant à réduire l'incidence de la mortalité infantile et maternelle, et à promouvoir des méthodes d'allaitement au sein et de sevrage appropriées chez les mères adolescentes. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), notamment, pour la mise en œuvre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'autres initiatives visant à améliorer la santé des enfants.**

Enfants handicapés

406. Le Comité prend acte de la récente nomination d'un psychopraticien chargé de la santé mentale des enfants, mais il demeure préoccupé par la situation en la matière. Il s'inquiète de l'absence de protection juridique des enfants handicapés, ainsi que du manque d'installations et de services spécialisés. Il s'inquiète également de ce que les mesures prises par l'État partie pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif, et dans la société en général, demeurent insuffisantes. Il observe avec préoccupation que le manque de ressources humaines et financières a compromis l'efficacité du Programme d'intervention immédiate au bénéfice des enfants handicapés. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur "les droits des enfants handicapés" (voir CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de rechercher des solutions de substitution au placement en institution des enfants handicapés, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à garantir que des ressources suffisantes sont**

consacrées à la mise en œuvre effective du Programme d'intervention immédiate au bénéfice des enfants handicapés. Il recommande en outre à l'État partie de réaliser une étude sur la situation des enfants souffrant de troubles mentaux, afin de remédier à ce problème de plus en plus fréquent. En outre, il recommande à l'État partie de sensibiliser le public aux droits et aux besoins particuliers des enfants handicapés, et des enfants ayant des problèmes de santé mentale. Il recommande également à l'État partie de solliciter une aide technique, notamment auprès de l'OMS, pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

Hygiène de l'environnement

407. Tout en notant que l'État partie entend améliorer les services d'hygiène de l'environnement, notamment en mettant en place un organisme chargé de la gestion des déchets solides et en généralisant la collecte des déchets (les zones couvertes passant de 55 % à 95 % environ), le Comité demeure préoccupé par la situation insatisfaisante en matière d'hygiène de l'environnement. À cet égard, il note que les latrines à fosses continuent d'être largement utilisées, ce qui contribue à accroître la pollution marine, et que le programme d'élimination des déchets solides est insuffisant. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire face aux problèmes d'hygiène de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la gestion des déchets solides.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et objectifs de l'éducation

408. Tout en étant conscient des efforts accomplis par l'État partie dans le domaine de l'éducation, le Comité demeure préoccupé par le niveau élevé de l'absentéisme scolaire (en particulier chez les garçons), l'accès limité à l'éducation secondaire, le manque de documents pédagogiques pertinents, le nombre insuffisant des enseignants qualifiés et formés, et la tendance à utiliser des méthodes pédagogiques presque exclusivement axées sur les examens. L'augmentation de la violence parmi les élèves est également un phénomène inquiétant. Le Comité note avec préoccupation que les ressources allouées au programme d'alimentation scolaire sont insuffisantes pour permettre son maintien. Il est également préoccupé par l'absence de services sanitaires et consultatifs dans les écoles. **Le Comité recommande à l'État partie d'examiner son programme éducatif en vue d'en améliorer la qualité et la pertinence, et de s'assurer que les élèves reçoivent une formation alliant à la fois les connaissances scolaires et les compétences utiles à la vie courante, notamment en matière de communication, de prise de décisions et de règlement des conflits. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à améliorer l'accès à l'enseignement secondaire. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires afin d'encourager les enfants, en particulier les garçons, à rester à l'école, surtout pendant la période de scolarité obligatoire. À cet égard, le Comité engage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que des ressources suffisantes soient allouées au programme d'alimentation scolaire et que des services sanitaires et consultatifs appropriés soient disponibles dans les écoles. Il est également recommandé à l'État partie de renforcer son système éducatif grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO.**

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

409. Le Comité se félicite que l'État partie soit disposé à ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et à porter de 14 à 15 ans l'âge minimum légal pour occuper un emploi. Compte tenu de la situation économique actuelle dans l'État partie et du niveau élevé d'absentéisme et d'abandon scolaires, en particulier parmi les garçons, le Comité est préoccupé par l'absence d'informations et de données pertinentes relatives au travail et à l'exploitation économique des enfants. **Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance pour garantir l'application effective de la législation du travail et protéger les enfants de l'exploitation économique, en particulier dans le secteur non structuré. Il est en outre recommandé à l'État partie de réaliser une étude complète afin d'évaluer la situation en ce qui concerne le travail des enfants. Le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que la Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.**

Abus de drogues

410. Le Comité prend note des efforts de l'État partie, tant au niveau national que régional, pour réduire la demande de drogues et lutter contre le trafic de stupéfiants. Toutefois, il demeure préoccupé par la forte incidence de l'alcoolisme et de la toxicomanie parmi les jeunes, et l'insuffisance des services et programmes de prise en charge psychologique, sociale et médicale existants dans ces domaines. **Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris dans les domaines administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite d'alcool, de drogues et de substances psychotropes et pour empêcher qu'ils ne soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. Le Comité encourage l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus d'alcool, de drogues et de substances toxiques. À cet égard, il engage l'État partie à envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.**

Administration de la justice pour mineurs

411. Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs, mais il demeure préoccupé par :

- a) L'absence d'un système efficace et efficient d'administration de la justice pour mineurs, et en particulier le fait que le système existant ne soit pas compatible avec la Convention et d'autres normes pertinentes des Nations Unies;
- b) La longueur des délais avant que les affaires impliquant des mineurs ne soient jugées, et le manque de confidentialité qui semble caractériser ces affaires;
- c) La détention de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes, le manque d'installations adéquates réservées aux enfants délinquants, et le manque de personnel formé pour travailler avec ces enfants.

412. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 40 et 39, et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;**

b) **De ne recourir aux mesures privatives de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité, de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils relèvent des services de la justice pour mineurs et d'interdire et d'éliminer les châtiments corporels (fouet) dans le système de justice pour mineurs;**

c) **D'organiser des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière, à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de justice pour mineurs;**

d) **D'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

9. Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

413. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics et de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Afrique du Sud

414. À ses 609^{ème}, 610^{ème} et 611^{ème} séances (voir CRC/C/SR. 609, 610 et 611), tenues les 25 et 26 janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add.2), qui avait été présenté le 4 décembre 1997, et a adopté* les observations finales ci-après.

* À la 615^{ème} séance, tenue le 28 janvier 2000.

A. Introduction

415. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives adoptées par le Comité et offre un bilan critique de la situation des enfants. Il se félicite également des efforts faits par l'État partie pour présenter son rapport initial en temps voulu et prend note des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SAFR/1). Le Comité juge encourageant le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a eu avec l'État partie et se félicite que celui-ci ait réagi favorablement aux suggestions et recommandations qu'il a formulées au cours du débat. Il reconnaît que la présence d'une délégation de haut niveau intervenant directement dans la mise en œuvre de la Convention a permis une meilleure évaluation de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

416. Le Comité exprime sa satisfaction devant les efforts déployés par l'État partie dans le domaine des réformes législatives. À cet égard, il accueille avec satisfaction la nouvelle Constitution (1996), en particulier l'article 28, qui garantit aux enfants un certain nombre de droits et libertés spécifiques également consacrés dans la Convention. Il note en outre avec satisfaction que de nouveaux textes de loi ont été adoptés afin d'aligner davantage la législation nationale sur la Convention, à savoir notamment : la loi de 1996 portant modification de la loi relative à la jeunesse (*National Youth Amendment Act*); la loi de 1996 portant modification de la loi relative à l'assistance juridique (*Legal Aid Amendment Act*); la loi de 1996 portant modification de la procédure pénale (*Criminal Procedure Amendment Act*); la loi de 1996 sur les films cinématographiques et les publications (*Film and Publications Act*); la loi de 1996 relative à la politique nationale de l'éducation (*National Education Policy Act*); la loi de 1996 portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (*Child Care Amendment Act*); la loi de 1997 abolissant les châtiments corporels (*Abolition of Corporal Punishment Act*); la loi de 1997 portant modification de la loi relative aux tribunaux chargés des affaires de divorce (*Divorce Courts Amendment Act*); la loi de 1997 portant création de tribunaux de la famille (*Establishment of Family Court Act*); la loi de 1997 portant modification de la loi relative aux pensions alimentaires (*Maintenance Amendment Act*); la loi de 1997 relative aux pères naturels d'enfants nés hors mariage (*Natural Fathers of Children Born out of Wedlock Act*) et la deuxième loi (1997) portant modification de la procédure pénale (*Criminal Procedure Second Amendment Act*).

417. Le Comité se félicite de la mise en œuvre par l'État partie d'un Programme national d'action (NPA). Il accueille avec satisfaction la création du Comité directeur du Programme national d'action (NPASC), qui est chargé de définir les plans, de coordonner et d'évaluer les programmes et de présenter périodiquement au Cabinet des rapports rendant compte des progrès réalisés dans l'application du NPA ainsi que du respect des obligations souscrites aux termes de la Convention. Le Comité note que le NPASC comprend, outre les représentants des différents ministères et organismes travaillant à la promotion des droits de l'enfant, des représentants de la société civile, notamment des ONG, du Comité national des droits de l'enfant (National Children's Rights Committee - NCRC) et d'UNICEF Afrique du Sud.

418. Le Comité se félicite de la création de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et de la nomination d'un directeur chargé des droits de l'enfant.

419. Le Comité se félicite également de la mise en œuvre du "Projet de renforcement institutionnel des droits de l'homme" avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il note que ce projet comporte notamment les volets suivants : prestation de services consultatifs pour la mise au point finale du module de formation aux droits de l'homme élaboré par les services de police sud-africains; publication d'un guide de poche à l'usage des forces de police sur les normes et les pratiques en matière de droits de l'homme; conseils et assistance à la Commission sud-africaine des droits de l'homme; conseils et assistance à l'École de la magistrature du Ministère de la justice pour intégrer les droits de l'homme dans le programme de formation à l'intention des magistrats, des procureurs et autres responsables chargés de l'administration de la justice; appui à l'Université Fort Hare pour la mise en place d'une série de stages de formation aux droits de l'homme et l'ouverture d'un centre de documentation.

420. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour lancer le projet "Un budget pour l'enfance", le but étant de dresser l'inventaire des dépenses publiques consacrées aux programmes en faveur de l'enfance et d'étudier l'impact de ces programmes sur la vie des enfants.

421. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État partie en faveur de l'enfance dans le domaine scolaire. À cet égard, il se félicite de l'entrée en vigueur de la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains (*South African Schools Act*) qui s'est traduite par une meilleure représentation des enfants au sein du système éducatif, le droit pour les enfants de choisir leur propre langue d'apprentissage (multilinguisme) et l'abolition des châtiments corporels dans les établissements scolaires. Le Comité note avec satisfaction qu'un programme national intégré de nutrition a été mis en place dans les écoles primaires afin de favoriser la scolarisation de tous les enfants, en particulier ceux qui viennent de milieux défavorisés. Il relève également que, dans le cadre de l'initiative "Curriculum 2005", d'autres actions sont prévues en milieu scolaire, notamment la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre la discrimination et à faciliter l'intégration, en particulier des enfants handicapés et de ceux qui sont atteints du VIH/sida. "Curriculum 2005" vise également à lutter contre les inégalités dans le système éducatif hérité de l'apartheid.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

422. Le Comité reconnaît les difficultés auxquelles est confronté l'État partie pour liquider les séquelles de l'apartheid, qui continuent d'avoir une incidence négative sur la situation des enfants et empêchent de mettre pleinement en œuvre la Convention. Il note en particulier les disparités économiques et sociales considérables qui continuent d'exister entre les différents segments de la population ainsi que les niveaux relativement élevés de chômage et de pauvreté qui entravent l'application intégrale de la Convention et constituent un défi pour l'État partie.

D. Sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générale

Législation

423. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour réformer les lois et adopter des dispositions visant à aligner la législation nationale sur la Convention. Il observe que

la Commission sud-africaine du droit réexamine actuellement les textes de loi ainsi que le droit coutumier en vue d'introduire de nouvelles réformes concernant, entre autres, la prévention de la violence dans la famille, les politiques de lutte contre le VIH/sida à l'école, la mise en place d'un nouveau système de justice pour mineurs, le développement des services de prise en charge de l'enfance et la protection des enfants victimes de sévices sexuels. Toutefois, le Comité observe avec préoccupation que le droit, et en particulier le droit coutumier, ne prend pas encore pleinement en compte les principes et dispositions de la Convention. **Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts dans le domaine de la réforme des lois et à mettre la législation nationale en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention.**

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

424. Le Comité note que l'État partie n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il estime que la ratification de cet instrument donnerait plus de poids aux efforts que déploie l'État partie pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où elle garantirait les droits de tous les enfants qui relèvent de sa juridiction. **Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour parachever la ratification de cet instrument.**

Coordination

425. Tout en notant la création du Comité directeur du Programme national d'action (NPASC), chargé de coordonner l'exécution des programmes pour le bien-être et la protection de l'enfance, le Comité est préoccupé de voir que les efforts pour mettre en place des programmes adéquats à l'échelon communautaire sont insuffisants. Il observe en outre avec préoccupation qu'on n'a pas suffisamment cherché à associer les organisations communautaires à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention. Il est également préoccupé par le manque de coordination entre les différents ministères chargés de l'application de la Convention. **Le Comité encourage l'État partie de prendre des mesures efficaces pour que les programmes et activités du NPASC soient mis en œuvre dans les zones rurales et au niveau communautaire. L'État partie est encouragé à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le renforcement des capacités des organisations locales et faciliter leur participation aux activités de coordination, ainsi qu'à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher à renforcer la coordination entre les ministères et services responsables de l'application de la Convention.**

Mécanisme de suivi indépendant

426. Le Comité accueille avec satisfaction la création par l'État partie de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, qui a pour mandat de promouvoir le respect des droits de l'homme fondamentaux dans tous les secteurs de la société. Il note que la Commission a également compétence pour mener des enquêtes, délivrer des citations à comparaître et recevoir des dépositions sous serment. Le Comité relève toutefois que les ressources allouées à la Commission sont insuffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. En outre, il observe avec préoccupation que les travaux de la Commission continuent d'être entravés par les lourdeurs administratives et l'inadéquation des textes législatifs, qui appellent des réformes supplémentaires. Le Comité est également préoccupé par l'absence de procédure clairement définie pour enregistrer et traiter les plaintes d'enfants concernant les violations de

leurs droits au titre de la Convention. **Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que la Commission sud-africaine des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes (tant humaines que financières) pour pouvoir fonctionner efficacement. Il recommande à l'État partie de définir des procédures précises et adaptées aux enfants, pour enregistrer et traiter les plaintes d'enfants concernant des violations de leurs droits et offrir un recours utile contre de telles violations. Le Comité suggère en outre à l'État partie de lancer une campagne de sensibilisation afin d'inciter les enfants à se prévaloir effectivement de telles procédures.**

Collecte de données

427. Le Comité relève avec préoccupation que le dispositif actuel ne permet pas la collecte systématique et exhaustive des données quantitatives et qualitatives désagrégées, concernant tous les domaines dont traite la Convention et toutes les catégories d'enfants, nécessaires pour suivre et mesurer les progrès réalisés et évaluer l'impact des politiques adoptées en faveur de l'enfance. **Le Comité recommande que le système de collecte des données soit revu de façon à inclure tous les domaines dont traite la Convention. Ce système devrait prendre en compte tous les enfants âgés de 0 à 18 ans, l'accent étant mis en particulier sur les catégories suivantes : enfants particulièrement vulnérables, notamment les filles; enfants handicapés; enfants qui travaillent; enfants vivant dans les zones rurales isolées, notamment dans les régions Eastern Cape, Kwa Zulu-Natal et Northern Province, ainsi que dans les autres communautés noires défavorisées; enfants appartenant aux communautés Khoi-Khoi et San; enfants qui travaillent ou vivent dans la rue; enfants placés en foyer; enfants de milieux défavorisés; enfants réfugiés. L'État partie est engagé à solliciter une aide technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.**

Dotations budgétaires

428. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait introduit la pratique consistant à chiffrer le coût des nouvelles dispositions législatives afin de s'assurer qu'elles sont viables en termes de financement. Il relève que l'État partie procède actuellement au chiffrage du projet de loi sur le système de justice pour les mineurs. Le Comité note les difficultés auxquelles se heurte l'État partie pour éliminer les séquelles sociales et économiques de l'apartheid, en particulier parmi les communautés précédemment défavorisées. Il observe que l'État partie s'emploie à mettre en place le projet "Un budget pour l'enfance", le but étant de suivre l'évolution des dépenses publiques consacrées aux programmes en faveur de l'enfance et de faire en sorte que ces programmes aient davantage d'impact sur la vie des enfants. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour répartir de façon adéquate les ressources destinées aux programmes et activités en faveur de l'enfance. **Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant un ordre de priorité dans les dotations budgétaires, de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.**

Diffusion et sensibilisation

429. Tout en étant conscient des efforts déployés par l'État partie pour faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, le Comité n'en constate pas moins que, d'une manière générale, les groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public ne sont pas suffisamment informés de la Convention et des droits qui y sont consacrés. **Le Comité recommande que des efforts plus soutenus soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises par les adultes aussi bien que par les enfants, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. À cet égard, il encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour rendre la Convention disponible dans les langues locales et pour en promouvoir et diffuser les principes et les dispositions en recourant notamment aux méthodes traditionnelles de communication. Le Comité recommande en outre de renforcer les activités de formation ou de sensibilisation appropriées et systématiques en direction des responsables communautaires traditionnels ainsi que des professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration centrale ou locale et les personnels des établissements assurant des soins aux enfants. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie de solliciter une aide technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.**

2. Définition de l'enfant

Responsabilité pénale et consentement sexuel

430. Tout en notant que l'État partie a élaboré un projet de loi visant à porter l'âge minimum légal de la responsabilité pénale de 7 à 10 ans, le Comité estime que 10 ans est un âge encore bien jeune pour être considéré comme pénalement responsable. Le Comité observe également avec préoccupation que l'âge minimum légal pour le consentement sexuel - 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles -, est bas et que la législation sur ce point est discriminatoire à l'encontre des filles. **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer le projet de loi sur la responsabilité pénale en vue de relever l'âge minimum légal (10 ans) proposé en la matière. Il recommande également à l'État partie de relever l'âge minimum du consentement sexuel pour les garçons comme pour les filles et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des filles en la matière.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

431. Tout en notant que le principe de la non-discrimination (art. 2) est inscrit dans la nouvelle Constitution ainsi que dans la législation nationale, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation de certains groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants noirs, les fillettes, les enfants handicapés, spécialement ceux qui ont des troubles de l'apprentissage, les enfants qui travaillent, les enfants des zones rurales, les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, les mineurs qui ont affaire à la justice et les enfants réfugiés. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que le principe de la non-discrimination soit appliqué et que l'article 2 de**

la Convention soit pleinement respecté, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

Respect des opinions de l'enfant

432. Tout en étant conscient des initiatives prises par l'État partie pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant et encourager la participation de l'enfant, le Comité observe avec préoccupation que les pratiques et attitudes traditionnelles entravent encore l'application intégrale de l'article 12 de la Convention, en particulier dans les provinces et à l'échelon local. **Le Comité engage l'État partie à continuer de sensibiliser l'opinion publique au droit des enfants à la participation et de favoriser le respect des opinions de l'enfant dans le milieu scolaire et familial, les institutions sociales, les services de prise en charge et l'appareil judiciaire. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enseignants, en particulier dans les provinces et à l'échelon local, apprennent à laisser les élèves exprimer leurs opinions.**

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

433. Le Comité note que la loi sur l'état civil (*Births and Deaths Act*) prévoit l'enregistrement de tous les enfants à la naissance et que des initiatives ont été prises récemment pour améliorer et faciliter cet enregistrement, en particulier en zone rurale. Toutefois, il observe que de nombreux enfants ne sont toujours pas inscrits à l'état civil. **Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts par le truchement des dispensaires et hôpitaux mobiles, notamment, pour que tous les parents aient accès aux services de l'état civil. Il recommande également que des efforts soient faits pour sensibiliser les responsables gouvernementaux, les chefs de communautés et les parents à la nécessité de déclarer tous les enfants à la naissance.**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

434. Tout en étant conscient des efforts faits par l'État partie pour inculquer aux membres de la police les règles concernant le traitement des détenus et le non-recours à une force excessive, le Comité est préoccupé par la fréquence des brutalités policières et par les carences dans l'application de la législation visant à garantir que les enfants sont traités dans le respect de leur intégrité physique et mentale et de leur dignité intrinsèque. **Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour appliquer intégralement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention. Il recommande en outre que des efforts plus systématiques soient faits pour prévenir les brutalités policières et veiller à ce que les enfants victimes de tels actes reçoivent un traitement adéquat en vue de faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et que des sanctions soient prises contre les auteurs des brutalités.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Orientation parentale

435. Le Comité note avec préoccupation le nombre croissant de familles monoparentales et d'enfants chefs de famille, ainsi que les incidences (tant financières que psychologiques) que de telles situations ont sur les enfants. L'insuffisance des services d'appui et de conseil en matière d'orientation parentale et d'exercice des responsabilités parentales est également un sujet de préoccupation. **L'État partie est encouragé à intensifier ses efforts d'éducation et de sensibilisation de la famille en apportant, entre autres, un appui aux parents, surtout aux parents seuls, pour leur apprendre à exercer leurs responsabilités, eu égard à l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille et prévenir ce phénomène, tout en mettant en place des mécanismes de soutien appropriés pour les foyers actuellement dans cette situation. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'entreprendre une étude sur la situation des familles monoparentales, des familles polygames et des familles dirigées par un enfant, en vue d'évaluer l'impact que de telles situations ont sur les enfants.**

Obligation alimentaire

436. Tout en notant que des dispositions législatives ont été adoptées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire appliquer les ordonnances concernant le versement de la pension alimentaire. **Compte tenu de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour que les ordonnances concernant le versement de la pension alimentaire soient exécutées et pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant.**

Prestations sociales

437. Le Comité note la récente initiative de l'État partie instituant une allocation pour enfant à charge, qui vise à apporter un soutien financier accru aux enfants des milieux les plus défavorisés. Toutefois, il demeure préoccupé par la suppression du système d'allocations familiales, et par les conséquences qu'une telle mesure risque d'avoir pour les femmes et les enfants démunis qui bénéficient actuellement de ce système. **Le Comité recommande à l'État partie d'élargir son programme d'allocation pour enfant à charge ou de mettre en place d'autres programmes prévoyant une aide aux familles pour les enfants qui poursuivent des études, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures efficaces pour maintenir les programmes de soutien aux familles démunies.**

Protection de remplacement

438. En ce qui concerne la situation des enfants privés de leur milieu familial, le Comité fait part de sa préoccupation devant le nombre insuffisant d'établissements offrant une protection de remplacement dans les communautés précédemment défavorisées. Il se dit également préoccupé par le manque de suivi des placements en institution et la pénurie de personnel qualifié dans ce domaine. Il note en outre avec préoccupation le manque de suivi et d'évaluation des placements

effectués dans le cadre du programme de foyers d'accueil. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes supplémentaires pour offrir aux enfants une protection de remplacement, de dispenser une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et d'instaurer des mécanismes indépendants de suivi des institutions de placement et de recours contre ces institutions. Il recommande également à l'État partie d'accroître ses efforts pour fournir aux parents un appui, notamment une formation, en vue d'empêcher les abandons d'enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les placements dans le cadre du programme de foyers d'accueil fassent l'objet d'un examen périodique, selon des modalités appropriées.**

Adoptions aux niveaux national et international

439. Tout en notant que la loi de 1996 relative à la protection de l'enfance (*Child Care Act*) réglemente les adoptions, le Comité est préoccupé par l'absence de suivi en ce qui concerne les adoptions tant nationales qu'internationales et par la fréquence des adoptions informelles, pratique très répandue dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des dispositions, politiques et institutions visant à réglementer les adoptions internationales. **Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'instituer des procédures de suivi adéquates pour les adoptions tant nationales qu'internationales et de prendre des mesures appropriées pour empêcher les abus en matière d'adoption informelle traditionnelle. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et administratif, pour réglementer efficacement les adoptions internationales. Le Comité engage l'État partie à s'attacher à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

Violence, maltraitance et sévices au sein de la famille

440. Le Comité note l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection de l'enfance (*Child Care Act*) et de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale (*Prevention of Family Violence Act*), qui offrent une meilleure protection à l'enfant. Il note également l'adoption récente de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité, centrée sur la criminalité à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que du Programme d'autonomisation des victimes, qui vise à aider les victimes de maltraitance, surtout les femmes et les enfants, à se prendre en charge. Toutefois, le Comité demeure vivement préoccupé par l'ampleur des phénomènes de violence, de maltraitance et de sévices, notamment sexuels, à l'encontre des enfants dans le cadre de la famille. **Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les sévices au sein de la famille, afin d'appréhender la nature et la portée de ces phénomènes. Il recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour arrêter une stratégie globale de lutte contre la violence, la maltraitance et les sévices au sein de la famille, et d'adopter en outre des mesures et des politiques appropriées pour contribuer à faire évoluer les comportements. Le Comité recommande que les cas de violence et de maltraitance à enfant au sein de la famille, notamment les cas de sévices sexuels, donnent lieu à des enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire soucieuse de l'enfant et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs des sévices, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il conviendrait également de prendre des mesures pour mettre des services de soutien à la disposition des enfants participant à des procédures judiciaires,**

faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viols, de sévices, de négligence, de maltraitance, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et éviter que les victimes ne soient rejetées par la société et tombent dans la délinquance. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une aide technique en la matière, notamment auprès de l'UNICEF.

Châtiments corporels

441. Tout en étant conscient que la loi interdit les châtiments corporels dans les écoles, les institutions de placement et le système de justice pour mineurs, le Comité demeure préoccupé par la persistance de ces pratiques, les châtiments corporels étant encore autorisés au sein de la famille et régulièrement utilisés dans certains établissements scolaires et institutions de placement ainsi que dans la société en général. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer les dispositions interdisant les châtiments corporels dans les institutions de placement. Il recommande en outre à l'État partie d'intensifier les actions visant à faire prendre davantage conscience des conséquences préjudiciables des châtiments corporels et à faire évoluer les attitudes culturelles afin que l'exercice de la discipline se fasse dans le respect de la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention. Il est également recommandé à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour inscrire dans la loi l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille et, à cet effet, d'étudier l'expérience des autres pays qui ont déjà adopté des dispositions dans ce sens.**

6. Santé et bien-être

Soins de santé primaires

442. Le Comité note les initiatives prises récemment par l'État partie pour améliorer la situation générale en ce qui concerne la santé des enfants et les services de santé à leur intention, notamment la mise en place du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (IMCI) et la prestation de soins de santé gratuits aux enfants de moins de 6 ans ainsi qu'aux femmes enceintes et allaitantes. Il n'en observe pas moins avec préoccupation que les services de santé à l'échelon du district et au niveau local ne disposent toujours pas de ressources suffisantes (tant humaines que financières). Il constate aussi avec inquiétude que la survie et le développement de l'enfant dans l'État partie continuent d'être menacés par des maladies infantiles comme les infections respiratoires aiguës et les maladies diarrhéiques. Le Comité est également préoccupé par les taux élevés de mortalité de l'enfant et du nourrisson et de mortalité maternelle, les taux élevés de malnutrition, d'avitaminose A et de rachitisme, les conditions d'hygiène médiocres et l'accès insuffisant à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales. **Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts pour mettre en place des politiques et programmes globaux, dotés de ressources suffisantes, afin d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier en zone rurale. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux services de santé primaires, réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, lutter contre la malnutrition et la prévenir en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés et faciliter l'accès à l'eau potable et aux services d'hygiène. En outre, le Comité engage l'État partie à poursuivre sa coopération technique en ce qui concerne**

l'initiative IMCI et, si nécessaire, à définir avec l'OMS et l'UNICEF, notamment, d'autres modalités de coopération et d'assistance pour l'amélioration de la santé de l'enfant.

Hygiène de l'environnement

443. Le Comité fait part de son inquiétude devant l'aggravation de la dégradation écologique, en particulier en ce qui concerne la pollution atmosphérique. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour favoriser la mise en œuvre de programmes de développement durable afin de prévenir la dégradation écologique, en particulier la pollution atmosphérique.**

Santé des adolescents

444. Le Comité fait part de ses préoccupations concernant le nombre limité de programmes et de services et le manque de données détaillées dans les domaines suivants : santé des adolescents, notamment grossesses d'adolescentes, avortement, usage de drogues et de substances toxiques, notamment l'alcool et le tabac, accidents, violence et suicides. Il est préoccupé par l'absence de données statistiques sur la situation des enfants souffrant de troubles mentaux ainsi que par l'insuffisance des politiques et programmes en faveur de ces enfants. Bien que l'État partie ait adopté en 1991 une législation antitabac rigoureuse, complétée en 1999 par des dispositions visant à limiter l'offre de tabac, le Comité note que de nombreux jeunes qui ne sont pas en âge de fumer peuvent encore acheter des articles de tabac. Tout en constatant que l'État partie a lancé l'initiative d'un partenariat contre le VIH/sida (1998) qui vise notamment à ouvrir des centres de conseils et de traitement pour les personnes atteintes du VIH/sida ou de maladies sexuellement transmissibles (MST), le Comité demeure préoccupé par l'incidence élevée et croissante de ces maladies. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour assurer la pleine application et le respect des lois, en particulier en ce qui concerne l'usage des articles de tabac. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les politiques de santé en faveur des adolescents, notamment en ce qui concerne la prévention des accidents, des suicides, des violences et de la toxicomanie. Il est également recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude pour évaluer la situation des enfants souffrant de troubles mentaux et de mettre en place des programmes pour garantir à ces enfants une prise en charge et une protection adéquates. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre de nouvelles mesures, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, pour mettre en place des services d'accueil, de soins et de réadaptation adaptés auxquels les adolescents puissent avoir accès, sans le consentement des parents lorsque cela est dans l'intérêt supérieur du jeune. Le Comité recommande d'intensifier les programmes de formation pour les jeunes portant sur la santé génésique, le VIH/sida et les MST. Ces programmes devraient permettre aux bénéficiaires de s'informer mais aussi d'acquérir les compétences et les aptitudes de la vie courante qui sont indispensables au développement de la jeunesse. Le Comité recommande en outre que les jeunes soient étroitement associés à l'élaboration des stratégies de lutte contre le VIH/sida aux niveaux national, régional et local. Il faudrait s'attacher en particulier à modifier l'attitude du public à l'égard du VIH/sida et à définir des stratégies pour lutter contre l'ostracisme dont continuent d'être victimes les enfants et adolescents infectés par le VIH.**

Enfants handicapés

445. Le Comité se dit préoccupé par l'inadéquation des dispositifs de protection et l'insuffisance des programmes, équipements et services concernant les enfants handicapés, en particulier les handicapés mentaux. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69), il est recommandé à l'État partie de renforcer ses programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et de favoriser l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de demander une aide technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS, pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.**

Pratiques traditionnelles

446. Le Comité observe avec préoccupation que la circoncision est parfois pratiquée dans des conditions dangereuses pour la santé. Il est également préoccupé par la pratique traditionnelle du contrôle de la virginité qui présente un risque pour la santé des filles, blesse leur amour-propre et porte atteinte à leur intimité. La pratique des mutilations génitales féminines et ses conséquences préjudiciables pour la santé des filles sont également une source de préoccupation. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, notamment sur le plan de la formation des praticiens et de la sensibilisation de l'opinion, pour veiller à la santé des garçons et éviter que la circoncision ne soit pratiquée dans des conditions présentant un risque sanitaire. Il recommande également à l'État partie d'entreprendre une étude sur le contrôle de la virginité pour évaluer l'incidence que cette pratique a sur les filles aux plans physique et psychologique. À ce sujet, le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des programmes de sensibilisation et d'information à l'intention des praticiens et du grand public pour modifier les comportements traditionnels et décourager cette pratique, compte tenu des articles 16 et 24 3) de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines et les éliminer et de mener des campagnes de sensibilisation en direction des praticiens et du grand public pour modifier les comportements traditionnels et décourager les pratiques nuisibles à la santé.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

447. Le Comité note les efforts faits récemment par l'État partie pour améliorer la situation dans le domaine de l'éducation, notamment la promulgation de la loi de 1996 sur les établissements scolaires (*Schools Act*), la mise en place d'un programme national intégré de nutrition dans l'enseignement primaire et le lancement de l'initiative "Curriculum 2005" qui vise, entre autres, à réduire les disparités dans l'accès à l'éducation. Tout en notant qu'aux termes de la loi l'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 15 ans, le Comité observe que l'enseignement primaire n'est pas gratuit. Il constate également avec préoccupation que des inégalités subsistent dans certaines régions en ce qui concerne l'accès à l'éducation, notamment pour les enfants noirs, les filles et les enfants de milieux défavorisés, dont bon nombre ne sont toujours pas scolarisés. Le Comité s'inquiète de la persistance de la discrimination dans certaines écoles, en particulier à l'encontre des enfants noirs dans les établissements mixtes. S'agissant de

la situation générale de l'éducation, le Comité note avec préoccupation le caractère aigu du surpeuplement scolaire dans certaines régions, les taux élevés d'abandon scolaire, d'analphabétisme et de redoublement, la pénurie d'outils de formation élémentaires, le manque d'entretien des infrastructures et des équipements, la pénurie de manuels et autres matériels, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés, en particulier dans les communautés essentiellement noires, et le malaise des enseignants. Le Comité constate avec préoccupation que de nombreux enfants, surtout dans les communautés noires, ne bénéficient pas du droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles. **L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts pour promouvoir et favoriser la scolarisation, en particulier parmi les enfants précédemment défavorisés, les filles et les enfants venant de familles démunies. Compte tenu de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour rendre l'enseignement primaire gratuit pour tous. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la non-discrimination dans le milieu scolaire. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour améliorer la qualité de l'éducation et faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'éducation. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de s'employer à renforcer son système éducatif grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. L'État partie est en outre invité instamment à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour inciter les enfants à rester à l'école, tout au moins pendant la durée de la scolarité obligatoire. Compte tenu de l'article 31, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier ceux des communautés noires, jouissent du droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles.**

8. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

448. Tout en prenant note des récentes réformes législatives visant à mieux protéger les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, le Comité demeure préoccupé par l'absence de dispositions législatives et administratives officielles favorisant la réunification familiale et garantissant le droit d'accès à l'éducation et à la santé pour les enfants réfugiés. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un cadre législatif et administratif pour garantir et faciliter la réunification familiale. En outre, il lui recommande d'appliquer des politiques et programmes pour offrir aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile un accès adéquat à tous les services sociaux. Le Comité recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour parachever l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967.**

Enfants touchés par les conflits armés

449. Le Comité observe avec préoccupation que des efforts insuffisants ont été faits pour mettre en place des programmes adéquats visant à faciliter la réadaptation des enfants touchés par des conflits armés à l'époque de l'apartheid, dont la situation contribue à l'ampleur de la violence et de la criminalité dans l'État partie. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre de nouveaux programmes et renforcer ceux qui existent en vue de faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par les conflits armés.**

Travail des enfants

450. Le Comité note que l'État partie a signé un mémorandum d'accord avec le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants, en vue de la réalisation d'une enquête nationale qui permettra d'établir des statistiques nationales détaillées sur le travail des enfants. Tout en notant les efforts faits par l'État partie pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail, le Comité observe que plus de 200 000 enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent actuellement, essentiellement dans les secteurs du commerce, de l'agriculture et des services domestiques. **Le Comité engage l'État partie à améliorer ses mécanismes de surveillance pour garantir l'application du droit du travail et protéger les enfants de l'exploitation économique. Le Comité recommande également à l'État partie d'intensifier ses efforts pour ratifier la Convention de l'OIT de 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention No 182).**

Usage de stupéfiants et toxicomanie

451. Le Comité est préoccupé par l'incidence élevée et croissante de la toxicomanie parmi les jeunes et par le faible nombre des programmes et services psychosociaux et médicaux existants dans ce domaine. **Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment sur le plan éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour éviter que des enfants soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. Dans cette optique, il recommande en outre à l'État partie d'intensifier les programmes en milieu scolaire pour sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Comité recommande également à l'État partie d'élaborer un plan national de lutte contre la toxicomanie, avec les conseils du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Le Comité encourage également l'État partie à soutenir les programmes de réadaptation destinés aux enfants toxicomanes. Il engage l'État partie à solliciter l'aide technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.**

Exploitation sexuelle

452. Tout en notant les efforts de l'État partie pour appliquer des dispositions, des politiques et des programmes visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. **Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études en vue de formuler et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène.**

Vente, traite et enlèvement d'enfants

453. Le Comité note les efforts de l'État partie pour prendre en compte dans la législation nationale le problème de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants, notamment par l'adoption de la Convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants. Toutefois, il est préoccupé par l'ampleur croissante du problème de la vente et de la traite d'enfants, en particulier des filles, et l'absence de dispositions appropriées pour donner effet

aux garanties prévues dans la loi et pour prévenir et combattre ce phénomène. **Compte tenu de l'article 35 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour renforcer l'application des lois et d'intensifier les efforts pour sensibiliser davantage les communautés au problème de la vente, du trafic et de l'enlèvement d'enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'efforcer de conclure des accords bilatéraux avec les États voisins pour prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants et faciliter la protection des enfants concernés et leur permettre de retourner sains et saufs dans leur famille.**

Minorités

454. Le Comité note que la législation nationale garantit les droits culturels, religieux et linguistiques des enfants, en particulier en ce qui concerne l'éducation et les procédures d'adoption. Il note en outre que l'État partie a l'intention de mettre en place une commission chargée de la protection et de la promotion des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques, cette mesure étant un premier pas en vue de garantir une meilleure protection aux minorités. Toutefois, il observe avec préoccupation que le droit coutumier et les pratiques traditionnelles continuent d'entraver la pleine réalisation des droits garantis aux enfants appartenant à des minorités. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir les droits des enfants appartenant à des minorités, notamment les communautés Khoi-Khoi et San, en particulier les droits concernant la culture, la religion, la langue et l'accès à l'information.**

Justice des mineurs

455. Tout en se félicitant des efforts faits récemment pour améliorer la justice des mineurs, le Comité est préoccupé par le fait que le système de justice des mineurs ne s'applique pas dans toutes les régions de l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par les aspects suivants :

- a) L'absence d'un système d'administration efficace et efficient de la justice pour mineurs et, en particulier, le manque de compatibilité du système existant avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies;
- b) La longueur des procédures dans les affaires impliquant des mineurs et le manque de confidentialité qui caractérise apparemment ces procédures;
- c) Le fait que la privation de liberté n'est pas considérée comme une mesure de dernier ressort;
- d) Le surpeuplement des établissements de détention;
- e) Le placement de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes, le manque d'équipements adéquats pour accueillir les enfants qui ont maille à partir avec la justice et le nombre limité de personnels qualifiés pour s'occuper de ces enfants;
- f) L'absence de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants qui sont entre les mains de la justice pour mineurs;

g) L'inadéquation des règlements qui ne permettent pas aux enfants de rester en contact avec leur famille pendant qu'ils sont entre les mains de la justice pour mineurs;

h) L'insuffisance des installations et programmes destinés à favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs.

Le Comité recommande à l'État partie :

a) **de prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39 et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;**

b) **de n'appliquer de mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité et de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils sont entre les mains de la justice pour mineurs;**

c) **de lancer des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de la justice pour mineurs;**

d) **d'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

9. Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

456. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics et de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales.

III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Examen des faits nouveaux pertinents pour les travaux du Comité

457. Au cours de la session, les membres du Comité ont informé ce dernier des diverses réunions auxquelles ils avaient participé.

458. En sa qualité de Présidente par intérim du Comité, Mme Sardenberg a fait une déclaration au nom de ce dernier lors de la célébration par l'Assemblée générale du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, le 11 novembre 1999. Elle a également participé à l'initiative de l'UNICEF "Food for Thought". Par ailleurs, Mme Sardenberg a représenté le Comité à la conférence intitulée "Les droits de l'enfant et la religion à la croisée des chemins", organisée à Nazareth (Israël) du 21 au 24 novembre 1999 par la section israélienne de Défense des enfants - International (DEI). Cette réunion était la première conférence internationale sur les droits de l'enfant à se tenir dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981. Elle a rassemblé des ONG, des experts, des universitaires et des représentants de différentes religions et cultures aux fins d'examiner l'incidence de la religion et des questions connexes sur la vie des enfants, dans la perspective des droits consacrés par la Convention. Mme Karp, quant à elle, a adressé une communication sur les droits de l'enfant et la religion à cette conférence, mais n'y a pas participé.

459. Les 18 et 19 novembre 1999, Mme Karp a participé à un atelier sur l'enfant et les médias intitulé "Le défi d'Oslo", organisé par le Gouvernement norvégien, l'Ombudsman norvégien pour l'enfance et l'UNICEF, où elle a évoqué le rôle des médias dans la protection de la dignité de l'enfant. Elle a également présenté une communication sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à la Conférence de Tokyo sur les droits de l'enfant (26-28 novembre 1999).

460. En tant que rapporteur du Comité, M. Doek a pris part à un certain nombre de conférences régionales et internationales sur les droits de l'enfant. Les 13 et 14 octobre 1999, il a assisté à une conférence intitulée "Global Movements for a Moratorium on Death Penalties", tenue à New York, où son intervention a porté sur le thème "La peine de mort et la Convention relative aux droits de l'enfant". M. Doek a également pris part à la deuxième réunion des juristes européens œuvrant pour les droits de l'enfant, tenue à Budapest les 29 et 30 octobre 1999, à une conférence organisée à Londres les 15 et 16 novembre 1999 par une coalition d'ONG britanniques concernées par la lutte contre le sida sur le thème "Le VIH/sida et les filles" - où il a présenté une communication intitulée "La Convention relative aux droits de l'enfant : un instrument de défense des droits des filles et des enfants touchés par le VIH/sida" -, à une conférence nationale tenue le 19 novembre 1999 à La Haye pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention - où il a pris la parole sur le thème "Le rôle de la Convention au troisième millénaire" -, à la célébration du dixième anniversaire de la Convention le 20 novembre 1999 à Rome (Italie), où il s'est exprimé sur le thème "Comment traduire la Convention relative aux droits de l'enfant en législation et traduire la loi dans les faits". Sur l'invitation du Secrétaire général du Conseil national égyptien de l'enfance et de la maternité, Mme El Guindi et M. Doek ont participé à une conférence nationale sur l'inauguration de la deuxième Décennie de l'enfant égyptien, 2000-2010, tenue au Caire les 21 et 22 novembre 1999. La conférence avait pour thème "Garantir le présent des enfants et l'avenir de l'humanité". Le 24 novembre 1999, M. Doek a participé à une réunion de parlementaires à La Haye, organisée par la Coalition néerlandaise d'ONG contre l'enrôlement d'enfants soldats, dont le but était de susciter un appui à l'adoption d'un protocole supplémentaire à la Convention qui fixerait à 18 ans l'âge du recrutement et de l'implication dans les forces armées. Du 26 au 28 novembre 1999, M. Doek a fait des exposés sur le thème "Le sens historique de la Convention; pourquoi les droits de l'enfant ?" lors d'une conférence sur les droits de l'enfant tenue à Tokyo. Pendant qu'il se trouvait au Japon, M. Doek a assisté à une réunion de députés japonais où l'importance d'un resserrement de la collaboration entre les ONG et le Gouvernement a été examinée. Le 10 décembre 1999, il a participé

à Florence (Italie) à une table ronde organisée par l'UNICEF sur "Les enfants des minorités, des populations autochtones et des immigrants". Par ailleurs, il s'est rendu à un séminaire organisé par la Commission internationale de juristes sur "L'établissement par les États de rapports aux organes conventionnels de l'ONU s'occupant des droits de l'homme" tenu à Colombo le 15 décembre 1999, où il a fait un exposé sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le rôle de surveillance dévolu au Comité.

461. Mme Mokhuane a participé à une conférence sur les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, tenue à Londres les 15 et 16 novembre 1999, où elle a fait un exposé sur le phénomène des enfants fugueurs. Cette conférence a été organisée par la Children's Society du Royaume-Uni. Mme Mokhuane a également participé à une conférence tenue à Berne du 9 au 11 octobre 1999 sur l'adolescent et la santé génésique, organisée par l'Association médicale du Commonwealth.

462. Mme Ouedraogo a participé au Salon annuel du livre et de la jeunesse à Paris (24-29 novembre 1999). Cette manifestation, qui assure la promotion des livres pour enfants écrits en français, réunit éditeurs, parents et enfants. En 1999, 1 000 enfants originaires de 25 pays ont été invités au Salon pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention. Mme Ouedraogo a pu rencontrer ces enfants, dont certains travaillaient et vivaient dans la rue, et a également participé à une table ronde sur l'universalité des droits et l'identité culturelle. Par ailleurs, Mme Ouedraogo a conduit une session de formation sur la Convention, coordonnée par le Gouvernement malien à Bamako du 22 au 25 novembre 1999 comme suite aux recommandations et observations finales du Comité concernant le rapport du Mali, et axée sur la formation de formateurs. Parmi les 30 participants figuraient des travailleurs sociaux et des enseignants originaires d'une dizaine de régions du pays. On envisage une formation supplémentaire à l'intention des autres régions dans un proche avenir.

463. Mme Ouedraogo a aussi participé à la formation à l'établissement de rapports organisée sous les auspices du Plan d'action pour renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, en Haïti, du 12 au 17 décembre. Au cours de cette mission, elle a rencontré les Ministres des affaires sociales, de l'éducation et de la santé, et animé un atelier de formation de trois jours organisé par le Ministère des affaires sociales avec l'appui de l'UNICEF et de la Mission civile internationale en Haïti.

464. Du 22 au 27 novembre 1999, M. Rabah a participé à la conférence tenue au Caire pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention, où il a fait un exposé sur l'histoire et les méthodes de travail du Comité et la mise en œuvre de la Convention. D'octobre à décembre 1999, M. Rabah a également pris part à plusieurs autres activités, notamment un séminaire sur le travail des enfants tenu en Jordanie, où il a exposé la position du Comité sur cette question. Au Liban, il a participé à un atelier sur le problème des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue.

B. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents

465. Au cours de la session, le Comité a tenu diverses réunions avec des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents dans le

cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec ces organismes eu égard à l'article 45 de la Convention.

466. À sa 592^{ème} séance, tenue le 12 janvier, le Comité a eu une réunion avec l'ONU et d'autres partenaires en vue d'examiner leur coopération dans le domaine de la promotion et de la mise en œuvre de la Convention. À cette réunion, un représentant d'ONUSIDA a fait le point de la situation concernant la propagation du VIH/sida dans le monde, soulignant à quel point les enfants avaient été infectés et atteints par le VIH/sida, et combien ils étaient vulnérables à la pandémie. Reconnaissant l'impact de cette dernière sur la vie des enfants, ONUSIDA avait cherché à sensibiliser l'opinion publique à l'échelon national en lançant sa campagne mondiale contre le sida qui, depuis 1997, faisait une large place aux enfants et aux jeunes. Grâce à cette campagne, de nombreux gouvernements, secteurs de la société civile et associations privées avaient redoublé d'efforts pour promouvoir les droits des enfants et des jeunes à l'information, à l'éducation, aux loisirs, à un environnement sûr et à l'emploi. En outre, un certain nombre de pays avaient mis en place des programmes spécifiques pour garantir la fourniture de services de santé suffisants aux enfants infectés par le VIH/sida et s'étaient engagés à définir et appliquer des lois et politiques plus favorables à l'enfance et à la jeunesse, s'agissant du VIH/sida.

467. Comme suite à la journée de débat général du Comité consacrée aux enfants vivant dans un monde en proie au VIH/sida, tenue en octobre 1998, ONUSIDA a collaboré avec la Harvard School of Public Health à la mise au point d'une publication intitulée "Les droits de l'homme, la prévention et les soins en matière de VIH/sida chez les enfants et les jeunes", contenant des documents d'information présentés pour examen ainsi que les recommandations adoptées par le Comité. Le représentant d'ONUSIDA s'est également déclaré satisfait de la nomination d'un responsable chargé des questions concernant le VIH/sida et les droits de l'homme au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a noté qu'ONUSIDA axerait sa collaboration avec ce nouveau responsable sur les droits de l'enfant et le VIH/sida.

468. En réponse à une question d'un membre du Comité concernant la réunion du Conseil de sécurité consacrée au VIH/sida en Afrique, tenue le 10 janvier 2000, le représentant d'ONUSIDA a rappelé que c'était la première fois qu'une question relative à la santé et au développement était examinée par le Conseil de sécurité.

469. Le Directeur du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT a décrit à grands traits le programme, notant qu'il avait subi ces deux dernières années des modifications considérables, notamment une expansion du volume de ses opérations et une augmentation du nombre de pays participants ainsi que du montant des contributions des donateurs. Le Directeur a réaffirmé l'intérêt de l'OIT pour la question de l'élimination du travail des enfants, notant que l'IPEC avait été restructuré en vue d'améliorer la façon dont les questions relatives au travail des enfants étaient traitées et de les examiner sous un angle davantage multidisciplinaire. Puis il a mis en avant un certain nombre de programmes entrepris en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies et il a noté que de nombreux autres programmes étaient également planifiés, envisagés ou déjà en cours d'exécution avec la participation d'organisations d'employeurs et de travailleurs aux niveaux national et international ainsi qu'avec des ONG. Le Directeur a mis l'accent sur les stratégies de l'OIT visant à faciliter la ratification universelle de la Convention No 182 sur les pires formes de travail des enfants et demandé au Comité de poursuivre sa coopération à cet égard.

470. Le représentant de Save the Children (Suède) a donné au Comité une vue d'ensemble de l'étude des incidences de la Convention relative aux droits de l'enfant entreprise en vue d'évaluer si les gouvernements et les ONG avaient en fait modifié leurs modalités d'action par suite de la Convention. Les six pays étudiés étaient le Ghana, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines, la Suède et le Yémen. L'étude a révélé que si tous ces pays avaient fait des efforts pour traiter la question des droits de l'enfant, ces efforts étaient généralement insuffisants. On continuait de relever des lacunes dans les connaissances et la compréhension de la Convention relative aux droits de l'enfant en général, qui indiquaient que la diffusion et la promotion de la Convention étaient insuffisantes tant au niveau national qu'au niveau local. La notion de l'enfant sujet de droits n'était toujours pas largement acceptée dans les pays retenus pour l'étude. De plus, cette dernière indiquait que la Convention et le processus d'établissement de rapports n'avaient pas toujours conduit à un examen public et à des infléchissements de politique au niveau national. D'une manière générale, il n'existait de plan global pour promouvoir les droits de l'enfant dans aucun des pays étudiés. Lorsque des organismes de coordination avaient été créés, leur action restait limitée du fait de leur manque de stature et de l'insuffisance des fonds disponibles pour obliger les organes de mise en œuvre à appliquer la Convention. Il est apparu que les ONG des pays étudiés avaient pris au sérieux le rôle qui leur était dévolu dans la promotion des droits de l'enfant et de la Convention, mais qu'ils étaient généralement limités dans leur action par des obstacles d'ordre organisationnel et financier. Il a été noté que la société civile, notamment les professions libérales, les médias et les milieux universitaires ne s'étaient pas investis dans la promotion de la Convention.

471. Le représentant de l'UNICEF a fourni au Comité un certain nombre de documents sur les activités récentes de l'UNICEF en matière de promotion de la Convention. Parmi les documents distribués figurait une pochette d'information exposant schématiquement les activités entreprises par l'UNICEF concernant la Convention. Une documentation a été fournie sur la session extraordinaire que tiendra l'Assemblée générale en 2001 sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants ainsi que sur le projet de proposition concernant les préparatifs de la session extraordinaire.

472. Le représentant de l'OMS a noté que cette dernière mettait la dernière main à deux documents qui devraient faciliter l'incorporation de la Convention et des droits de l'enfant dans ses travaux. L'un de ces documents, qui devait être bientôt achevé, était une étude sur la participation du personnel de l'OMS, notamment le personnel en poste sur le terrain, au processus d'établissement de rapports du Comité. L'autre document consistait en une pochette de documentation sur les droits de l'enfant et la santé de l'adolescent, informations qui devraient s'avérer utiles au Comité. Le représentant a informé ce dernier d'une récente initiative visant à fournir au personnel de l'OMS une formation à la Convention, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant aux soins de santé de base et à la protection sociale. Les bureaux régionaux d'Afrique, d'Asie et d'Europe avaient manifesté leur intérêt pour l'incorporation des droits de l'enfant dans leurs travaux. Dans ce contexte, le représentant de l'OMS a noté que des efforts avaient été faits pour adopter une démarche plus orientée vers la prise en compte des droits dans l'activité de l'OMS et pour faire œuvre de sensibilisation entre collègues.

473. La représentante du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés a présenté au Comité un bref panorama des activités récemment entreprises par celui-ci, notamment la mission du Représentant spécial en Sierra Leone et le rapport qu'il a adressé ultérieurement à l'Assemblée générale. La représentante a rappelé

qu'en août 1999, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 1261 (1999) concernant les enfants dans les conflits armés. Elle a noté que cette résolution était un important instrument pour ce qui était de promouvoir la protection des enfants et d'empêcher qu'ils ne participent aux conflits armés. Dans cette résolution, le Conseil a invité toutes les parties à des conflits à cesser de recourir à des enfants soldats et à autoriser l'accès aux populations vulnérables. Il les a aussi encouragées à donner aux troupes nationales et régionales une formation concernant les droits de l'enfant et la Convention. Dans ce contexte, elle a noté que le Département des opérations de maintien de la paix avait reçu pour instruction d'incorporer les droits de l'enfant dans ses activités. Le Secrétaire général devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 1261 (1999) avant le mois de juillet 2000.

474. Le 18 janvier, le Comité a rencontré des représentants d'ONUSIDA pour examiner le manuel sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le VIH/sida. Ce manuel, en cours d'achèvement, avait pour but d'aider le Comité dans l'examen de la situation des enfants atteints du VIH/sida. Le Comité s'est félicité de cette initiative et a encouragé ONUSIDA à faire en sorte que le manuel puisse être mis à jour régulièrement et facilement. Il a été suggéré d'envisager d'inclure un chapitre sur les recommandations et observations finales faites par le Comité concernant le VIH/sida ainsi que sur les recommandations issues de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde en proie au VIH/sida. Il convenait aussi d'envisager d'inclure les recommandations d'autres organes conventionnels concernant le VIH/sida. Il a en outre été suggéré que des exemples de bonne pratique à l'échelon national soient incorporés dans le manuel.

475. Le 21 janvier, le Comité a tenu une réunion avec l'UNICEF en vue d'examiner le projet intitulé "Les enfants écrivent un livre à l'école", projet exécuté conjointement par l'UNICEF et l'ONG P.A.U. Éducation. Un aperçu général du projet a été fourni. Il s'agissait d'une collection de 99 livres écrits par les élèves de 99 écoles primaires de divers pays du monde. Chaque école devait choisir un ou plusieurs articles de la Convention et créer une histoire fondée sur cet article ou ces articles. Chaque histoire a été publiée dans une brochure de 24 pages en reproduisant les mots mêmes qu'avaient employés les enfants. Les objectifs de ce projet étaient de mettre en pratique la Convention en se plaçant dans l'optique de l'enfant, de susciter une réflexion collective sur les dispositions et principes de la Convention, d'encourager un processus de sensibilisation à l'échelon mondial et, enfin, de promouvoir une meilleure information sur la Convention. Les écoles participant au projet étaient représentatives de la diversité et de la riche palette de possibilités pédagogiques qui existent dans le monde, puisqu'il y avait parmi elles des écoles publiques, privées, urbaines, rurales, informelles et même des écoles établies dans des prisons ou des camps de réfugiés. Tous les pays ont été invités à participer au projet mais beaucoup n'ont pu le faire car ils avaient répondu trop tardivement. On compte que ce projet sera étendu à tous les pays dans la deuxième série de publications.

Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

476. Le 19 janvier 2000, le Rapporteur du Comité a pris la parole devant le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a fait la déclaration suivante au nom du Comité :

"Au nom du Comité des droits de l'enfant, je tiens à remercier la Présidente du Groupe de travail, Mme l'Ambassadrice Catherine von Heidenstam, de me donner la possibilité de prendre la parole devant le Groupe de travail à sa sixième session et à lui transmettre les remerciements du Comité pour l'énergie et la détermination qu'elle a mises à aboutir à un résultat positif à l'issue de cette session. Le Comité tient aussi à remercier les participants à la présente session du Groupe de travail de la détermination avec laquelle ils se sont attachés à aboutir à l'approbation d'un texte de protocole facultatif qui offre les mesures les plus efficaces pour mettre un terme à l'utilisation d'enfants comme soldats. En procédant à l'examen périodique des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant – notamment celui de la Sierra Leone, jeudi dernier – le Comité ne laisse pas d'être alarmé et attristé par les conséquences souvent horribles et toujours tragiques qu'ont pour les enfants leur implication dans des conflits armés. Dans la pratique, cela se traduit souvent par de graves et multiples violations des droits fondamentaux des enfants. Ce sont non seulement les droits de l'enfant à la vie et au développement qui sont mis en péril, mais aussi ses droits à la santé, à l'éducation et aux loisirs, à une vie de famille, à la protection contre la violence et les abus, à un niveau de vie suffisant, parmi de nombreux autres. Les violations des droits des enfants – qui subissent ainsi des traumatismes ou souffrent d'autres manières - du fait de leur participation aux conflits armés ne sauraient être surestimées.

Le Comité réaffirme donc et fait siens les appels à l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant – notamment la déclaration faite conjointement mercredi dernier par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés et l'UNICEF. Plus précisément, le Comité prône l'adoption d'un instrument qui permettrait aux États parties à la Convention qui le souhaitent, en ratifiant le protocole facultatif, de porter à 18 ans l'âge minimum de la conscription obligatoire ou de l'enrôlement volontaire des enfants dans les forces armées et de leur participation directe ou indirecte aux hostilités. La fonction des protocoles facultatifs étant de promouvoir le développement progressif du droit international en permettant aux États d'adopter une norme supérieure, le Comité exprime de nouveau l'espoir que les États qui ne sont pas encore en mesure d'accepter que l'âge minimum soit fixé à 18 ans n'empêcheront pas l'adoption d'un protocole facultatif par d'autres. Il est heureux de constater que le Groupe de travail semble convenir que le Comité devrait jouer un rôle pour ce qui est de surveiller l'application d'un protocole facultatif et d'en assurer le respect. Dans le cadre de ce rôle de surveillance, le Comité a suivi les débats qu'a eus le Groupe de travail la semaine dernière et, dans le souci de faciliter les délibérations en cours, souhaite faire quelques observations. S'agissant de sa contribution à la surveillance, il est très désireux de jouer un tel rôle. Certes, sa charge de travail est lourde. Mais le Comité compte bien que la proposition tendant à porter le nombre de ses membres à 18 lui permettra de mieux faire face à ses responsabilités actuelles en la matière et d'assumer les nouvelles responsabilités qui pourraient lui incomber en vertu d'un futur protocole facultatif. Il saisit cette occasion pour inviter instamment les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à présenter une déclaration d'acceptation de la modification du paragraphe 2 de l'article 43 autorisant un élargissement de la composition du Comité. Pour ce qui est de la surveillance de l'application d'un protocole facultatif par le Comité, ce dernier appuie la proposition selon

laquelle les États parties au protocole facultatif devraient présenter un rapport initial séparément et leurs rapports ultérieurs sur l'application du protocole facultatif devraient faire partie des rapports présentés périodiquement par chaque État sur la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité assure les États parties que ses activités de surveillance seront exécutées conformément aux règles de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il fait observer en outre qu'il souhaiterait pouvoir demander un complément d'information aux États parties à tout moment, comme c'est actuellement le cas en ce qui concerne la Convention - ainsi que cela est prévu au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention. Fort de son expérience, le Comité ne doute pas que les États parties, même ceux qui connaissent une situation difficile, seront à même de faire face aux obligations en matière d'établissement de rapports qui pourront découler d'un futur protocole facultatif. Enfin, en tant qu'organisme confronté quotidiennement au cours de ses sessions à la question du respect des dispositions de la Convention, le Comité tient à souligner qu'il est impératif que le protocole facultatif soit clair et ferme. Il saisit cette occasion pour réaffirmer que les normes énoncées par la Convention relative aux droits de l'enfant deviennent de plus en plus la base sur laquelle de nouvelles autorités régionales, nationales et locales élaborent leurs nouvelles normes dans l'ordre législatif et administratif. Ayant ceci à l'esprit, le Comité invite instamment le Groupe de travail à faire en sorte que la Convention, et tout futur protocole facultatif, fixent les normes les plus élevées en matière de protection des droits de l'enfant. Au nom du Comité, je sais que je n'ai besoin de rappeler à personne dans cet auditoire que la raison de notre présence ici aujourd'hui est notre souci commun du bien-être de l'enfant, c'est-à-dire notre préoccupation pour les jeunes qui, comme le reconnaissent les États du monde entier, sont particulièrement vulnérables sur les plans physique, psychologique, émotionnel, moral et intellectuel : les jeunes à qui, pour ces raisons mêmes, beaucoup d'États refusent le droit d'acheter des cigarettes, d'acheter de l'alcool, de conduire des automobiles, de voter, de signer certains types de contrat juridique et qui, parce qu'ils continuent de se développer sur le plan mental, sont considérés au plan pénal comme moins responsables que les adultes. Nous savons aussi que les enfants ne sont pas toujours capables de se remettre des effets de leur implication dans des conflits armés. Le développement physique et mental d'un enfant qui est exposé à la violence et au stress communs à tous les conflits armés peut s'en trouver définitivement compromis. Nous ne devrions pas permettre de recruter des enfants ou de les entraîner dans une guerre. Au nom du Comité, je vous remercie vivement de votre action et de votre intérêt et vous assure de l'entier soutien du Comité jusqu'à la fin de vos délibérations."

C. Séance officielle

477. Le Comité a tenu le 10 janvier 2000 une séance officielle avec les missions permanentes d'États parties à la Convention représentés à Genève qui n'ont pas encore notifié leur acceptation de la modification du paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention portant le nombre de ses membres de 10 à 18. L'objet de la séance était d'encourager ces États parties à le faire. Notant qu'il faudrait 51 notifications supplémentaires d'États parties pour que la modification entre en vigueur, le Comité a encouragé les délégations à prendre toutes les mesures appropriées pour notifier à bref délai leur acceptation de la modification du paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention.

478. Un certain nombre de délégations ont indiqué que la modification avait été acceptée en principe mais que des délais de procédure avaient empêché jusqu'à présent une notification officielle. Dans ce contexte, le Comité a réaffirmé la procédure de notification officielle et invité les délégations à se mettre en rapport avec le secrétariat pour de plus amples renseignements. Les États parties ayant participé à cette séance étaient Bahreïn, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, le Burundi, Chypre, l'Estonie, l'Inde, la République démocratique populaire de Corée et Singapour.

D. Futur débat thématique

479. À sa 613^{ème} séance, tenue le 27 janvier 2000, le Comité a décidé de consacrer son prochain débat thématique à l'examen du sujet intitulé "La violence étatique et l'enfant". Ce débat portera sur :

- a) Les enfants vivant et travaillant dans la rue;
- b) Les enfants placés en institution (foyers d'enfants, orphelinats, institutions pour enfants handicapés, etc.);
- c) Les enfants dans le système de justice pour mineurs (brutalités policières, pressions, mauvais traitements, tortures, enfants vivant dans des institutions, des centres de détention, des prisons, etc.).

Le débat est prévu pour le 22 septembre 2000. Un groupe de travail, composé de Mme Karp et de M. Doek, a été créé pour définir les grandes lignes de la discussion. En outre, le Comité a décidé, en principe, de consacrer sa journée de débat général en 2001 au thème de "La violence dans la famille et les enfants".

E. Observations générales

480. À sa 613^{ème} séance, tenue le 27 janvier 2000, le Comité a décidé d'entamer le processus de rédaction d'une observation générale sur l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation), en prévision de la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

F. Suivi de la journée de débat général sur "l'enfant et les médias"

481. Comme on l'a noté plus haut, les 18 et 19 novembre 1999, un atelier sur l'enfant et les médias, intitulé "Le défi d'Oslo" a été tenu. Cet atelier international faisait suite à un processus entamé par le Comité à sa treizième session, en octobre 1996, au cours d'un débat général sur cette question, à l'issue duquel un ensemble de recommandations a été adopté et un groupe de travail officiel sur l'enfant et les médias créé (voir CRC/C/57, par. 242 à 257). Ce groupe de travail s'est réuni deux fois (voir CRC/C/66, par. 327 et annexe IV et CRC/C/79, par. 295 à 299) et a, entre autres, fourni des orientations aux organisateurs du "défi d'Oslo". L'atelier d'Oslo a produit un document, également intitulé "Le défi d'Oslo", où sont définis les défis que doivent relever les gouvernements, les organisations et les particuliers, le secteur privé, y compris les médias, les parents, les enseignants et les enfants ainsi que les jeunes en vue d'améliorer la mise en œuvre du droit de l'enfant à accéder à des informations appropriées. "Le défi d'Oslo" est un processus continu qui s'appuie principalement sur la constitution de réseaux, la sensibilisation,

la mobilisation des pouvoirs publics et les activités de plaidoyer. Une pochette d'information sera établie dans le courant de l'année 2000. Des représentants de gouvernements, de l'UNESCO, de l'UNICEF, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'ONG nationales et internationales, notamment la Fédération internationale des journalistes et Press-Wise International, ainsi que des jeunes gens participant à des projets concernant les médias et des représentants du secteur des médias commerciaux ont participé à cette réunion.

482. Le 20 novembre 1999, une manifestation s'est tenue à la mairie d'Oslo pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle était organisée par les ministères norvégiens du développement international et des droits de l'homme et de l'enfance et de la famille, conjointement avec l'UNICEF. Au cours de cette cérémonie, "Le défi d'Oslo" a été lancé officiellement par le Ministre norvégien de l'enfance et de la famille. Y étaient présents, entre autres, les Reines de Norvège et de Suède, la Directrice exécutive de l'UNICEF, le Ministre norvégien du développement international et des droits de l'homme, le Ministre norvégien de l'enfance et de la famille, les ministres de l'enfance et de la famille du Bangladesh, de l'Irlande, de Maurice, du Niger, de l'Ouganda, de Panama, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, du Viet Nam, de la Zambie et du Zimbabwe, le maire d'Oslo, Harry Belafonte (ambassadeur itinérant de l'UNICEF) et l'Ombudsman norvégien pour l'enfance. Un message vidéo adressé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également été diffusé.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION

483. Le projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports des États parties
5. Coopération avec d'autres organismes, institutions spécialisées et autres organes compétents des Nations Unies
6. Méthodes de travail du Comité
7. Observations générales
8. Réunions futures
9. Questions diverses

V. ADOPTION DU RAPPORT

484. À sa 615^{ème} séance, tenue le 28 janvier 2000, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session ainsi que le projet de rapport biennal à l'Assemblée générale. Ces rapports ont été adoptés à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 4 FÉVRIER 2000 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 ^a	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 ^a	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 ^a	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 ^a	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine ^b			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 ^a	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 ^a	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 ^a	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie ^b			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 ^a	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 ^a	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 ^a	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 ^a	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 ^a	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 ^a	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 ^a	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 ^a	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 ^a	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 ^a	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 ^a	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 ^a	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 ^a	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 ^a	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 ^a	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 ^a	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 ^a	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 ^a	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 ^a	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 ^a	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 ^a	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque ^b			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 ^a	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 ^a	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 ^a	4 novembre 1995
Slovaquie ^b			1er janvier 1993
Slovénie ^b			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 ^a	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 ^a	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 ^a	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 ^a	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

^a Adhésion.

^b Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Jacob Egbert DOEK**	Pays-Bas
Mme Amina Hamza EL GUINDI**	Égypte
M. Francesco Paolo FULCI*	Italie
Mme Judith KARP**	Israël
Mme Lily I. Rilantono*	Indonésie
Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE*	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO**	Burkina Faso
M. Ghassan Salim RABAH*	Liban
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil
Mme Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ**	Finlande

* Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 4 février 2000

Rapports initiaux dus en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial dû le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et 49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.60
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et 28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992	20 novembre 1999	CRC/C/3/Add.61
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et 26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992	13 janvier 2000	CRC/C/3/Add.62
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux dus en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial dû le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et 47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et 24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et 20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et 21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux dus en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et 17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux dus en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial dû le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et 37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993	18 janvier 2000	CRC/C/8/Add.42
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1er décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	20 octobre 1999	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et 38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux dus en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux dus en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial dû le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994	30 novembre 1999	CRC/C/11/Add.23
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, 9, 15 et Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux dus en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie				
(États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	9 juin 1999	CRC/C/28/Add.15

Rapports initiaux dus en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial dû le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux dus en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996	27 décembre 1999	CRC/C/41/Add.8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux dus en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997	29 octobre 1999	CRC/C/51/Add.5
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux dus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial dû le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux dus en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux dus en 1999

Oman	8 janvier 1997	7 janvier 1999	5 juillet 1999	CRC/C/78/Add.1
Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Deuxièmes rapports périodiques dus en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport dû le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997	11 octobre 1999	CRC/C/65/Add.18
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques dus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport dû le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997	18 janvier 2000	CRC/C/65/Add.19
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997	7 juillet 1999	CRC/C/65/Add.15
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997		
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques dus en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport dû le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.16
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998		
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1er juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998		
Jamaïque	12 juin 1998		
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1er juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998	2 décembre 1999	CRC/C/70/Add.12
République de Corée	19 décembre 1998		
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques dus en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport dû le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998		
Ukraine	26 septembre 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.11
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques dus en 1999

Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999		
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999		
Cap-Vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999		
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999	14 septembre 1999	CRC/C/83/Add.3
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

Deuxièmes rapports périodiques dus en 2000

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport dû le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	15 mai 2000		
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 2000		
Arménie	5 août 2000		
Cameroun	9 février 2000		
Comores	21 juillet 2000		
Congo	12 novembre 2000		
Fidji	11 septembre 2000		
Grèce	9 juin 2000		
Libéria	3 juillet 2000		
Îles Marshall	2 novembre 2000		
Inde	10 janvier 2000		
Jamahiriya arabe libyenne	14 mai 2000		
Maroc	20 juillet 2000		
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000		
Monaco	20 juillet 2000		
Nouvelle-Zélande	5 mai 2000		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000		
République arabe syrienne	13 août 2000		
République de Moldova	24 février 2000		
Sainte-Lucie	15 juillet 2000		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 novembre 2000		
Suriname	31 mars 2000		
Tadjikistan	24 novembre 2000		
Turkménistan	19 octobre 2000		
Vanuatu	5 août 2000		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS
PÉRIODIQUES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 4 FÉVRIER 2000

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
 <u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
 <u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
 <u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
 <u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
Rép. démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
 <u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86

Rapports Observations adoptées
par le Comité

Dix-huitième session
(mai-juin 1998)

Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. pop. dém. de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92

Dix-neuvième session
(septembre-octobre 1998)

Rapports initiaux

Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96

Deuxièmes rapports périodiques

Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
---------	----------------	-----------------

Vingtième session
(janvier 1999)

Rapports initiaux

Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100

Deuxièmes rapports périodiques

Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Vingt et unième session
(17 mai-4 juin 1999)

Rapports initiaux

Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107

Deuxièmes rapports périodiques

Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108

Vingt-deuxième session
(20 septembre-8 octobre 1999)

Rapports initiaux

Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114

Deuxièmes rapports périodiques

Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.112

Vingt-troisième session
(10-28 janvier 2000)

Rapports initiaux

Inde	CRC/C/28/Add.10	CRC/C/15/Add.115
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43	CRC/C/15/Add.116
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36	CRC/C/15/Add.118
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2	CRC/C/15/Add.122
Arménie	CRC/C/28/Add.9	CRC/C/15/Add.119
Grenade	CRC/C/3/Add.55	CRC/C/15/Add.121

Deuxièmes rapports périodiques

Pérou	CRC/C/65/Add.8	CRC/C/15/Add.120
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7	CRC/C/15/Add.117

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU LORS
DES VINGT-QUATRIÈME ET VINGT-CINQUIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Vingt-quatrième session
(15 mai-2 juin 2000)

Rapports initiaux

Iran (République islamique d')	CRC/C/41/Add.5
Cambodge	CRC/C/11/Add.16
Malte	CRC/C/3/Add.56
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1
Suriname	CRC/C/28/Add.11
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6
Djibouti	CRC/C/8/Add.39

Deuxièmes rapports périodiques

Norvège	CRC/C/70/Add.2
Jordanie	CRC/C/70/Add.4

Vingt-cinquième session
(18 septembre-6 octobre 2000)

Rapports initiaux

Îles Marshall	CRC/C/28/Add.12
Burundi	CRC/C/3/Add.58
Comores	CRC/C/28/Add.13
Slovaquie	CRC/C/11/Add.17
Tadjikistan	CRC/C/28/Add.14
République centrafricaine	CRC/C/11/Add.18
Royaume-Uni (Île de Man)	CRC/C/11/Add.19
(Territoires d'outre-mer)	CRC/C/41/Add.7

Deuxièmes rapports périodiques

Finlande	CRC/C/70/Add.3
Colombie	CRC/C/70/Add.5

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/3/Add.43	Rapport initial de la Sierra Leone
CRC/C/3/Add.55	Rapport initial de la Grenade
CRC/C/8/Add.36	Rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine
CRC/C/28/Add.9	Rapport initial de l'Arménie
CRC/C/28/Add.10	Rapport initial de l'Inde
CRC/C/40/Rev.14	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/51/Add.2	Rapport initial de l'Afrique du Sud
CRC/C/65/Add.7	Deuxième rapport périodique du Costa Rica
CRC/C/65/Add.8	Deuxième rapport périodique du Pérou
CRC/C/91	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/92	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/SR.586 à 615	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-troisième session
